



Politique sans
parti pris

PARLEMENT JEUNESSE, DU QUEBEC

Cahier du participant

LXVI^e législature



SOIXANTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : Mots de bienvenue	
SECTION II : Règles de conduite	
SECTION III : Partenaires financiers	1
SECTION IV : Introduction au PJQ	5
SECTION V : L'équipe de la 66^e législature	13
SECTION VI : Horaire	21
SECTION VII : Menu législatif	29
Projet de loi n°1 : Loi sur la réforme de l'éducation.....	31
Projet de loi n°2 : Loi sur l'établissement d'une économie durable	37
Projet de loi n°3 : Loi sur la gestion des ressources en eau potable.....	43
Projet de loi n°3 : Loi sur l'instauration des processus démocratiques participatifs.....	49
SECTION VIII : Mémoires de commission.....	57
Mémoire sur le projet de loi sur la réforme de l'éducation	59
Mémoire sur le projet de loi sur l'établissement d'une économie durable.....	67
Mémoire sur le projet de loi sur la gestion des ressources en eau potable	75
Mémoire sur le projet de loi sur l'instauration des processus démocratiques participatifs	83
SECTION IX : Motions de l'opposition.....	91
SECTION X : Feuilletons et préavis.....	95
SECTION XI : Règlements de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec	107
Tables des matières	108
Procédure générale	111
Assemblée	115
Procédure législative	127
Budget	129
Contrôle parlementaire	129
ANNEXES :	131
A-1 : Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi	
A-2 : Formulaire d'amendement	



SECTION I

Mots de bienvenue



À TOUS LES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTES DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

L'Assemblée nationale est heureuse de vous accueillir à l'hôtel du Parlement à l'occasion de la tenue de votre 66^e législature.

Le Parlement jeunesse du Québec est une expérience unique qui vous permettra d'être des acteurs politiques dans l'enceinte même de la démocratie. Je vous invite à exprimer votre point de vue, à réfléchir en collégialité à des enjeux qui vous concernent, à écouter les idées de vos pairs et à privilégier la meilleure option pour l'ensemble de la société.

Comme participants, vous aurez l'occasion d'approfondir votre connaissance du processus législatif et alors de mieux comprendre les responsabilités complexes des élus. Il est fort réjouissant de constater l'intérêt que vous manifestez pour nos institutions et l'implication citoyenne.

Mes collègues députés se joignent à moi pour vous souhaiter une simulation parlementaire enrichissante et mémorable.

Bons débats!

Le président de l'Assemblée nationale du Québec,



JACQUES CHAGNON

Bienvenue à la 66^e législature du Parlement jeunesse du Québec!



Aujourd'hui, l'Assemblée nationale du Québec, emblème de notre démocratie, vous ouvre ses portes. Une occasion unique de traiter d'enjeux de société avec vos pairs s'offre à vous, jeunes passionnés du monde politique. L'espace d'un moment, vous serez transportés dans le quotidien d'un parlementaire, un exercice qui vous permettra de mieux comprendre comment se façonne notre société.

L'expérience que vous vivrez, pendant votre séjour à Québec, est une tradition qui perdure depuis plus de soixante ans. L'éducation citoyenne est, selon moi, essentielle, et c'est une valeur que le Parlement jeunesse a résolument à cœur. Année après année, le caractère formateur de cette activité profite à plusieurs. Bon nombre de vos prédécesseurs ont utilisé le Parlement jeunesse comme un tremplin pour leur jeune carrière. En tant que

premier ministre et responsable des dossiers jeunesse, je tiens particulièrement à saluer l'importance de cette initiative et vous encourage à en vivre pleinement chaque moment.

Vous êtes les successeurs, les visionnaires du monde politique d'aujourd'hui et de demain. En espérant que cette simulation vous sera des plus enrichissantes, je vous souhaite des débats stimulants!

Le premier ministre du Québec,

Philippe Couillard



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC



Il me fait plaisir de m'adresser à vous, jeunes engagés pour la démocratie et intéressés aux enjeux de la société québécoise.

La simulation que vous vous apprêtez à vivre démontre que la démocratie vous tient à cœur et ça me touche. Je vous invite à profiter de cette expérience pour travailler ensemble, jeunes femmes et jeunes hommes, leaders de demain. Cet investissement fera de vous des ambassadrices et des ambassadeurs des valeurs démocratiques dans votre quotidien et vous contribuerez à leur rayonnement.

D'ailleurs, je suis fier de vous souligner que la promotion des valeurs démocratiques en matière électorale est au cœur même de la mission du Directeur général des élections du Québec. L'accomplissement de cette mission s'enrichit de la contribution de différents acteurs de notre société, comme vous. Ma volonté est de voir de plus en plus des jeunes qui exercent leur droit de vote, qui relèvent le défi de se porter candidats lors des élections, qui participent à des associations ou des groupes de citoyens... pour ne mentionner que quelques exemples où votre voix mérite d'être entendue.

La participation électorale et citoyenne des jeunes est essentielle au maintien de notre démocratie! Je vous invite à oser l'enrichir par vos réflexions et vos projets, car comme le poète Goethe le disait : « méfiez-vous des rêves de jeunesse, ils finissent toujours par se réaliser ».

Je vous souhaite que la 66^e législature du Parlement jeunesse du Québec soit une édition des plus stimulantes et enrichissantes qui vous servira de tremplin pour votre futur, pour le bien de toutes les Québécoises et tous les Québécois.

Le directeur général des élections

Pierre Reid



Chers et chères PJQuistes,

Au nom du comité exécutif, je vous souhaite la bienvenue au Parlement jeunesse du Québec! Que vous ayez vêtu vos habits de député ou emprunté la plume de journaliste, vous serez pour les prochains jours des actrices et acteurs actifs de la démocratie québécoise. Une expérience que nous vous souhaitons des plus formatrice et mémorable!



Il y a maintenant soixante-six hivers que la simulation existe. Un âge vénérable qui semble être gage de la pérennité de notre institution que l'on tient parfois pour acquise. Cependant, à chaque année, si le Parlement jeunesse peut s'enorgueillir de tenir une nouvelle législature, c'est uniquement grâce à l'engagement de nos participantes et participants qui, malgré les embûches qui pavent parfois la voie vers l'Assemblée nationale, croient en la mission du Parlement jeunesse et s'y investissent. Bon nombre de nos anciennes et anciens ont fait le tour du monde cette année, mais sont revenus pour vivre le sentiment inégalé de débattre sous les lustres du Salon bleu qui font retentir le « son de la démocratie ». Un sentiment précieux et unique à cette institution qui l'est tout autant.

Pour ceux et celles qui en sont à leur première législature, je me réjouis que vous ayez choisi ce cadre respectueux et stimulant pour échanger intelligemment vos idées. Sachez que ce qui nous distingue est l'écoute, et le luxe de pouvoir s'en servir. De l'utiliser pour changer d'avis, pour entendre les réflexions de nos collègues, comprendre leurs intentions et se laisser courtiser par la possibilité d'en être convaincus. Si, comme le pensait Henri Matisse, il faut regarder toute la vie avec des yeux d'enfants, je crois sans prétention qu'il faut regarder le Parlement jeunesse année après année avec des yeux de « jeunes » PJQuistes. Que nous en soyons à notre première ou énième participation, n'oublions pas de laisser nos *a priori* de côté et de s'ouvrir au débat et à ceux et celles qui le soutiennent.

Il y a quelques mots clés qui définissent le Parlement jeunesse : non-partisanerie, débat, simulation... Mais ce qui définit réellement le PJQ transcende ces expressions. Pendant cinq jours d'abord, nous aurons la délectable impression d'être utiles. Utiles au débat, utiles à notre société et utiles à nos pairs. C'est ce qui tisse des liens solides entre nos membres et fait en sorte que nous n'avons pas réellement l'impression de quitter notre famille pour faire le Parlement jeunesse à Noël, mais plutôt de la retrouver. Après ces cinq jours, les détails du débat se dissiperont tranquillement dans notre mémoire, mais le sentiment d'utilité, lui perdura et deviendra une puissante source de motivation.

Je vous souhaite des débats enlevants et complices, des rencontres stimulantes et une législature remarquable. Annie, Eddy, Sarah et moi sommes heureux et fiers de franchir les portes de l'Assemblée nationale avec vous! Bons débats!

Eugénie Lépine-Blondeau

Eugénie Lépine-Blondeau

Première ministre

LXVI^e législature du Parlement jeunesse du Québec



SECTION II

Règles de conduite



PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale.
- Employer un langage respectueux tout au long de l'activité.
- S'abstenir d'un comportement partisan excessif.
- S'abstenir de faire allusion aux partis politiques et aux parlementaires de l'Assemblée nationale. Toute identification visuelle de nature partisane ou faisant référence à un organisme, association ou groupement est interdite.
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise à l'accueil.
- Respecter les consignes de sécurité.
- Porter une tenue de ville pour toutes les activités à l'hôtel du Parlement : veston, cravate pour les hommes, vêtements appropriés pour les femmes. Le port de casquettes, t-shirts, espadrilles, jeans, minijupes, pantalons à taille basse et manches courtes est prohibé. Une tenue sobre est de mise.
- Respecter rigoureusement les horaires prévus.
- Ne laisser aucun document sur les pupitres et les tables après avoir quitté la salle de l'Assemblée nationale et les salles de caucus. Libérer le vestiaire au moment du départ.
- Avertir le premier ministre du Parlement jeunesse si vous attendez des visiteurs. Communiquez-lui le nom des personnes ainsi que l'heure approximative de leur visite.
- Les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de la salle de l'Assemblée nationale et dans la salle du conseil législatif.
- L'utilisation des téléphones de l'antichambre et du hall d'entrée est interdite.
- Il est interdit d'utiliser les ordinateurs portables dans la salle de l'Assemblée nationale.
- La salle où sont situés les photocopieurs et les ordinateurs est strictement réservée aux personnes autorisées.
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson, sauf au Café du Parlement.
- Respecter l'interdiction de fumer dans les édifices de l'Assemblée nationale.

**TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT À L'UNE DE CES RÈGLES
EST PASSIBLE D'EXPULSION**

Directive RELATIVE À LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES, À LA RÉALISATION DE FILMS ET À L'UTILISATION DE MÉDIAS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC ET DU PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC

1. Objet

La présente directive précise les règles et les responsabilités applicables aux différents intervenants lors de la tenue d'une simulation des travaux parlementaires du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec.

La directive concerne la prise de photographies et la réalisation de films à l'hôtel du Parlement ainsi que l'utilisation des médias sociaux pour ces simulations. Elle concerne également la publication et la distribution de ces photographies et de ces films.

2. Consentement

Toute publication ou distribution de photographie ou de film ainsi que toute utilisation des médias sociaux visées par la présente directive doivent avoir reçu les consentements requis en vertu des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité civile.

3. Prise de photographies et réalisation de films

3.1 Règle générale

En tout temps, les photos et films doivent :

- 1) respecter l'image, l'honneur et la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants;
- 2) refléter le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

3.2 Permissions et restrictions

Les photographies et les films sont permis uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Seuls les photographes officiels mandatés par le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont autorisés à prendre des photographies lors de l'assermentation des participants et durant les travaux parlementaires d'une simulation se déroulant dans la salle de l'Assemblée nationale ou en commission parlementaire. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographie par les participants est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter les modalités de la présente directive.

Il est permis à tous les participants de filmer dans les zones réservées au public de l'hôtel du Parlement, à l'exclusion de la salle de l'Assemblée nationale, de la salle du Conseil législatif et des salles de commissions parlementaires.

Seul le personnel mandaté du Service de la télédiffusion des débats est autorisé à filmer dans la salle de l'Assemblée nationale, la salle du Conseil législatif et les salles de commissions parlementaires.

Les films réalisés par le Service de la télédiffusion des débats peuvent être utilisés pour des fins promotionnelles ou pédagogiques, sans modification au contenu.

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent éviter d'associer l'image de l'Assemblée nationale à des rencontres et des activités sociales de ses membres.

3.3 Photographe accrédité

Un photographe accrédité de la Tribune de la presse peut exercer ses fonctions de photographe conformément aux Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale applicables lors des travaux réguliers de l'Assemblée nationale en faisant les adaptations nécessaires.

Un photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec ou du Parlement étudiant du Québec peut prendre des photographies dans le cadre des activités officielles de la simulation dans les salles de l'hôtel du Parlement réservées à cette fin, dans la mesure où une autorisation a été accordée par la personne responsable de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil.

Toutefois, seules sont permises les photos qui permettent d'illustrer le travail parlementaire accompli de manière sérieuse par les participants.

3.4 Publication et distribution des photographies ou films

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que les photos et les films publiés ou distribués sont conformes à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants et qu'ils reflètent le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

Sous réserve de l'article 2 de la présente directive, les photographies prises par le photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec doivent, sur demande, être transmises à l'Assemblée nationale qui peut les utiliser pour faire la promotion de ses activités.

4. Utilisation des médias sociaux

L'utilisation des médias sociaux est permise uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

- 1) Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que l'utilisation des médias sociaux soit conforme à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participants.
- 2) L'utilisation des médias sociaux implique le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.
- 3) L'Assemblée nationale doit être informée de toute initiative en lien avec l'utilisation de médias sociaux avant, pendant et après les simulations. Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont responsables de la gestion des commentaires, afin que la totalité du contenu publié conserve un ton respectueux et soit exempt de propos haineux ou diffamatoires.

5. Sanction

L'Assemblée nationale se réserve le droit d'exclure un participant de ses locaux et de la simulation parlementaire s'il ne respecte pas la présente directive.

6. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.


Michel Bonsaint
Secrétaire général

27/11/13
Date



SECTION III

Partenaires financiers

Nous remercions chaleureusement nos partenaires principaux

Assemblée nationale du Québec
Directeur général des élections du Québec

Ainsi que nos autres partenaires

La Centrale des syndicats du Québec
La Confédération des syndicats nationaux
La Fédération autonome de l'enseignement
Le Secrétariat à la jeunesse du Québec
Le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Ministère délégué aux Mines
Ministère délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement
réglementaire et au Développement économique régional
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Ministère du Tourisme
Sébastien Proulx, député de Jean-Talon
Jean Habel, député de Sainte-Rose
Germain Chevarie, député des Îles de la Madeleine
Michel Matte, député de Portneuf

Merci également à tous ceux et celles qui ont participé à notre campagne de sociofinancement

Dons « Premier ministre »

Léa Brière-Godbout
Alexandre Forest

Sophie Gagnon
Catherine Houpert
Sylvie Mariage
Africa Sheppard
Yves Thériault

Les membres du comité exécutif de la 66^e législature

*Dons « Président »
(100\$ et plus)*

Antoine Aylwin
Julien Baudry
Marc Blondeau
Johanne Brodeur
Marie-Christine Demers
Anson Duran
Alexandre Gauvreau
Rev. Cathy Hamilton
Michèle Huper
Sylvain Lafrance
Francis L. Racine
Manon Lépine
Didier Lluelles
Florence Mariage
Frank Mariage
Alexandre Ramacieri
Elisabeth Roy
Bernard Synnott
D. Synnott
Maguy Hachem et Guillaume Synnott
Francine Synnott



SECTION IV

Introduction au PJO

PRÉSENTATION¹

Chaque année depuis maintenant plus de 65 ans, une centaine de jeunes âgés de 18 à 25 ans et provenant de toutes les régions du Québec se retrouvent du 26 au 30 décembre à l'Hôtel du Parlement de Québec pour reproduire le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Occupant les sièges de véritables députés, ils émettent leurs opinions, préparent des discours, défendent leur point de vue, et sont appelés à voter pour ou contre des projets de loi préparés par leurs pairs.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est affilié à aucun parti politique et se distingue de la vraie Assemblée nationale par l'absence de ligne de parti, qui permet à tous les participants et participantes de s'exprimer librement lors des débats. Le Parlement jeunesse du Québec cherche néanmoins à reproduire le plus fidèlement possible le fonctionnement de notre système parlementaire. On y trouve donc un groupe ministériel, avec à sa tête un premier ministre, de même qu'une opposition officielle, constituée autour du chef de l'opposition. Les délibérations, sous la supervision du président de l'Assemblée, respectent les règles de procédure et les coutumes de l'Assemblée nationale, adaptées au contexte d'une simulation parlementaire.

Chaque année, quatre projets de loi gouvernementaux sont présentés, et, le cas échéant, étudiés en commission parlementaire, débattus, amendés, adoptés puis sanctionnés. La simulation est aussi l'occasion de découvrir les caucus parlementaires, les déclarations ministérielles, la période de questions et réponses orales, et bien plus encore. Ainsi, prenant le rôle de députés ou de journalistes le temps d'une très brève législature, les participants du Parlement jeunesse du Québec apprennent à connaître les rouages de notre système parlementaire et à développer leur esprit critique. Le Parlement jeunesse du Québec est en fait une véritable école citoyenne qui éveille à la démocratie : à vous d'en profiter!

HISTORIQUE

C'est en 1949 que le Parlement jeunesse du Québec, alors nommé *Quebec Older Boys' Parliament*, commence ses activités. Les premiers débats se tiennent à ce moment dans un sous-sol d'église protestante de Montréal. Le but de la simulation était alors de « captiver l'intérêt des garçons et de les mener vers une relation plus saine et plus profonde avec leur Église » (1953).

Au cours des années 1960, la religion et les valeurs chrétiennes sont délaissées graduellement dans les débats au profit d'autres préoccupations. On assiste à une certaine libéralisation des mœurs au cours de la Révolution tranquille, avec des projets de lois portant entre autres sur la contraception (1964, 1970) et la légalisation de l'avortement (1969). Parallèlement, les participants prennent conscience des problèmes à l'étranger et leurs débats dénotent des prises de position visant souvent à dénoncer des situations particulières. Par exemple l'année 1965 fut marquée par des projets de loi dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud et prônant la fin de la guerre du Vietnam.

Dans les années 70, plusieurs grands changements s'annoncent au sein du *Quebec Older Boys' Parliament*. En 1969, les participants décident qu'il est temps d'admettre la mixité puisque « la moitié de la jeunesse québécoise n'est pas représentée au sein de cette assemblée [et] que les

¹ Veuillez noter que l'utilisation du masculin est effectuée sans discrimination et simplement dans le but d'alléger le texte. Un jour, on remédiera bien à la situation!

INTRODUCTION

femmes ont les mêmes droits que les hommes ». Il est donc résolu qu'à l'avenir, les filles seront acceptées parmi les parlementaires et le nom de l'institution devient le *Quebec Youth Parliament*.

Parallèlement, la simulation ouvre désormais ses portes à d'autres religions et la mention du caractère religieux disparaît dans les documents dont nous avons copié et datant des années 1970. Le *Quebec Youth Parliament* présente d'ailleurs un projet de loi qui remet en question le rôle de l'Église dans la société moderne et qui va jusqu'à proposer que « *the church should not try to involve itself with world or community problems and should then direct itself solely towards the spiritual development of man* ».

En 1976 après l'élection du Parti québécois, le *Quebec Youth Parliament* tout en conservant son caractère anglophone, présente un projet de loi favorisant l'enseignement bilingue et l'intégration en français des nouveaux immigrants. Les changements continuent et dès le début des années 1980, la plupart des documents ainsi que les projets de loi sont traduits en français. Pour la première fois, un premier ministre francophone est élu à la tête de l'organisation en 1986. En l'espace de quelques années, l'organisation est devenue complètement francophone et le *Quebec Youth Parliament* change alors de nom pour devenir le Parlement jeunesse du Québec (PJQ).

Malgré tous ces changements, le Parlement jeunesse conserve sa mission première d'éducation citoyenne et de débats non partisans. Les projets de loi de l'époque débattus sont parfois précurseurs de débats sociaux majeurs, tel que l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics fermés (1985) et l'imposition de limites au droit de grève dans le secteur public (1989).

C'est le 16 août 1988 qu'est constituée l'Association québécoise des jeunes parlementaires (A.Q.J.P. inc.), une association visant à assurer le financement et la pérennité du Parlement jeunesse du Québec. Cela permet au Parlement jeunesse d'évoluer dans un cadre légal et à certains participants de passer progressivement du rôle de participant au rôle d'administrateur, acquérant ainsi de nouvelles responsabilités et permettant à la Simulation d'évoluer.

En 1994, le Parlement jeunesse accueille pour la première fois une délégation étrangère originaire de la Belgique. Grâce à leur expérience québécoise, ceux-ci mettent sur pied ce qui est devenu le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, dont la première simulation a lieu en 1997. Pour l'occasion, une délégation québécoise est invitée et, depuis, l'échange Québec-Belgique prend place à chaque année.

Aujourd'hui, le Parlement jeunesse continue d'augmenter le nombre et la qualité de ses activités. Avec le développement du Journal *La Colline* et de son contenu vidéo, un nouveau site web, une présence de plus en plus marquée sur les médias sociaux, des collaborations à l'international chaque année plus nombreuses, les années 2000 ont été annonciatrices d'un avenir prometteur pour la plus vieille simulation parlementaire francophone au monde. Pour marquer ces changements, l'organisation se dote également d'une nouvelle devise en 2010, « Politique sans parti pris ». Depuis 2012, elle brise le plafond de verre en atteignant la parité homme-femme entre les participants prenant part à la Simulation. En 2014, les membres du Parlement jeunesse ont même élu un exécutif composé entièrement de femmes. Poursuivant ses objectifs d'inclusion, l'organisation du PJQ double d'efforts pour que la simulation soit la plus représentative possible de la société québécoise.

INTRODUCTION

ORGANISATION

Bien que chaque législature du Parlement jeunesse ne dure que cinq jours, chacune requiert le travail d'une équipe passionnée pendant toute une année.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est pas seulement un évènement annuel, mais aussi une organisation à but non lucratif incorporée sous la dénomination *d'Association québécoise des jeunes parlementaires Inc.*, et dont chaque participant est membre. L'Association est dotée d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration, subordonnés à l'assemblée générale de ses membres, et ce sont eux qui sont responsables de l'organisation de la simulation.

Comité exécutif

Lors de la simulation, les quatre élus du comité exécutif occupent les prestigieux postes de premier ministre, de chef de l'opposition, de leader du gouvernement et de leader de l'opposition. Ils coordonnent à ce titre l'organisation de la simulation. Leurs tâches sont à la fois opérationnelles et stratégiques : en effet, cette équipe de quatre est chargée du recrutement des participants, du contenu législatif, du financement public et de la logistique de l'évènement. Ces jeunes parlementaires d'expérience doivent aussi préparer tous les anciens participants à tenir leurs rôles lors de la simulation, en particulier les équipes législatives constituées des ministres, porte-parole de l'opposition et présidents de commission.

L'élection des membres du comité exécutif se fait lors de l'assemblée générale qui a lieu le dernier jour de chaque législature du Parlement jeunesse.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres expérimentés, répartis en sept postes élus et deux postes réservés aux membres du comité exécutif. La mission du conseil d'administration est de veiller au bon déroulement des activités du comité exécutif, mais aussi de veiller à la saine gestion des fonds de l'Association, de s'assurer de la juste application de ses statuts et de s'assurer de la réalisation de ses grandes orientations selon le mandat confié par l'assemblée générale.

L'élection des administrateurs se fait lors d'une assemblée générale qui se tient au printemps.

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres, c'est-à-dire les participants de la dernière législature. De façon générale, l'assemblée est responsable de déterminer les grandes orientations de l'Association, d'élire les membres du conseil d'administration et du comité exécutif, de ratifier, modifier ou révoquer tout règlement émanant du conseil d'administration, et d'adopter les bilans financiers exigés par la loi.

COUTUMES, TRADITIONS ET PRATIQUES

Le Québec du Parlement jeunesse

Le Parlement jeunesse profite de l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur au Québec. Cependant, si cela peut servir de référence, il ne peut représenter un obstacle formel à un vote de l'assemblée, cette dernière étant souveraine.

Le Parlement jeunesse profite également d'un cadre budgétaire identique à celui en vigueur au Québec. Cependant, ce cadre ne peut empêcher d'attribuer des ressources pour fin d'application d'une loi débattue en assemblée.

Finalement, puisque le Parlement jeunesse ne tient pas compte du partage constitutionnel des compétences législatives provinciales et fédérales, tous peuvent aborder librement un sujet de compétence fédérale, dans la mesure où il est pertinent à l'exercice de la simulation.

Discours d'ouverture

Après le discours d'ouverture de la session, prononcé par le premier ministre, chaque député doit faire une courte allocution de deux minutes. Il s'agit pour chacun d'une occasion de se présenter ou d'aborder un sujet d'intérêt public qui lui tient à cœur.

Au Parlement jeunesse, le débat sur le discours d'ouverture de la session donne lieu à un concours entre le parti ministériel et l'opposition officielle : le premier de ces deux groupes dont tous les membres ont fait leur discours gagne cette compétition symbolique, et le chef de l'autre formation doit subir la défaite autant que sa conséquence, chaque année différente...

Égards envers la Présidence

Un député prenant la parole en Chambre doit toujours s'adresser au Président, et non à un autre parlementaire. De plus, lorsqu'un député désire quitter la Chambre, il doit saluer une première fois la présidence lorsqu'il se lève de son siège, et la saluer une seconde fois juste avant de franchir la porte. La même salutation s'impose lorsque le député rentre et retourne à son siège.

Sujets « tabous »

Outre les propos non parlementaires, il n'est pas permis au Parlement jeunesse de mentionner des politiciens actuellement en fonction, leur parti politique ou les polémiques qu'ils alimentent. Cette règle tacite se justifie, d'une part, par le respect qui est dû aux personnes qui forment cette institution qui nous reçoit gracieusement chaque année, mais aussi, d'autre part, par le fait que dans le contexte de notre simulation, c'est nous qui sommes les élus.

Les questions qui alimentent un clivage partisan évident, comme celle de la souveraineté nationale et de la langue, sont aussi proscrites.

Brefs électoraux

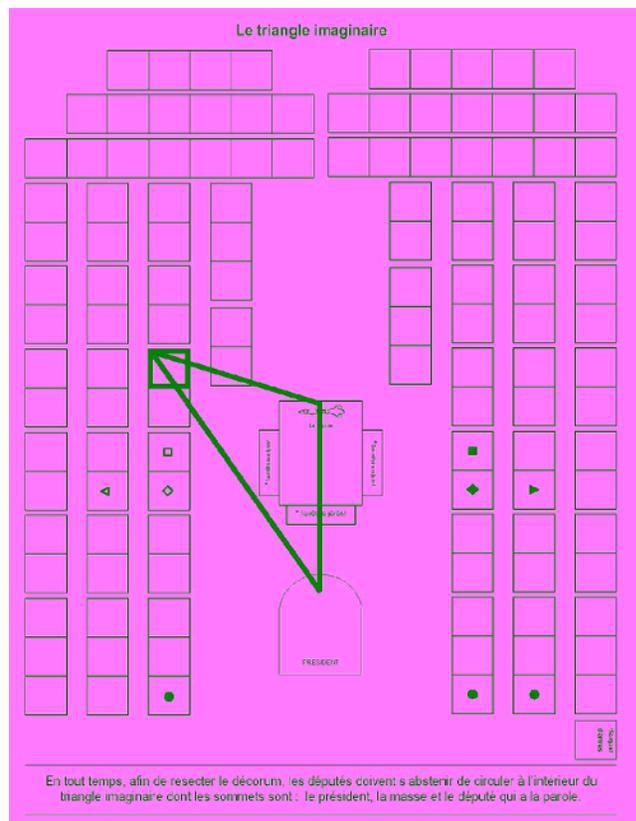
Lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée, les députés manifestent leur joie en jetant en l'air des papiers qui symbolisent des brefs électoraux. Un bref électoral constitue un ordre que le Lieutenant-gouverneur donnait autrefois à un officier électoral de tenir une élection dans une circonscription donnée. La loi constitutionnelle prévoit qu'il doit s'écouler au plus cinq ans entre deux retours de bref consécutifs dans une circonscription, établissant ainsi le mandat maximal d'un député et d'une législature. De nos jours, des élections générales sont déclenchées lorsque le gouvernement prend un décret ordonnant au Directeur général des élections de tenir une élection dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec.

La Masse et le corridor de la Masse

La Masse symbolise l'autorité législative de l'Assemblée. Lorsque le Président prend place au fauteuil, le Sergent d'armes dépose la Masse sur la table centrale pour signifier que l'Assemblée siège en vertu du mandat qui lui est confié par la population. Il est interdit de franchir le corridor imaginaire reliant le Président à la Masse. Autrefois, un député aurait ainsi signifié à l'Assemblée son passage d'un groupe parlementaire à un autre. Aujourd'hui, il serait rappelé à l'ordre pour manquement au décorum.

Triangle de communication

Un parlementaire ne peut franchir le corridor imaginaire reliant le Président au député qui a la parole, de même qu'il ne peut pas franchir celui qui relie la Masse et le député en train de s'exprimer. Ces deux corridors imaginaires, en plus du corridor de la Masse, forment ce que l'on appelle aujourd'hui le triangle de communication. On considère également le fait d'entrer dans ce triangle comme un manquement au décorum.





SECTION V

L'équipe de la 66^e législature



SOIXANTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Gouvernement

<i>Première ministre</i>	Eugénie Lépine-Blondeau
<i>Leader du gouvernement, président du Conseil du Trésor, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministre de l'Innovation et des Exportations, ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre responsable du Loisir et du Sport, ministre de la Culture et des Communications, ministre de la Famille, ministre délégué aux Mines, ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement régional, ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministre du Tourisme, ministre responsable de la Protection de la Promotion de la langue française, ministre responsable des Affaires autochtones, ministre responsable des Aînés et ministre responsable du Plan Nord.</i>	Eddy Perez
<i>Vice-première ministre</i>	Camille Boucher
<i>Leader adjoint du gouvernement</i>	Céline Gemmel
<i>Ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques</i>	Mathieu Bernier-Trudeau
<i>Ministre des Finances, de l'Économie et du Travail</i>	Gabriel Laurence-Brook
<i>Ministre des Ressources naturelles</i>	Pierrick Rouat
<i>Ministre de l'Éducation</i>	Lady Africa Sheppard
<i>Ministre des Relations internationales et de la Francophonie</i>	Samuel Desguin
<i>Whip en chef du gouvernement</i>	Albert Michaud



SOIXANTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Opposition officielle

Cheffe de l'Opposition officielle Annie Lagueux

Leader de l'Opposition officielle Sarah Ménard April

Leader adjoint de l'Opposition officielle Charles Maher

*Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Réforme
des institutions démocratiques* Gabrielle Chagnon-Roy

*Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Finances,
de l'Économie et du Travail* Simon Telles

*Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Ressources
naturelles* Clarisse Émond-Larochelle

Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Éducation Michel Bélanger-Roy

Whip en chef de l'Opposition officielle Sarah Marie Larivière



SOIXANTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

L'équipe de motions

<i>Ministre de la Sécurité publique</i>	Julien Labrosse
<i>Ministre de la Condition féminine</i>	Jean-Frédéric Moreau
<i>Ministre de la Santé et des Services sociaux</i>	Tony Nguyen
<i>Ministre de la Justice</i>	Simon Poirier
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de sécurité publique</i>	Vincent Lacharité-Laframboise
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de condition féminine</i>	Coppélia La Roche-Francoeur
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de santé et services sociaux</i>	Laura How
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de justice</i>	Olivier Beaubien



SOIXANTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Lieutenant-gouverneur

La commission de l'Assemblée du PQ

Présidente Anne-Sophie
Thommeret-Carrière

Vice-présidente Edith Perrault

Présidente de la Commission des institutions Mikhaëlle Bernard

*Présidente de la Commission de l'économie et du
travail* Elisabeth Bernard

*Président de la Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles* Félix-Antoine Boily-Audet

*Présidente de la Commission de la culture et de
l'éducation* Clara Déry

Les officiers de l'Assemblée

Secrétaire générale Dounia Baghdad

Directrice de session Lynda Haddoud

Les attachés de presse

Rayane Zahal

André-Félix Barriault



SOIXANTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

L'équipe du journal *La Colline*

<i>Rédacteur en chef</i>	René Le Bertre
<i>Rédacteur en chef adjoint – contenu écrit</i>	Maxime Maheu-Moisan
<i>Rédactrice en chef adjointe – contenu vidéo</i>	Mathilde Michaud
<i>Éditorialiste</i>	Gabrielle Denoncourt
<i>Responsables de dossier</i>	Sandrine Jouis Lény Painchaud Miriam Sbih Nicolas Synnott
<i>Journaliste au contenu vidéo</i>	Simon Danserau



SECTION VI

Horaire

HORAIRE

SAMEDI 26 DÉCEMBRE 2015

- 11 h 30** **Accueil et inscription**
Foyer de l'hôtel Hilton
- 13 h 00** **Rencontre d'information**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 14 h 00** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 30** **CAUCUS I**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*

Rencontre avec la Présidence
Visite de l'hôtel du Parlement
- 15 h 45** **OUVERTURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**
Salle du Conseil législatif
Assermentation des députés
- 16 h 15** **PREMIÈRE SÉANCE**
Début  *Salle de l'Assemblée nationale*
Élections de la présidence
Allocution du Lieutenant-gouverneur
Présentation du conseil des ministres et du cabinet fantôme

Affaires du jour
Discours d'ouverture de la première ministre

Ajournement

DEUXIÈME SÉANCE
Affaires du jour
Discours de la cheffe de l'opposition officielle
Débat sur le discours d'ouverture
- 18 h 25** Suspension de la deuxième séance
Fin 
- 18 h 40** **Souper**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 19 h 55** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 20 h 00** **DEUXIÈME SÉANCE - SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale

Affaires du jour
Débat sur le discours d'ouverture (suite)
- 22 h 50** Fin des travaux en Chambre et départ (porte 2)
-



HORAIRE

DIMANCHE 27 DÉCEMBRE 2015

- 7 h 00** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 8 h 30** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 9 h 00** **CAUCUS II**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 00** **QUATRIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires courantes**
Motion de l'opposition
- 11 h 00** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 1
- 13 h 35** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 14 h 30** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 45** **TROISIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires courantes**
Motion de l'opposition
- 15 h 30** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 2
- 17 h 50** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte 2)
- 18 h 30** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Hôtel Hilton
Explication du fonctionnement des commissions
Élection de la vice-présidence de la commission
- 19 h 30** **Souper de la présidence**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 21 h 00** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES - SUITES**
Hôtel Hilton
Remarques préliminaires sur le projet de loi
Préparation d'amendements
- 22 h 30** **Fin des travaux des commissions**
-



HORAIRE

LUNDI 28 DÉCEMBRE 2015

- 7 h 00** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 8 h 30** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 9 h 00** **CAUCUS III**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 9 h 30** **QUATRIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- 10 h 00** **Affaires courantes**
Début 🗨️ Motion de l'opposition
- Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 3
- 12 h 50** Suspension de la quatrième séance
Fin 🗨️
- 13 h 05** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 14 h 00** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 15** **QUATRIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires courantes**
Motion de l'opposition
- 14 h 45** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 4
- 17 h 05** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte 2)
- 17 h 45** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Hôtel Hilton
Étude détaillée des projets de loi – article par article
- 19 h 15** **Souper**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 20 h 45** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Hôtel Hilton
Étude détaillée des projets de loi – article par article
Rédaction du rapport de commission
Fin des travaux des commissions

∞



HORAIRE

MARDI 29 DÉCEMBRE 2015

- 7 h 00** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 8 h 30** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 9 h 00** **CAUCUS IV**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 9h 15** **CHAMBRE D'AMENDEMENT**
- 10 h 30** **CINQUIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi A et débat sur l'adoption finale.
- 13 h 05** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 14 h 20** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 35** **TROISIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi B et débat sur l'adoption finale.
- 17 h 10** **Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi C et débat sur l'adoption finale.
- 19 h 30** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte 2)
- 19 h 45** **Souper**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 20 h 30** Préparation de la soirée
- 21 h 00** **Soirée non-parlementaire**





HORAIRE

MERCREDI 30 DÉCEMBRE 2015

- 7 h 00** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 9 h 00** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 9 h 30** **CAUCUS V**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 00** **SIXIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du projet de loi D
- 12 h 40** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 14 h 15** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 45** **FERMETURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**
Salle de l'Assemblée nationale
Sanction des projets de loi et cérémonie de clôture
- 15 h 00** Élection du comité exécutif de la 67^e législature du Parlement jeunesse du Québec
- 18 h 00** Fin des activités à l'hôtel du Parlement
- 19 h 00** **Rassemblement pour le départ**
Foyer de l'hôtel Hilton





SECTION VII

Menu législatif

Projet de loi n° 1

Loi sur la réforme de l'éducation

Présenté par
Mme Lady Africa Sheppard
Ministre de l'Éducation

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de centrer le système de l'éducation sur l'élève afin de favoriser la réussite d'élèves de différents milieux socioéconomiques et culturels et de styles d'apprentissage différents.

Il propose de remettre l'élève au centre de la démarche éducationnelle en abolissant le curriculum scolaire obligatoire et en créant des plans d'apprentissage personnalisés en plus d'instaurer des heures obligatoires d'activités parascolaires.

Il modifie les exigences pour devenir professeur afin d'encourager le recrutement de candidats de haut calibre et privilégie par la suite une formation pratique en milieu scolaire.

Il prévoit un système d'évaluation et de formation continue des enseignants.

Il abolit le financement des écoles privées afin de favoriser un financement égalitaire du système éducationnel.

Enfin, il cherche à impliquer les parents et la communauté des élèves dans leur développement et parcours scolaire.

LOI SUR LA RÉFORME DE L'ÉDUCATION

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi s'applique à tout établissement d'enseignement dispensant en tout ou en partie des services éducatifs appartenant aux services d'enseignement au primaire et au secondaire.

SECTION I

PLAN D'APPRENTISSAGE PERSONNALISÉ

2. Est aboli le curriculum obligatoire primaire et secondaire, soit le contenu éducationnel imposé par le Ministère, qui est remplacé par le plan d'apprentissage personnalisé (ci après le « Plan »).
3. Le Plan dicte le contenu éducationnel et le régime pédagogique de chaque élève.

Il est élaboré au début de chaque année scolaire par le ou les professeurs de l'élève en concertation avec l'élève et son mentor et soumis à l'approbation des parents.

4. Le Plan doit être établi pour l'année scolaire en cours en prenant en compte les objectifs pédagogiques à plus long terme de l'élève et incluant au minimum des enseignements en français, en mathématiques, en sciences naturelles, et en sciences humaines.
5. Les heures de cours sont limitées à un minimum de trois heures trente (3h30) et un maximum de cinq (5) heures par jour.
6. Les élèves sont tenus de participer à un minimum de huit (8) heures d'activités parascolaires publiques ou privées par semaine, en dehors des heures de cours, dont le choix est fait par l'élève et le mentor au début de chaque année.
7. Au moins deux (2) heures d'activités parascolaires publiques financées par le Ministère sont organisées quotidiennement par l'école, le parc local ou le centre communautaire ou sportif du quartier après les heures de cours régulières, sous la coordination de la commission scolaire.
8. Une classe doit compter un maximum de 25 élèves.

SECTION II

OBJECTIFS DE PROGRÈS

9. Le Plan doit aider l'élève à cheminer vers des objectifs de progrès personnels représentant des étapes du développement et de l'apprentissage de l'enfant, déterminés par le Ministère.
10. La direction de l'école, en collaboration avec l'enseignant et le mentor de l'élève, dresse annuellement un bilan de progression des objectifs de progrès personnel de l'élève.

Chaque deux ans et à la fin du primaire et du secondaire, ces bilans sont compilés afin d'évaluer si l'élève doit passer au prochain cycle scolaire.

11. Dans l'atteinte de ces objectifs et dans la mise en œuvre du Plan, il ne peut en aucun cas être fait recours à des évaluations notées, à des évaluations sommatives et à des bulletins traditionnels.

Néanmoins il peut être fait recours à des évaluations formatives si cela est jugé approprié dans le Plan de l'élève.

12. Les écoles secondaires ne peuvent avoir recours à des examens d'entrée afin de sélectionner les élèves et peuvent uniquement se baser sur les bilans de progression de l'élève et/ou une entrevue.
13. L'obtention du diplôme d'études secondaires est conditionnelle à la réussite d'une évaluation de fin d'études en français et en mathématiques du Ministère.
14. Lors de l'application au cégep, les résultats aux évaluations de fin d'études et un rapport de la direction sur la performance globale de l'élève seront pris en compte.

Toutefois, les notes des évaluations de la première session du cégep de l'élève ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la cote R.

SECTION III

ENVIRONNEMENT D'APPRENTISSAGE

15. Un mentor est attribué à chaque élève du réseau scolaire québécois primaire et secondaire dès l'entrée de l'élève à l'école primaire.
16. Le mentor est choisi de concertation par l'élève, les parents et la direction de l'école parmi les enseignants ou intervenants scolaires au sein de l'établissement scolaire de l'élève et réévalué à chaque fin d'année scolaire.

Lors du passage à l'école secondaire, il est possible de garder le même mentor qu'au primaire, si les circonstances le permettent.

17. Le Plan de l'élève intègre le recours aux services particuliers d'intervenants scolaires, notamment de psychologues, psychoéducateurs, et orthopédagogues, dont l'embauche, la rétention et la distribution dans le réseau scolaire doivent être des priorités établies par le Ministère dans l'allocation des budgets.

SECTION IV

FORMATION DES ENSEIGNANTS

18. L'accès à la profession d'enseignant est conditionnel à la complétion de :
 - a) un programme universitaire reconnu; et
 - b) un stage de résidence rémunéré, soit un stage post-universitaire de deux (2) ans en milieu scolaire.

19. Sont des programmes universitaires reconnus:
- a) un baccalauréat en éducation composé de trois (3) années de cours théoriques et de deux (2) années d'externat;
 - b) un programme de deuxième cycle en éducation ou tout champ connexe; ou
 - c) un programme technique intensif en éducation, d'une durée d'au moins un (1) an suite à l'obtention d'un baccalauréat universitaire.
20. Tout enseignant qui souhaite transférer sa tâche d'enseignement dans une école se situant dans les écoles les plus défavorisées, déterminées par le Ministère, est éligible à un bonus pour:
- a) les enseignants nouvellement diplômés se classant parmi les meilleurs 30% de leur cohorte, de 20% pour un minimum de trois (3) ans;
 - b) les changements en cours de carrière, de 10% du salaire annuel pour un minimum de deux (2) ans, en fonction de l'évaluation de la direction de l'école prévue à l'article 31.
21. Après la complétion de leurs études, les enseignants doivent compléter un programme de perfectionnement approuvé par le Ministère chaque deux (2) ans, soit;
- a) un minimum de 30 heures de formation continue; et
 - b) un cours de mise à niveau sur les techniques pédagogiques d'une durée d'une (1) semaine.
22. La commission scolaire transmet un avis écrit à l'enseignant qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue,

L'enseignant dispose alors de 90 jours de la réception de l'avis pour se conformer, à défaut de quoi ce dernier fait face à des sanctions imposées par la Commission scolaire.

SECTION V

ÉVALUATION DES ENSEIGNANTS

23. Les principes de permanence et d'ancienneté sont abolis et toute référence à ces principes dans les conventions collectives et les contrats de travail sont sans effet.

Ces critères sont remplacés par le rendement au mérite reflété dans les évaluations menées par la direction et par les élèves et leurs parents.

24. La direction de l'école doit, annuellement, obtenir des élèves et de leurs parents des renseignements qu'elle recense annuellement, sans en dévoiler la teneur à l'enseignant visé, et portant notamment sur:
- a) la créativité de l'enseignant;
 - b) les habiletés de communication de l'enseignant;
 - c) l'habileté de l'enseignant à motiver et inspirer l'élève;
 - d) l'habileté de l'enseignant à transmettre une soif d'apprendre;
 - e) la qualité de l'enseignement;
 - f) le professionnalisme de l'enseignant et;
 - g) la compréhension des besoins individuels des élèves.

25. Les enseignants sont évalués chaque trois (3) ans par la direction de l'école.

Cette évaluation consiste notamment en une rencontre avec l'enseignant, des sessions d'observation dans sa classe et la revue des renseignements obtenus annuellement par les élèves et leurs parents.

26. En tout temps, les parents, les autres intervenants scolaires et la direction peuvent faire une plainte à l'égard d'un enseignant.

Si elle juge la plainte sérieuse, la direction de l'école prend les démarches nécessaires pour investiguer la plainte et décide si cette dernière est retenue ou non.

27. S'ils font l'objet d'une plainte retenue en vertu de l'article 26 ou omettent de respecter leurs obligations en vertu de la présente loi ou à la suite d'une évaluation défavorable, les enseignants sont soumis à une gradation des sanctions pouvant se conclure par le congédiement, à la discrétion de la direction.

SECTION VI

FINANCEMENT DU SYSTÈME ÉDUCATIONNEL ÉGALITAIRE

28. Est aboli le financement gouvernemental des écoles privées.

29. Les sommes ainsi récupérées devront être entièrement attitrées au système d'enseignement public.

SECTION VII

APPUI PARENTAL ET COMMUNAUTAIRE

30. Chaque école tient au moins une soirée de parents chaque deux (2) mois où les parents rencontrent les enseignants de leur enfant et leur mentor et sont informés des progrès de leur enfant.

Les parents ne peuvent manquer plus de trois (3) soirées dans une même année scolaire, sous peine d'amende dont le montant est déterminé par règlement, sauf exception.

31. Les heures de travail des enseignants travaillant lors des soirées de parents constituent des heures de travail supplémentaire devant être rémunérées ainsi.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

32. La ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la présente loi.

33. Cette loi entre en vigueur le [*indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi*]

Projet de loi n° 2

Loi sur l'établissement d'une économie durable

Présenté par
M. Gabriel Laurence-Brook
Ministre des Finances, de l'Économie et du Travail

Projet de loi n°2

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCONOMIE DURABLE

Le présent projet de loi met le Québec sur la voie d'un modèle économique et social véritablement durable en reconnaissant que notre planète comprend des limites et que la croissance exponentielle et infinie de l'économie dans un tel monde limité est impossible.

Il instaure un revenu inconditionnel d'existence diminuant l'incitatif au travail et encourageant les citoyens à travailler moins pour vivre mieux.

Il met sur pied un institut de recherche visant à tirer profit de la science pour améliorer l'efficacité de l'ensemble de l'économie québécoise.

Il met de l'avant un nouveau pacte social redéfinissant le rôle de l'État dans l'économie et dans la redistribution de la richesse

Enfin, il réduit les incitatifs à la surconsommation en taxant les publicités, en limitant l'accès au crédit et en interdisant l'obsolescence programmée.

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente loi, les expressions qui suivent signifient ou désignent :
 - a) « éco-efficience » : la capacité de produire le plus de biens utiles par unité de capital en utilisant le moins de ressources et d'énergie possible et en minimisant les déchets engendrés par leur production et leur disposition.
 - b) « empreinte écologique nationale »: une mesure permettant de quantifier l'impact agrégé de la consommation des individus sur l'environnement en calculant l'équivalent de superficie de terres arables nécessaire pour la supporter.
 - c) « obsolescence programmée » : l'ensemble des techniques par lesquelles un fabricant ou un importateur de biens vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.

SECTION II

DE LA DÉCROISSANCE SOUTENABLE

2. Le gouvernement détermine les cibles de la politique économique du Québec en fonction de la croissance de l'indice de développement humain et de la diminution de l'empreinte écologique nationale.
3. Le gouvernement établit, par règlement, un plan de réduction progressive des crédits d'impôts et des subventions directes ou indirectes aux entreprises à but lucratif ainsi que des programmes publics visant à soutenir la croissance économique et le plein emploi.
4. Les programmes de subvention et les crédits d'impôt visant le développement d'énergies renouvelables et de secteurs industriels durables, l'aide fiscale à la culture ainsi que les programmes de soutien à l'emploi visant notamment l'intégration sociale des personnes vivant en situation de handicap ou ayant des contraintes sévères à l'emploi, des personnes issues de l'immigration et des minorités visibles en emploi, sont exclus de l'application de l'article 3 de la présente loi.
5. Le gouvernement établit, par règlement, des politiques économiques, énergétiques, agroenvironnementales et industrielles en fonction des critères de durabilité suivants:
 - a) le rythme de consommation ou d'utilisation des ressources renouvelables, notamment des terres arables, des forêts et des ressources halieutiques, doit diminuer et tendre à être inférieur au rythme de régénération de ces mêmes ressources ;
 - b) le rythme de consommation des ressources non renouvelables doit diminuer et tendre à être inférieur au rythme auquel une ressource renouvelable, utilisée de façon soutenable, peut les remplacer ;
 - c) le rythme d'émission de pollution doit diminuer et tendre à être inférieur à la capacité de l'environnement à absorber et assimiler cette pollution.
6. En vertu de l'article 5b), les profits générés par l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire québécois doivent être réinvestis dans l'installation d'infrastructures d'énergie renouvelable d'une puissance équivalente à la combustion d'un baril de pétrole pour chaque baril extrait.

SECTION III

INSTITUT DE DURABILITÉ ET D'ÉCO-EFFICIENCE

7. Est créé l'Institut de durabilité et d'éco-efficience, ci-après « IDÉE », sous la responsabilité du réseau de l'Université du Québec.
8. L'IDÉE a pour mandat les études de cycles supérieurs, la formation de chercheurs et la recherche fondamentale et appliquée.
9. L'IDÉE doit particulièrement orienter ses activités vers la recherche appliquée visant à accroître l'efficacité de l'exploitation des énergies et ressources renouvelables et l'éco-efficience des techniques agronomiques et des technologies industrielles au Québec.

SECTION IV

DU REVENU INCONDITIONNEL D'EXISTENCE

10. Est institué un Revenu inconditionnel d'existence, ci-après « Revenu d'existence ».
11. Le Revenu d'existence est versé au premier jour de chaque mois à toute personne domiciliée et résidant au Québec de 16 ans et plus, et possédant le statut de résident permanent ou de citoyen du Québec.
12. Le Revenu d'existence doit permettre à tout individu de se procurer notamment :
 - a) un apport nutritionnel quotidien complet, sain et de qualité;
 - b) des vêtements et des chaussures appropriés aux climats saisonniers et à une vie active;
 - c) un logement salubre et d'une taille appropriée ;
 - d) une consommation d'électricité correspondant au bloc patrimonial tel que déterminé par Hydro-Québec et incluant le chauffage résidentiel;
 - e) un abonnement de transport en commun ou un moyen de transport personnel modeste là où les infrastructures de transport en commun sont inexistantes ; et
 - f) d'autres biens et services, incluant les soins personnels, les besoins ménagers, l'ameublement, le service téléphonique de base et certains loisirs et divertissements.
13. Le ministre détermine, par règlement, le montant du Revenu d'existence, qui est le même pour toute personne admissible.

Toutefois, le ministre détermine par règlement des montants supplémentaires pour chaque personne de moins de 16 ans à la charge d'un individu, pour les aidants naturels et pour les personnes vivant une situation de handicap physique ou mental.
14. Le Revenu d'existence est indexé par rapport aux prix à la consommation selon un indice adopté par le ministre par règlement.
15. La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, la *Loi sur l'assurance parentale*, la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et la *Loi sur l'assurance emploi* sont abrogées quinze (15) ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations sociales offertes par ces lois sont progressivement réduites selon l'article 27.

16. Le gouvernement cesse progressivement toute allocation ou cotisation de l'État aux fonds de retraite de ses employés tout en honorant les conditions prévues dans les conventions collectives non échues en proportion des années déjà travaillées par ses employés actuels.

SECTION V

DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS

17. Le Revenu d'existence est non imposable.
18. Le seuil minimal d'imposition sur le revenu imposable est aboli et les taux d'imposition applicables pour chaque tranche de revenu imposable sont augmentés de façon à financer le coût net de l'application de la présente loi.
19. Tous les crédits d'impôt et les déductions d'impôt pour les particuliers sont progressivement réduits suivant l'instauration du Revenu d'existence.
20. Demeurent en vigueur les mesures fiscales visant à rendre non imposable une partie du revenu gagné, notamment ;
 - a) les bourses d'études ;
 - b) les gains en capital ;
 - c) l'intérêt sur les REER ;
 - d) les droits d'auteur ;
 - e) les indemnités pour accidents du travail.

SECTION VI

DE LA PUBLICITÉ, DU CRÉDIT ET DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

21. Une taxe de cinq pourcents (5%) est instaurée sur l'achat de publicité de produits ou de commandites d'entreprises à but lucratif.
22. Les cartes de crédit pour particuliers sont interdites sur le territoire québécois cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Les comptes de cartes de crédit existants sont bloqués à compter de cette date et doivent être remboursés selon les conditions des contrats établis.
23. Les cartes prépayées et les cartes de paiement par débit demeurent autorisées.
24. Les frais d'utilisation des cartes de débit sont interdits sur le territoire québécois cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur de cette loi.
25. L'obsolescence programmée, telle que définie dans la présente loi, constitue un acte criminel passible d'une amende de 100 000 \$.

26. La *Loi sur la protection des consommateurs* est modifiée de façon à préciser une durée minimale de garantie de conformité de cinq (5) ans à compter de la délivrance du bien ou service pour tous les contrats de vente ou de louage de biens neufs et les contrats de service contractés au Québec.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

27. Les articles des sections II, IV et V entrent en vigueur progressivement sur une durée de quinze (15) ans, de telle sorte que les montants auxquels se réfèrent ces articles soient implantés ou diminués par tranches d'un quinzième (1/15) du montant total par année.
28. Le ministre des Finances, de l'Économie et du Travail est responsable de l'application de la présente loi.
29. Cette loi entre en vigueur le [*indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi*].

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
66^e LÉGISLATURE

Projet de loi n°3

Loi sur la gestion des ressources en eau potable

Présenté par
M. Pierrick Rouat
Ministre des Ressources naturelles

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de transformer la gestion des ressources québécoises en eau potable, dans le but de faire du Québec une société aux pratiques localement et internationalement responsables en matière d'eau potable.

Il reconnaît que l'eau est indispensable à la vie au même titre que l'oxygène, affirme le droit de chacun d'y avoir accès et en interdit l'exploitation commerciale.

Il affirme la responsabilité de la société québécoise de réduire sa consommation d'eau potable et d'en partager une partie avec le reste du monde.

Il instaure une tarification en fonction de la consommation, soit la Redevance sur l'eau, dans le but de réduire l'utilisation d'eau potable et de conscientiser chaque citoyen à sa propre consommation.

Il prévoit des incitatifs à la consommation modérée et sanctionne la consommation abusive.

Enfin, il crée un programme d'exportation permettant à des organisations de développement ou à vocation humanitaire et des États en situation de pénurie d'eau de bénéficier gratuitement des réserves québécoises d'eau potable, s'ils en font la demande et satisfont les critères prévus.

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « compteur d'eau télérelevé » : un compteur électronique calculant la consommation d'eau en temps réel et dont les données sont relevées et informatisées automatiquement.
 - b) « consommation résidentielle » : la quantité d'eau potable consommée par un individu pour ses besoins résidentiels, notamment l'évacuation des déchets, la lessive, la cuisine, l'hygiène personnelle, le nettoyage et l'arrosage.
 - c) « fiduciaire de l'eau » : le gardien de la ressource, dont le mandat est de la protéger et de la gérer dans l'intérêt de tous ses bénéficiaires.
 - d) « unité de logement » : un ensemble distinct de pièces d'habitation auquel on accède par une entrée privée, par exemple un appartement, un condominium, une maison, etc.

SECTION II

DROITS ET RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE L'EAU

2. Est reconnu et affirmé le droit de chaque être humain, indépendamment de l'État où il réside, d'avoir accès à l'eau potable en quantité suffisante pour lui assurer une hygiène et une alimentation suffisantes.
3. Toute exploitation commerciale des ressources en eau présentes sur le territoire du Québec est interdite.
4. Le gouvernement du Québec est seul fiduciaire des ressources en eau présentes sur le territoire québécois.

Dans l'exercice de son mandat de fiduciaire, le gouvernement a l'obligation de gérer les ressources en eau présentes sur son territoire de manière à maximiser le droit à l'accès à l'eau de chaque être humain, tout en protégeant la pérennité des ressources en eau.

5. Est créé Aqua Québec, une division du ministère des Ressources naturelles ayant pour fonction de :
 - a) dresser annuellement un bilan de la consommation résidentielle et totale d'eau potable au Québec;
 - b) superviser l'instauration de la Redevance sur l'eau prévue à la Section III;
 - c) coordonner les efforts de réduction de la consommation entre les municipalités et le gouvernement;
 - d) établir un plan de gestion des réservoirs destinés à accueillir l'eau de la Réserve prévue à la

- section V;
- e) organiser le programme d'exportation de l'eau prévu à la Section VI;
- f) opérer la gestion transfrontalière de l'eau avec les États qui partagent un bassin versant avec le Québec.

SECTION III

LA REDEVANCE SUR L'EAU POTABLE

6. La tarification de l'eau par taxe foncière est abolie pour tous les bâtiments reliés au réseau public de distribution d'eau.
7. Elle est remplacée par la Redevance sur l'eau (ci-après « Redevance »), soit une tarification de l'eau potable en fonction de la consommation.
8. La Redevance est perçue par facturation trimestrielle par les municipalités et est calculée en dollars par mètre cube d'eau consommée (ci-après « \$/m³ »).
9. Le tarif de la Redevance est de 0,5\$ / m³ pour les industries, commerces, institutions et autres utilisateurs non résidentiels; il est de 4\$ / m³ pour les bâtiments à vocation résidentielle.

Ces montants constituent un seuil minimum et peuvent être augmentés par les municipalités en fonction du coût de la filtration, de la distribution et de l'épuration de l'eau sur leur territoire.

10. Est établi le seuil de nécessité, soit un seuil de 70 litres/personne/jour correspondant à la quantité d'eau nécessaire aux besoins journaliers minimums d'un être humain soit boire, manger, évacuer ses déchets, se laver et laver ses vêtements.
11. En matière de consommation résidentielle, la Redevance ne s'applique que sur la quantité consommée en surplus du seuil de nécessité, chaque individu disposant en tout temps de 70 litres gratuits par jour.
12. Dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, toute unité de logement et tout bâtiment à vocation commerciale, industrielle ou institutionnelle relié au réseau public de distribution d'eau doit être équipé d'un compteur d'eau télérelevé.
13. La première installation d'un compteur d'eau télérelevé est à la charge partagée de l'État et de la municipalité concernée ; les remplacements subséquents sont à la charge du propriétaire du bâtiment concerné.
14. Les résidents d'une d'unité de logement équipée d'un compteur d'eau télérelevé reçoivent trimestriellement une facture détaillée de leur consommation d'eau potable commune. Cette facture :
 - a) est par défaut envoyée par courriel ou par la poste à la demande des résidents;
 - b) présente la consommation moyenne des résidents au cours du dernier trimestre, en m³/personne/mois;
 - c) contient un graphique présentant deux courbes, soit la consommation moyenne des usagers concernés au cours des deux dernières années ; et la consommation moyenne au cours de l'année courante d'une unité de logement totalisant le même nombre de personnes.

15. Les revenus de la Redevance sont destinés :

- a) à l'entretien des infrastructures reliées à la filtration, au stockage, à la distribution et à

- l'épuration de l'eau potable;
- b) au financement du système d'envoi des avertissements et des factures détaillées;
- c) au financement du programme d'exportation de l'eau.

SECTION IV

LA CONSOMMATION ABUSIVE OU EXEMPLAIRE D'EAU POTABLE

16. La consommation d'eau d'une unité de logement est abusive lorsqu'elle a dépassé 500 litres/personne/jour à plus de dix reprises, consécutives ou non, au cours des 30 derniers jours.

En cas de consommation jugée abusive, les résidents de l'unité de logement concernée reçoivent de leur municipalité un avertissement téléphonique doublé d'une lettre postale les informant de l'abus et leur proposant trois moyens de réduire leur consommation.

17. Si la consommation de la même unité de logement est de nouveau abusive au cours de la même année, la municipalité concernée y réduit l'approvisionnement en eau à une quantité équivalente au seuil de nécessité, soit 70 litres par résident par jour.
18. Après deux semaines, les résidents d'une unité de logement où l'accès à l'eau a été restreint peuvent retrouver leur libre consommation en satisfaisant deux des trois conditions suivantes :
- a) ils ont proposé un plan de réduction de la consommation d'eau dans leur unité de logement pour le prochain trimestre, qu'ils mettent en pratique sous supervision d'Aqua Québec;
 - b) ils acceptent de vivre deux semaines supplémentaires et continues en se contentant du seuil de nécessité;
 - c) ils acceptent de payer une amende de 250\$ à leur municipalité.
19. La consommation d'eau dans une unité de logement est jugée exemplaire lorsqu'elle a été égale ou inférieure à 200 litres/personnes/jours, en moyenne, lors de la dernière année.
20. Les résidents d'une unité de logement où la consommation d'eau a été jugée exemplaire ont droit à un tarif de Redevance réduit pour l'année suivante.

SECTION V

LA GESTION DE L'EAU POTABLE DISPONIBLE POUR EXPORTATION

21. L'eau disponible pour exportation est la quantité d'eau potable produite annuellement par les usines de traitement en date de l'adoption de la présente loi, diminuée de la quantité d'eau consommée par les résidents du Québec à chaque année subséquente.
22. L'eau disponible pour exportation constitue la Réserve d'eau du Québec et est répartie dans vingt réservoirs sélectionnés par Aqua Québec pour leur proximité avec des ports, des douanes terrestres et des aéroports.
23. La capacité actuelle de production d'eau potable au Québec ne peut être augmentée qu'en raison de l'augmentation démographique de la population du Québec.
24. La production d'eau destinée à l'exportation ne peut être diminuée ou interrompue que si
- a) l'ensemble des réservoirs de la Réserve sont remplis à pleine capacité; ou

- b) le niveau d'exportation met en danger l'équilibre hydrographique des bassins versants du Québec ou entraîne un déficit hydrographique au Québec.

SECTION VI

LE PROGRAMME D'EXPORTATION D'EAU POTABLE

- 25. Aqua Québec crée un portail en ligne où sont tenues à jour les quantités d'eau potable disponibles dans la Réserve de même que les conditions d'application pour exportation.
- 26. Peuvent soumettre une demande d'exportation d'eau potable à Aqua Québec :
 - a) une organisation non gouvernementale à vocation humanitaire ou de développement;
 - b) une organisation internationale à vocation humanitaire ou de développement, ou
 - c) un État aux prises avec une urgence humanitaire.
- 27. L'organisation non gouvernementale ou internationale qui dépose une demande d'exportation d'eau potable à Aqua Québec doit satisfaire les critères suivants :
 - a) elle ou ses dirigeants n'ont jamais été reconnus coupables de corruption ou de fraude;
 - b) elle n'a aucun historique de malversation ou de détournement des ressources, et
 - c) elle présente d'un plan détaillé sur l'utilisation et la destination de l'eau qu'elle désire recevoir.
- 28. L'État qui dépose une demande d'exportation d'eau potable à Aqua Québec doit satisfaire les critères suivants ;
 - a) il démontre qu'il y a une urgence humanitaire ;
 - b) il explique l'origine et l'ampleur de la pénurie d'eau potable ;
 - c) il démontre qu'il est dans l'incapacité de soulager la pénurie par un transfert interne d'eau et ;
 - d) il démontre que la pénurie n'a pas été causée par une utilisation abusive d'eau, notamment à des fins agricoles ou industrielles.
- 29. L'exportation de l'eau potable se fait à titre gratuit, à l'exception des frais de transport.

Le gouvernement du Québec finance 50% du coût du transport international de l'eau, le reste incombant à l'organisation ou l'État demandeur.
- 30. Aqua Québec présente annuellement au public un rapport sur les actions posées par le gouvernement pour assurer le droit à l'accès à l'eau potable dans le monde, portant notamment sur la destination et l'impact des dons d'eau potable du Québec pour l'année écoulée.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

- 31. Le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la présente loi.
- 32. Cette loi entre en vigueur le [*indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi*].

Projet de loi n° 4

Loi sur l'instauration des processus démocratiques participatifs

Présenté par
M. Mathieu Bernier-Trudeau
Ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif premier de permettre aux citoyens de façonner leur devenir collectif en investissant la sphère publique. Pour ce faire, il promeut une conception délibérative de la démocratie tout en augmentant la mainmise qu'exerce la souveraineté populaire sur les institutions politiques qui l'incarnent.

Il institue les plateformes démocratiques régionales dont les exécutants sont chargés de mettre en œuvre et de publiciser les processus démocratiques participatifs.

Il offre aux citoyens une voie d'accès directe au processus d'initiation et d'adoption des lois, tout en leur permettant de contester l'adoption d'un projet de loi d'initiative parlementaire.

Enfin, il atténue l'étendue du mandat représentatif octroyé aux élus et accroît leur imputabilité par la mise en place d'une procédure de révocation du mandat électoral.

LOI SUR L'INSTAURATION DES PROCESSUS DÉMOCRATIQUES PARTICIPATIFS

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DES DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :
 - a) « appui » : acte par lequel un citoyen exprime son approbation à l'égard une proposition formulée sur un document par l'apposition d'une signature manuscrite ou électronique;
 - b) « assentie » : état d'une proposition ayant récolté suffisamment d'appuis selon les conditions prévues par la loi;
 - c) « initiateur » : électeur signataire d'une proposition populaire ayant notamment comme mandat de traduire sous la forme d'un projet de loi l'objet de la proposition;
 - d) « projet de loi d'initiative parlementaire » : projet de loi présenté par un membre de l'Assemblée nationale et soumis à une adoption de nature parlementaire;
 - e) « projet de loi d'initiative populaire » : projet de loi initié par un électeur par l'entremise d'une proposition législative populaire;
 - f) « proposition populaire » : première étape du processus d'adoption d'un projet de loi d'initiative populaire.

SECTION II DES PLATEFORMES DÉMOCRATIQUES RÉGIONALES ET DE LEUR EXÉCUTION

2. Est instituée dans chaque circonscription électorale une plateforme démocratique régionale (ci-après une « plateforme »), relevant du Directeur général des élections (ci-après le « D.G.E. »), ayant pour mandat de :
 - a) rendre publiques toutes les étapes du mécanisme d'initiative populaire, de contestation législative et de la procédure de révocation d'un élu;
 - b) tenir des consultations publiques sur les propositions populaires;
 - c) assurer la confidentialité de l'exercice du mécanisme d'initiative populaire, à l'exception de l'identité des initiateurs, ainsi que la confidentialité de l'appui donné à la procédure de révocation d'un élu;

- d) communiquer les propositions reçues et toute autre information jugée pertinente avec le D.G.E.
3. L'exécution du mandat d'une plateforme est assurée par un conseil exécutif (ci-après un « conseil ») composé de 12 personnes possédant la qualité d'électeur inscrit dans la circonscription électorale où se situe la plateforme.
 4. L'assignation des exécutants est d'une durée de 12 mois et s'effectue selon le processus de sélection par tirage au sort dont les modalités sont prévues par règlement.

Le gouvernement détermine par règlement les indemnités et allocations des exécutants ainsi que les catégories de personnes pouvant être exemptées du processus d'assignation.

SECTION III

DU MÉCANISME D'INITIATIVE POPULAIRE

SOUS-SECTION I

DE LA PROPOSITION LÉGISLATIVE POPULAIRE

5. L'initiative législative appartient concurremment aux députés de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux électeurs qui l'exercent par voie d'initiative populaire.

Tout électeur peut initier le mécanisme d'initiative populaire en déposant à la plateforme de sa circonscription une proposition populaire.

6. Afin d'être valide, une proposition populaire doit recueillir les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone d'au moins 1000 signataires.

La proposition populaire doit contenir la signature d'au moins cinq (5), mais d'au plus dix (10) initiateurs.

7. La proposition populaire doit reposer sur un document en format papier qui précise en termes clairs et concis l'objet de la proposition.
8. Une proposition populaire ne peut porter sur le même objet ou sur un objet substantiellement semblable de l'avis du conseil qu'une proposition populaire ayant été rejetée ou qu'un projet de loi d'initiative populaire ayant été rejeté dans les cinq (5) dernières années.

L'avis du conseil peut, sur demande, faire l'objet d'une révision administrative par le D.G.E.

SOUS-SECTION II

DE L'ASSENTIMENT POPULAIRE ET DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

9. Le conseil doit valider la proposition populaire dans les plus brefs délais suivant son dépôt.

Il doit rendre publique la proposition dès qu'elle reçoit validation.

10. La proposition populaire rendue publique doit récolter dans les 100 jours suivant sa diffusion l'appui d'au moins 10% de l'électorat québécois afin d'être assentie.
L'appui peut se donner en personne, par envoi postal, ou par l'entremise d'un portail électronique mis en place par le D.G.E.

11. Dès qu'une proposition populaire est assentie, elle fait l'objet de consultations publiques dans chacune des plateformes démocratiques régionales.

Ces consultations publiques prennent la forme de débats, de conférences et d'une séance de dépôt de mémoires tenus à l'intérieur de 90 jours.

12. Dans les 15 jours suivant la fin de la période de consultations publiques, le conseil achemine aux initiateurs des recommandations reflétant les prises de position soutenues lors des consultations ainsi que les mémoires déposés.

SOUS-SECTION III

DE LA RÉDACTION DU PROJET D'INITIATIVE POPULAIRE

13. À la suite des consultations populaires, les initiateurs disposent d'un délai de 30 jours pour formuler la proposition populaire en projet de loi d'initiative populaire et la déposer au bureau du ministre responsable de l'application de la présente loi.

14. Les initiateurs peuvent requérir sans frais l'assistance des légistes indépendants de l'Assemblée nationale pour, notamment, intégrer un complément de modifications législatives visant à harmoniser la proposition au corpus législatif en vigueur.

SOUS-SECTION IV

DE L'ADOPTION RÉFÉRENDAIRE D'UN PROJET DE LOI D'INITIATIVE POPULAIRE

15. Dès le dépôt du projet de loi d'initiative populaire par les initiateurs, le ministre dispose d'un délai de 90 jours pour ordonner la tenue d'un référendum d'entérinement portant sur l'adoption du projet de loi d'initiative populaire.

16. Le ministre n'est pas tenu d'ordonner un référendum d'entérinement si, dans les 30 jours du dépôt du projet de loi d'initiative populaire, il présente le projet de loi dans sa forme intégrale à l'Assemblée nationale et si ce projet est adopté dans les 90 jours suivant sa présentation.

17. Les dispositions du projet de loi d'initiative populaire soumis à une adoption référendaire doivent être publiées dans la *Gazette officielle du Québec* et rendues publiques par les plateformes, au moins 30 jours avant la tenue du référendum d'entérinement.

18. L'adoption du projet de loi d'initiative populaire est sujette à l'obtention de la faveur d'une majorité absolue des suffrages exprimés à l'occasion du référendum d'entérinement.

De plus, le nombre de personnes ayant voté en sa faveur doit constituer au moins 25% de l'électorat québécois.

19. Le projet de loi d'initiative populaire adopté a effet indépendamment de sa conformité avec les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12 et des articles 1 à 26 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

SECTION IV

DES ENGAGEMENTS ÉLECTORAUX IMPÉRATIFS ET DE LA PROCÉDURE DE RÉVOCATION D'UN DÉPUTÉ

20. Une personne ne peut se porter candidate pour briguer un mandat à l'Assemblée nationale si elle a auparavant siégé pendant douze (12) années complètes, discontinues ou continues, à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes.
21. Chaque candidat briguant un mandat comme député à l'Assemblée nationale peut formuler, au moins 15 jours avant la date des élections, une liste d'au plus trois (3) engagements électoraux impératifs.
22. Un engagement électoral impératif prend la forme d'une déclaration formelle que le candidat s'engage à respecter à l'occasion de son mandat et selon l'échéancier qu'il établit, le cas échéant.

L'objet d'un engagement électoral impératif se situe à l'intérieur du champ d'action du député œuvrant au sein de sa circonscription en sa qualité de représentant élu.

23. Le conseil d'une plateforme peut initier une procédure de révocation à l'occasion d'une séance extraordinaire convoquée au moins 30 jours avant sa tenue, s'il juge que le député siégeant dans la circonscription électorale où elle est instituée n'a pas:
 - a) pris les moyens raisonnables pour respecter ses engagements électoraux impératifs;
 - b) raisonnablement respecté les exigences de probité et d'éthique qu'exige l'exercice de ses fonctions; ou
 - c) assuré une présence physique raisonnablement suffisante lors des séances tenues par l'Assemblée nationale.

24. À l'occasion de la séance extraordinaire convoquée publiquement au moins 30 jours avant sa tenue, le député jouit d'un temps de parole de 60 minutes pendant lequel il peut faire état des actions prises pour réaliser ses engagements électoraux impératifs ou pour satisfaire les exigences de l'article 23.

Le conseil doit rendre publique la procédure de révocation ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire dans les plus brefs délais suivant la tenue de celle-ci.

25. La procédure de révocation rendue publique doit obtenir dans les 100 jours suivant sa diffusion l'appui d'au moins 40% de l'électorat inscrit dans la circonscription du député afin d'être assentie.
26. Une élection partielle est déclenchée dans la circonscription ayant fait l'objet d'une procédure de révocation assentie.

Le député dont le mandat a été révoqué peut se présenter à nouveau à l'occasion de l'élection partielle ou d'une élection subséquente.

SECTION V

DE LA CONTESTATION RÉFÉRENDAIRE D'UN PROJET DE LOI D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE

27. À partir de la publication d'un projet de loi d'initiative parlementaire dans la *Gazette officielle du Québec*, tout citoyen opposé à son entrée en vigueur dispose d'un délai de 30 jours pour déposer un avis de contestation à la plateforme de la circonscription où il est domicilié.
28. Le D.G.E. rend public l'avis de contestation et met en place la procédure de contestation populaire permettant de recueillir aux bureaux des plateformes et par l'entremise d'un portail Internet l'appui des citoyens opposés à l'entrée en vigueur du projet de loi.
29. L'avis de contestation populaire rendu public doit récolter dans les 50 jours suivant sa diffusion l'appui d'au moins 10% de l'électorat québécois afin d'être assenti.
30. Au moins 50 jours mais au plus 100 jours après que la procédure de contestation soit assentie, le D.G.E. déclenche un référendum de contestation.
31. Le retrait de l'ordre du jour législatif du projet de loi d'initiative parlementaire est sujet à l'obtention de la faveur d'une majorité absolue des suffrages exprimés à l'occasion du référendum de contestation.

De plus, le nombre de personnes ayant voté en sa faveur doit constituer au moins 25% de l'électorat québécois.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

32. Le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratique est responsable de l'application de la présente loi.
33. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].



SECTION VIII

Mémoires de commission

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 1 LOI SUR LA RÉFORME DE L'ÉDUCATION

PRÉPARÉ PAR CLARA DÉRY
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

I – INTRODUCTION

«Instruire, socialiser, qualifier»¹ : l'éducation primaire et secondaire a une grande mission sociale. Donner des assises solides aux jeunes, tant sur le plan personnel qu'académique, afin d'offrir à tous un avenir prometteur. L'actualité traite souvent des enjeux entourant la persévérance et la réussite scolaire. Les statistiques mettent la puce à l'oreille sur les défis qui se dressent à l'horizon : 65% des élèves en situation de retard scolaire décrochent²; 27,8% des moins de 20 ans n'ont pas obtenu de diplôme d'études secondaires en 2007-2008³; le taux de décrochage au secondaire était de 16,2% en 2011-2012, dans un rapport de 2 pour 1 lorsqu'on passe de milieux favorisés à défavorisés.⁴ Répondre efficacement aux besoins d'une clientèle diversifiée est le principal défi de tout bon système scolaire. La ministre propose dans son projet sur la réforme de l'éducation de rejeter l'uniformisation du système éducatif au profit d'une architecture renouvelée, basée sur l'équité par la différenciation pédagogique, au centre de laquelle se trouve l'élève.

II – PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

2.1 Définitions

« **Curriculum** » : « ensemble, plan ou programme d'un apprenant à l'école. Pluralité des expériences, planifiées ou non, susceptibles d'être réalisées par un apprenant dans un cadre scolaire, en vue d'atteindre les bus et les objectifs d'un programme d'études ».⁵

« **Différenciation pédagogique** » : « démarche qui met en œuvre un ensemble diversifié de moyens d'enseignement et d'apprentissage pour permettre à des élèves d'âges, d'origines, d'aptitudes et de savoir-faire hétérogènes d'atteindre par des voies différentes des objectifs communs et, ultimement, la réussite éducative ».⁶

« **Pédagogie** » : « résulte de l'adoption de positions normatives sur la nature du savoir qui doit être transmis; sur le type de société au sein de laquelle l'éducation doit préparer ces êtres à vivre. Une pédagogie propose donc un ensemble de réponses les plus cohérentes possible aux questions qui se posent sur tous les plans : elle résulte ainsi de l'articulation d'une épistémologie, d'une anthropologie et d'une politique ».⁷

¹ Loi sur l'instruction publique. LRQ 2000, art. 36. En ligne.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3R8.htm

² Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche du Québec. Lutte contre le décrochage et réussite scolaire : un taux de réussite à la hausse. Gouvernement du Québec. 2015. En ligne. <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/lutte-contre-le-decrochage-et-reussite-scolaire/strategie-daction-visant-la-perserverance-et-la-reussite-scolaires/un-taux-de-reussite-a-la-hausse/>

³ *Idem*. Il est intéressant de noter que 18,2% des garçons de cette cohorte n'ont pas obtenu de diplôme, contre 6,9% de filles.

⁴ Bulletin statistique de l'éducation. Mai 2015, no. 43. En ligne. Page 3. www.education.gouv.qc.ca

⁵ LEGENDRE, Rénald. Dictionnaire actuel de l'éducation. Montréal, Éditions Guérin. 2005, page 320.

⁶ Gouvernement de l'Ontario et Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens. «À l'écoute de chaque élève grâce à la différenciation pédagogique.» 2007. Ottawa, Ministère de l'éducation. En ligne. http://www.edu.gov.on.ca/fre/teachers/studentuccess/a_ecoutepartie1.pdf

⁷ BAILLARGEON, Normand. Une histoire philosophique de la pédagogie : de Platon à John Dewey. 2014. Montréal, Éditions poètes de brousse, page 9.

2.2 Problématique visée

Les élèves du primaire et du secondaire font face à d'importants problèmes de persévérance, qui se manifestent notamment dans les statistiques sur le décrochage scolaire.⁸ Selon la ministre, ces statistiques révèlent que le système éducatif n'est pas centré sur l'élève et est dénaturé puisqu'il ne prend pas en considération l'identité d'apprenant de l'élève dans son assimilation des connaissances ou son accomplissement personnel. Les potentialités qui dorment dans chaque élève ne sont pas exploitées, puisque notre système se limite à l'uniformisation qu'exige une éducation de masse.

L'inadaptation des services éducatifs qui en découle fait naître des inégalités scolaires puisque le système n'offre pas à tous les élèves d'en sortir également éduqués. La rigidité du système actuel fait en sorte que tous les étudiants y sont *de facto* désavantagés. Deux principaux facteurs peuvent être ciblés: les modes d'apprentissage et les milieux socio-économiques de provenance des élèves. Ainsi, des écarts se creusent entre les enfants et leur propre accomplissement académique. Si l'accès à l'école est le même pour tous, des clivages persistent en ce qui a trait au traitement et au succès à l'école. Selon la ministre, tous les élèves ont la même capacité de réussir à partir du moment où l'école accepte de s'adapter à l'élève.

III – MISE EN CONTEXTE

3.1. Historique

La pédagogie au Québec suit un modèle assez classique ; l'école est synonyme de classes par groupes d'âges, de cours magistraux donnés par le professeur faisant figure d'autorité, sans oublier les devoirs. De 1965 à 1975, propulsé par la sortie du rapport de la Commission Parent, le système éducatif est en pleine floraison; le ministère de l'éducation est créé, un programme de formation du corps enseignant est instauré, les polyvalentes et les cégeps sont ouverts, le réseau des universités du Québec est mis sur pied et, surtout, l'école est rendue obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Ainsi, tous les élèves doivent rester sur les bancs d'école, indépendamment de leurs aptitudes scolaires ou milieu de provenance socio-économique (qui auparavant étaient les principaux motifs de décrochage).⁹ L'école devra ainsi s'adapter aux différentes clientèles; la différenciation et la pédagogie active prendront de plus en plus de place dans les pratiques pédagogiques.¹⁰ Les méthodes d'enseignement et de l'implication des élèves se diversifieront pour assurer une meilleure intégration des connaissances. La fréquentation scolaire des jeunes de 13 à 16 ans passera de 65% à presque 100% entre le début des années 1960 et la fin de la décennie 1970.¹¹ De 1960 à 2012, la population universitaire passe de 7% à 45%.¹²

3.2 Le système actuel

A) La structure du système scolaire et l'offre actuelle en éducation

Le système éducatif public est construit en commissions scolaires, qui regroupent les écoles en territoires. Malgré cette organisation, les parents et les élèves sont libres de choisir l'école qu'ils veulent. Pour ce qui

⁸ Ainsi, dans l'ensemble du Québec en 2011-2012, le pourcentage de décrocheurs se situe à 16,2%. Ce chiffre se situe à 10,3% pour les élèves n'ayant pas de d'EHDAA et à 46,8% pour ceux avec EHDAA; à 6,8% pour les élèves sans retard et à 45,7 pour les élèves avec retard; à 14,7% pour les élèves non immigrants et à 21,1% pour les élèves immigrants (31,0% pour la première génération, 13,3% pour la seconde). Voir Bulletin statistique de l'éducation. Mai 2015, no. 43. En ligne. Page 3. www.education.gouv.qc.ca

⁹ CHOUINARD, Marie-Andrée. « 100 ans d'éducation au Québec – l'école en trois temps : 1910, 1960, 2010 », Le Devoir, 25 septembre 2010. En ligne. <http://www.ledevoir.com/societe/education/296944/100-ans-d-education-au-quebec-l-ecole-en-trois-temps-1910-1960-2010>

¹⁰ Conseil supérieur de l'éducation du Québec. Par-delà les alternatives; la diversité et l'innovation dans le système scolaire public. Mars 1985. Québec, Conseil supérieur de l'éducation. En ligne. Page 3. <https://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/Avis/50-0339.pdf>.

¹¹ AVIGNON, Pierre. « Inégalités et éducation : quelle égalité des chances? », Revue vie économique, no.1, vol.6, octobre 2014. En ligne. Page 1. <http://www.eve.coop/?a=218>

¹² *Idem.*

est du secteur privé, 65% des écoles sont financées par les fonds publics à raison de 60% du montant accordé par élève au public).¹³

Si toutes ces écoles sont régies par le même curriculum d'apprentissage, plusieurs offrent des programmes différents, distincts de par leur approche pédagogique ou leur vocation (musique, les sports, les arts, l'international, etc.) particulières. Les premières sélectionnent généralement l'enfant et les parents, par souci d'assurer la mise en œuvre de leur projet pédagogique à la maison et les secondes se basent sur l'évaluation du dossier de l'élève.¹⁴ Ces élèves doivent satisfaire aux mêmes exigences académiques et passer les mêmes évaluations ministérielles (en mathématiques, sciences, histoire, langue seconde et d'enseignement) que tous les autres élèves.

La loi ne donne accès à un plan d'intervention individualisé qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).¹⁵ Cette catégorie représentait 174 530 individus en 2010-2011, répartis dans des classes ou des écoles spéciales dans l'objectif de les réacheminer vers les classes dites normales (où ils sont reconsidérés comme des élèves de charge normale).¹⁶ Pour les cas plus lourds, comme les déficiences intellectuelles et les troubles envahissants du développement, un diagnostic peut prendre jusqu'à deux ans; près du quart des parents se tournent vers le privé pour avoir accès à ce service plus rapidement.¹⁷

L'équipe-école est formée d'un ensemble d'employés relevant des services complémentaires : psychologues, psychoéducateurs, orthophonistes, orthopédagogues, éducateurs spécialisés ou d'adaptation scolaire, etc. Ils sont formés pour répondre aux besoins particuliers qui se manifestent chez chaque élève. Ces services sont gratuits, mais ne pallient pas aux besoins manifestés, notamment en dehors des grands centres.¹⁸

B) Métier d'enseignant au Québec

Pour être enseignant au Québec, il faut être titulaire du baccalauréat en enseignement d'une durée de quatre ans, pendant lesquels sont prévus quatre stages non-rémunérés en milieu scolaire d'objectifs et de durées différents. Une fois sur le marché de l'emploi, c'est le principe d'ancienneté qui régit l'accès aux postes dans chaque commission scolaire, ainsi que les paliers salariaux. Lorsqu'un enseignant obtient un poste permanent, il n'est plus évalué, mais doit toutefois assister à 20 jours de formation continue par année.¹⁹ Les enseignants sont responsables de la préparation des cours, du choix du matériel scolaire, des évaluations et de la correction. 25% des jeunes professeurs quittent la profession avant cinq ans de pratique, principalement parce que la charge de travail est trop grande et que la gestion de classe est

¹³ Le Ministère accorde un montant fixe pour chaque élève fréquentant le système public. Les écoles reçoivent donc la somme de ce montant multiplié par le nombre d'élèves. Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche du Québec. Écoles privées. Gouvernement du Québec. 2015. En ligne. <http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/ecoles-privées/>

¹⁴ MAUBANT, Philippe et ROGER, Lucie, dir. Nouvelles configurations éducatives : entre co-éducation et communauté d'apprentissage. 2010. Québec, Presses de l'Université du Québec, page 128.

¹⁵ Loi sur l'instruction publique, LRQ 2000, art. 96, al. 14; Cette appellation regroupe tous les élèves ayant un ou plusieurs des troubles suivants : déficience intellectuelle profonde, moyenne ou sévère, déficience motrice légère ou grave ou organique, déficience langagière, auditive ou visuelle, troubles envahissants du développement, déficience atypique, troubles relevant de la psychopathologie, troubles graves du comportement ou autre.

¹⁶ Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la science du Québec et Ministère de l'éducation, du loisir et du sport du Québec. Statistiques de l'éducation : enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire, édition 2012. Gouvernement du Québec. 2012. En ligne. Page 30.

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnelle/statistiques_education_2012.pdf.

¹⁷ Vérificateur général du Québec. Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2013-2014 : vérification de l'optimisation des ressources. 2013. Québec, Vérificateur général du Québec. En ligne. Page 10. http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2013-2014-VOR-Printemps/fr_Rapport2013-2014-VOR.pdf

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ PELLETIER, Guy. Finlande-Québec : regards comparatifs de deux systèmes en évolution. Université de Sherbrooke. Août 2007. En ligne. Page 19. http://www.fcsq.qc.ca/uploads/tx_news/Etude-Systeme-Education-Finlandais_02.pdf

ardue.²⁰ En 2012-2013, au deuxième cycle du primaire le nombre maximal d'élève par classe était de 24 en milieux défavorisés et de 29 dans les autres milieux.²¹

C) Le programme pédagogique

Graduellement instauré à partir de 2000, le Programme de formation de l'école québécoise, mieux connu sous le nom de «Réforme», est actuellement en vigueur et a changé plusieurs normes.²² En ce qui a trait au contenu académique, le nombre d'heures d'enseignement a augmenté dans plusieurs matières, notamment en arts, discipline rendue obligatoire²³. Il met en place deux programmes équivalents de mathématiques au deuxième cycle du secondaire afin de répondre adéquatement aux besoins des élèves après leur sortie de l'école. Du côté de l'approche pédagogique, la différenciation prend de plus en plus de place par la diversification des situations d'apprentissage, notamment les projets individuels.

Les évaluations sont plus fréquentes et comprennent des compétences transversales (comme résoudre des problèmes, exercer son jugement critique, exploiter l'information, coopérer, communiquer, etc.) qui désenclavent les disciplines. Les modes d'évaluation, mises à part les évaluations ministérielles, sont déterminés par les professeurs en fonction de la grille de progression des apprentissages, qui dresse un portrait général de quelle compétence devrait être acquise à quel moment dans le parcours scolaire. Cette grille est organisée en cycles (trois cycles de deux ans au primaire, deux cycles de deux et trois ans chacun au secondaire) à la fin desquels un bilan d'apprentissage est fait pour chaque élève.²⁴ Au final, ce programme demeure controversé; une étude menée en 2014 auprès d'élèves ayant suivi le Programme révèle que les élèves à risque et les garçons ont été diplômés en moins grand nombre qu'avant son instauration.²⁵

D) Le portrait socio-économique de l'éducation

Dans le système actuel, les milieux socio-économiques de provenance des élèves influencent l'éducation, notamment en fonction de l'accompagnement parental, des opportunités de participation à des activités parascolaires, de la profession et du niveau de scolarité des parents, du revenu, de la structure familiale, etc.²⁶ Ces facteurs joueront directement sur l'absentéisme et l'abandon, la santé, l'adaptation sociale et le rendement scolaire de l'enfant.²⁷ Un écart de 20% sépare les taux de diplomation des écoles publiques favorisées et défavorisées s'est maintenu entre 1995 et 2005.²⁸ Sur un plus long terme, cet état des faits se traduit en un accès deux fois plus élevé au cycle universitaire chez les jeunes de milieux favorisés que les moins bien nantis, et de 20% plus élevé chez ceux qui ont fréquenté l'école privée (qui exerce une sélection naturelle à l'endroit des classes favorisées).²⁹

De plus, il a été observé que le système actuel tend à établir une relation client-expert entre les parents et le corps enseignant ce qui, forcément, les met à l'écart du soutien à l'enfant.³⁰ Les parents se sentent démunis des connaissances pédagogiques et scientifiques nécessaires à l'accompagnement de l'étudiant et

²⁰ KARSENTI, Thierry P. « Analyse des facteurs explicatifs et des pistes de solution au phénomène du décrochage chez les nouveaux enseignants, et de son impact sur la réussite scolaire des élèves ». 2015. Montréal, Université de Montréal et Fonds de recherche société et culture. En ligne. Page 13. http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/552404/PRS_KarsentiT_rapport_decrochage-nouveaux-enseignants.pdf/fb366eb3-f22e-4f08-8413-48b6775fc018

²¹ Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche du Québec, préc., note 2.

²² Le régime est modifié par règlement, en vertu de l'obligation gouvernementale donnée à l'art. 447 de la Loi sur l'instruction publique.

²³ LAROSE, Simon et DUCHESNE, Stéphane Dir. Perception de l'enseignement et réussite éducative au secondaire : une analyse comparative selon que les élèves ont été exposés ou non au renouveau pédagogique. 2014. Québec, Université Laval. En ligne. Page 24. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/recherche_evaluation/Rapport_ERES.pdf

²⁴ Loi sur l'instruction publique, LRQ 2000, article 447.

²⁵ LAROSE, Simon et DUCHESNE, Stéphane Dir, préc., note 23, page 108.

²⁶ AVIGNON, Pierre, préc., note 11, page 1.

²⁷ Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire. Les milieux à risque d'abandon scolaire : quand pauvreté, conditions de vie et décrochage vont de pair. 2001. CRÉPAS, Jonquière. En ligne. Jonquière, page 3. http://www.crepas.qc.ca/userfiles/ancien_site/editeur10/DOC_9_16.pdf

²⁸ AVIGNON, Pierre, préc., note 11, page 2.

²⁹ *Ibid.*, page 5.

³⁰ MAUBANT, Philippe et ROGER, Lucie, dir., préc., note 14, page 86.

développent une tendance à s'auto-exclure de l'éducation dès l'entrée à l'école. Ce phénomène s'observe de façon bien plus saillante dans les milieux défavorisés, où les parents se retirent de plus en plus au fil des ans.³¹

IV – PERSPECTIVES THÉORIQUES

4.1. La différenciation pédagogique comme assise théorique

Selon la pensée constructiviste du psychologue et biologiste Jean Piaget³², il faut prendre en compte que l'élève arrivant à l'école traîne déjà avec lui un bagage de connaissances, possède sa propre vision de voir, de raisonner et de comprendre son univers hérité, entre autres, de l'univers social et économique d'où il vient. Les modes d'apprentissage, c'est-à-dire les manières d'apprendre, ils sont multidimensionnels et propres à chaque élève. Sans donner d'explication exhaustive, les préférences d'apprentissage (qui renvoient à l'environnement de l'apprentissage), le traitement de l'information (façon d'organiser, d'analyser et d'emmagasiner les nouvelles connaissances) et la personnalité cognitive (composée du type d'intelligence, de la personnalité, des intérêts, etc.) sont propres à chaque individu. Ainsi, le principe de la pédagogie différenciée est bien simple; il faut éviter les généralisations et mettre à profit l'identité d'apprenant propre à chacun par des situations de travail individuellement optimales.

Puisqu'on ne s'éduque pas malgré soi, l'assimilation profonde d'un savoir ne se fera qu'à condition d'assouvir un réel désir de comprendre; c'était l'idée avancée par Maria Montessori, mère fondatrice des écoles Montessori. En ce sens, la nature des apprentissages importe moins que le développement global de l'enfant. Cette pédagogie est teintée d'une importante liberté (aussi appelée laisser-croître par Jean-Jacques Rousseau, ou bien non-directivité dans le jargon pédagogique actuel). Dans cette perspective, la pédagogie différenciée se fonde sur la psychologie de l'enfant pour ensuite élaborer un programme approprié.

La pédagogie différenciée ne fait cependant pas l'unanimité. Georges Snyders, philosophe et chercheur français du siècle dernier, soutient qu'une éducation centrée sur l'élève aurait pour effet de n'exploiter que les intérêts qu'il connaît déjà et qui sont issus de son milieu social, sans compter le caractère infantilisant de la démarche.³³ À long terme, cette approche pourrait se traduire par un nivellement vers le bas des exigences curriculaires. D'autres spécialistes, sans prendre le parti de la pédagogie directive, feront remarquer que le goût du travail n'est pas spontané pour tous les enfants et que de laisser l'élève dans une trop grande autonomie pourrait avoir pour effet de le laisser à lui-même et à son angoisse³⁴. La gestion d'une classe peut également devenir plus complexe.

V – À L'INTERNATIONAL

La Finlande

En Finlande, l'obligation de fréquentation scolaire touche tous les enfants et s'étend de 7 à 16 ans et 99,7% des élèves terminent ce cycle.³⁵ Le cursus scolaire y est défini par le Conseil national de l'éducation et s'applique à tous les élèves jusqu'à 12 ans. À partir de 13 ans, les élèves commencent à être évalués et à faire des choix quant aux enseignements optionnels qu'ils veulent suivre. Ces choix sont limités par l'offre de cours, différente dans chaque école et de l'accord du parent. Ces options sont très variées : arts, sports, sciences expérimentales, photo, yoga, équitation, création d'entreprise, etc.³⁶ Les

³¹ *Idem.*

³² Voir *Psychologie et pédagogie*, 1969.

³³ SNYDERS, Georges. Où vont les pédagogies non-directives? Autorité du maître et liberté des élèves. 1973. Paris, Presses universitaires de France, page 78.

³⁴ Voir les écrits de Michel Lobrot et de Daniel Hameline, dont les principes sont repris par Georges Snyders.

³⁵ Timo Lankinen, Les assises de l'éducation : réforme systémique Étude de cas de la Finlande. Ministère de l'éducation de l'Ontario. Septembre 2010. En ligne. Page 5. http://www.edu.gov.on.ca/adele/Finland_CaseStudy2010Fr.pdf

³⁶ ROBERT, Paul. La Finlande : un modèle éducatif pour la France? Les secrets de la réussite. 2008. Issy-les-moulineaux, ESF Éditeurs, page 33.

enseignants sont libres de choisir leurs méthodes pédagogiques, tout et aussi longtemps qu'elles correspondent aux orientations nationales et aux critères des évaluations continues auxquelles elles sont soumises.³⁷ La moitié des élèves qui bénéficient d'un support individualisé réintègre le cursus régulier à partir de 10 ans, indépendamment du degré d'intervention.³⁸ Pratiquement le tiers des élèves bénéficie de ce support à divers niveaux.³⁹

L'Angleterre

Au début des années 2000, face au phénomène des «failing schools», l'Angleterre a créé de nouveaux statuts légaux pour les écoles. Le gouvernement a permis à des mécènes (comme des organisations caritatives, organisations religieuses, universités, etc.) de prendre en charge le projet éducatif de certaines écoles, notamment celles aux moins bonnes performances académiques, pour en rehausser la qualité. Ces conversions d'écoles normales au titre d'*Academies* donnent naissance à de nouveaux établissements financés à 100% par le gouvernement, mais entièrement indépendants du curriculum académique national, des normes de recrutement et de rémunération du personnel enseignant et du calendrier scolaire national. Le ministère anglais de l'éducation estime qu'en trois ans, les *Academies* enregistrent une augmentation moyenne de 12% des résultats finaux.⁴⁰

VI – LE PROJET DE LOI PROPOSÉ

Le projet de loi proposé vise à renouveler l'école québécoise primaire et secondaire en y changeant la pédagogie qui y est appliquée. L'objectif est de mettre l'élève au centre du système afin d'abolir les frontières qu'il construit actuellement entre les élèves et leur réussite, puisque leur potentiel n'est pas exploité au maximum. Plus les services éducatifs seront adaptés aux besoins des élèves, plus ils auront de chances de réussir, mieux et en plus grand nombre. Autrement dit, il est question d'institutionnaliser la diversité des cheminements individuels.

La pierre d'assise de ce projet est l'abolition du curriculum obligatoire, qui est remplacé par un plan individualisé d'apprentissage, conçu sur mesure pour chaque élève. Mis sur pied au début de chaque année scolaire, il est approuvé par le professeur, les parents, le mentor (nouvelle figure d'accompagnement issue de l'équipe-école) et l'élève lui-même. Ainsi, le projet met en place des dispositifs de suivi et de régulation plus précoces et plus affinés pour chaque élève qui permettent d'adapter son programme d'apprentissage à ses besoins. Le succès n'est plus associé à la performance académique, mais à tout progrès dans le cheminement personnel de l'apprenant.

De plus, le projet de loi élimine les évaluations et les bulletins. Les élèves demeurent tout de même contraints d'atteindre des objectifs minimaux d'apprentissage. Ces acquis sont vérifiés lors des évaluations universelles de fin d'étude en français et en mathématiques. Plusieurs autres dispositions sont prévues. D'abord, un réaménagement des heures de classe permet d'inclure des périodes obligatoires d'activités sortant du cadre strictement académique, au choix de l'élève. Ces périodes ont pour objectif d'enrichir le cursus comme un moyen de développer de nouvelles compétences. Ensuite, les modalités du travail de l'élève sont changées; la participation active de l'élève y est toujours requise.

Le corps professoral verra ses processus de formation, d'embauche et d'évaluation se consolider de nouvelles mesures renforçant ses qualifications. Non seulement la formation de départ est-elle plus approfondie, mais elle est constamment mise à jour au cours de la carrière des enseignants. Finalement, une forme de discrimination positive est exercée à l'endroit des établissements scolaires en milieu défavorisés en offrant aux professeurs qui souhaitent y travailler une prime salariale.

³⁷ PELLETIER, Guy, *prec.*, note 19 page 17.

³⁸ ROBERT, Paul, *prec.*, note 36, page 79.

³⁹ *Ibid.*, page 78.

⁴⁰ DEVIC, Lionel. « École : la révolution des Academies et des Free schools en Angleterre », *Revue Contrepoints*, 30 mars 2015. En ligne. <http://www.contrepoints.org/2015/03/30/202735-ecole-la-revolution-des-academies-et-des-free-schools-en-angleterre>

VII – CONCLUSION

C'est en visant la réduction des écarts sociaux qui scindent la société québécoise de manière générale que la ministre s'attaque à l'importante question de l'éducation. À l'instar des politiques qui ont, dans l'histoire, œuvré à l'égalité dans l'éducation en visant le seuil de l'école, le projet vise l'égalité au sein même de l'institution.

Il est question de mettre en arrière-plan les politiques éducatives génériques au profit d'un encadrement très individualisé, en fonction des besoins de chaque élève québécois du primaire et du secondaire. L'autonomisation de l'élève, des professeurs et des écoles suffira-t-elle à résoudre la question de l'égalité dans l'éducation? Si oui, tous les facteurs d'inégalité sont-ils couverts? Et les apprentissages qui composent actuellement le curriculum, seront-ils délaissés au profit d'une éducation plutôt récréative? Qu'en est-il de la motivation des professeurs, dont la charge de travail est considérablement complexifiée? Le projet de loi encadre-t-il suffisamment la liberté dans l'enseignement? La réflexion est lancée!

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 2 LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCONOMIE DURABLE

PRÉPARÉ PAR ÉLISABETH BERNARD
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

I – INTRODUCTION

Les dernières décennies ont vu naître le mouvement hippie, la simplicité volontaire, des soulèvements tels « *Occupy Wallstreet* », de même que le concept d'épuisement professionnel. À divers niveaux, ces phénomènes semblent refléter un inconfort de certaines tranches de la société face à la surconsommation, au non-respect de l'environnement et à la course à la performance présente dans différentes sphères de notre vie. Des critiques de plus en plus vives sont émises à l'endroit du modèle économique capitaliste et de son incapacité à élever le niveau de vie ou le bien-être de différentes populations. Déplorant l'échec du système en place, le ministre nous propose de revoir notre conception du progrès en le dissociant de la croissance économique. Ce mémoire se veut une mise en perspective de notre modèle économique, des enjeux climatiques et des programmes sociaux qui teintent notre quotidien sans que nous en saisissons la mesure.

II – PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

2.1 Définitions

« **Croissance économique** » : Augmentation quantitative de la production de biens et services. Le PIB (produit intérieur brut) est l'indice utilisé pour en faire la mesure à différentes échelles sur une période donnée.¹

« **Développement durable** » : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »²

« **Plein emploi** » : Le plein emploi existe lorsque tout membre de la population active, c'est-à-dire la population en âge et en mesure de travailler³, peut facilement trouver un emploi. Il ne constitue pas l'absence de chômage, mais plutôt un taux de chômage de l'ordre de 3% représentant des travailleurs en brève période de transition.⁴

« **Taux d'emploi** » : Il s'agit de faire le rapport entre le nombre de personne ayant un emploi par rapport à l'ensemble de la population active. Ce taux ne tient pas compte du type d'emploi, ainsi la création d'emplois saisonniers ou à temps partiel accroîtra le taux d'emploi.⁵

¹ MASSIERA, Alain, *De la croissance au développement durable*. 2009, Paris, L'Harmattan, 18-19.

² Gouvernement du Québec. *À propos du développement durable*. Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques. 2015. En ligne. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm>

³ Statistique Canada. *Population active*. Statistique Canada. 2008. En ligne. <http://www.statcan.gc.ca/pub/81-004-x/def/4153361-fra.htm>

⁴ CONTER, Bernard. «Plein-emploi ou chômage nécessaire : la stratégie européenne pour l'emploi, entre utopie et pragmatisme», *Politique Européenne*, vol. 21, 2007, 8.

⁵ *Ibid.*, 7.

2.2 Problématique visée

Plusieurs estiment que la croissance économique telle que nous la connaissons dans les systèmes capitalistes, est la source de bien des maux, tant pour l'humain que pour la nature. En effet, les changements climatiques font l'objet d'un des rares consensus scientifiques. Au même titre, il est difficile de nier les conséquences des pêches intensives, de la déforestation ou encore de la pollution de l'air et de nombreuses sources d'eau par l'accumulation de déchets.

Depuis les années 1970 déjà, certains crient au non-sens devant la nature incessamment croissante de l'exploitation des ressources naturelles et le constat de la finitude de ces dernières sur notre planète. On note également que l'accroissement des richesses et le développement économique n'ont pas suffi, à ce jour, à enrayer la pauvreté, mais qu'ils contribueraient peut-être, au contraire, à l'accroissement des inégalités. De plus, au-delà d'un certain seuil, l'accroissement du pouvoir d'achat n'est plus synonyme d'accroissement du bien-être émotionnel.⁶

Devant ces réflexions, des membres du Mouvement québécois pour une décroissance conviviale ne furent pas les premiers à en venir à un constat : la croissance économique n'est pas l'alliée que l'Homme pensait avoir dans sa poursuite du progrès, sa poursuite du bonheur.⁷

III. MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

3.1. Bref historique

La révolution industrielle est décrite comme l'ensemble «des phénomènes qui ont accompagné, à partir du XVIII^e siècle, la transformation du monde moderne grâce au développement du capitalisme, des techniques de production et des moyens de communication». ⁸ Avec une forte croissance démographique et une augmentation importante de la population rurale, elle a vu naître le prolétariat ouvrier, l'impérialisme colonial et la mondialisation.⁹

3.2 Premiers pas vers une gestion internationale de la crise environnementale

En 1972 est paru un rapport sonnant l'alarme quant à la croissance démographique et à l'épuisement des ressources naturelles qui menacent la pérennité du genre humain sur terre. Cette même année avait lieu la première Conférence sur l'environnement humain. Pour la première fois sur la scène internationale, l'existence de la pollution et des changements climatiques était mise de l'avant dans le but de faire front commun devant ces problèmes. C'est le rapport Brundtland, en 1987, qui présenta le premier le concept de *développement durable*, alliant les notions de développement économique et de protection environnementale.¹⁰

⁶ KAHNEMAN, Daniel et Angus DEATON. «High income improves evaluation of life but not emotional well-being». Psychological and cognitive sciences. Août 2010. En ligne. <https://www.princeton.edu/~deaton/downloads/>

⁷ BOUCHARD-FORTIER, Maude. Manifeste. Mouvement québécois pour une décroissance conviviale. En ligne. <http://www.decroissance.qc.ca/manifeste>.

⁸ LAROUSSE. *Révolution industrielle*. Larousse encyclopédie. En ligne. http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/r%C3%A9volution_industrielle/61047

⁹ *Idem*.

¹⁰ Perspective Monde. *Dépôt du rapport Brundtland sur l'environnement*. Perspective Monde. En ligne. <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=873>

3.3 Perspectives actuelles sur la croissance économique

A) Activités économiques et environnement

De nombreux rapports, dont celui du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, établissent le lien entre les activités humaines et les changements climatiques¹¹. À titre d'exemple, une déforestation accélérée a eu lieu en Amazonie dans les dernières années ; le tiers des terres déboisées a été converti en pâturage pour du bétail de consommation ou en terre fourragère pour ces animaux.¹² Afin de mieux cerner les impacts des activités humaines sur l'environnement, le concept d'empreinte écologique, soit l'évaluation de la superficie de terre qu'il faut pour produire ce qui est consommé par un individu ou une population et pour absorber les déchets qui en résultent, fut développé.¹³

On estimait que l'empreinte écologique des humains atteignait les limites de ce que la terre peut soutenir en 1960 et qu'en 1999 et 2014 il aurait respectivement fallu 1,2, puis 1,4 planète Terre pour supporter l'empreinte écologique du genre humain.¹⁴ Ainsi, «86 % de la population mondiale vit actuellement dans des pays où les demandes à la nature dépassent la capacité de l'écosystème de se renouveler»¹⁵.

B) La croissance et mesure de la croissance

Notre économie moderne se voit maintenant soumise aux lois d'une économie du crédit. En effet, la croissance de la production et de la consommation ne s'avère plausible qu'avec la création de nouveaux capitaux financés par le crédit. Cela non seulement permet, mais oblige la croissance, puisque le remboursement des créanciers (banques, actionnaires, États, etc.) ne devient possible que lorsque des profits sont dégagés.¹⁶ Cette croissance qui caractérise notre système économique peut être de deux types : l'une *extensive*, utilisant toujours plus de ressources et l'autre *intensive*, optimisant constamment l'emploi des matières premières grâce, entre autres, aux progrès technologiques aux limites inconnues.¹⁷ C'est sur cette croissance intensive que repose la possibilité de perpétuer notre modèle de consommation actuel.

Il existe plusieurs mesures permettant de rendre compte de la croissance économique. La plus fréquemment utilisée d'entre-elles est la mesure du PIB, qui fait face à de nombreuses critiques.¹⁸ Il faut en effet noter qu'elle ne fait état que de la production ayant lieu dans un pays, sans refléter la consommation ou l'état du revenu des habitants. De plus, elle ne rend pas compte des externalités (pollution, épuisement de ressources, déplacement de population, etc.) inhérentes à cette production, du niveau ou de la qualité de l'emploi, de la répartition des richesses ni de l'existence de services répondant aux besoins d'une population (service de santé, écoles, routes, etc.).¹⁹

D'autres indices ont été développés pour intégrer d'autres facteurs reconnus comme ayant un impact sur le bien-être des sociétés. Parmi eux, l'indice de développement humain (IDH), composé de trois facteurs : l'espérance de vie à la naissance, les taux d'alphabétisation et de scolarisation, de même que le PIB ajusté

¹¹ PACHAURI, Rajendra K. *Bilan 2007 des changements climatiques : Rapport de synthèse*. 2008. Paris. Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. p.6

¹² MACHO VINA, Brian et al. «Biodiversity conservation: The key is reducing meat consumption», *Science of the total environment*, vol. 536, décembre 2015, 419-431.

¹³ MEADOWS, Dennis et al. *Les limites à la croissance*. 2013, Montréal, Éditions Écosociété, 25 et 38-39.

¹⁴ *Ibid* ; LAPIERRE, Johanne. «La Terre est arrivée à bout de ressources en 8 mois». *Ici Radio-Canada*. 19 août 2014. En ligne. <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2014/08/19/001-terre-ressources-jour-depassement-global-footprint-network.shtml>

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ INGHAM, Geoffrey. *Capitalism – with a new postscript on the financial crisis and its aftermath*. 2008. Cambridge. Polity press. 52-62.

¹⁷ SMITH, Noah. «The End of Growth Wouldn't Be the End of Capitalism». *The Atlantic*. Février 2013. En ligne. <http://www.theatlantic.com/business/archive/2013/02/the-end-of-growth-wouldnt-be-the-end-of-capitalism/273367/>

¹⁸ Banque du Canada. *Les mesures de la croissance économique*. En ligne. <http://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/politique-monnaire/les-mesures-de-la-croissance-economique/>

¹⁹ MASSIERA, Alain, préc. note 1, 17-21.

pour représenter le fait que le bien-être ne s'accroît pas linéairement avec celui-ci.²⁰

C) Chômage, taux d'emploi et plein emploi

L'opinion publique est généralement favorable à la création d'emploi. Pour que le plein emploi se concrétise il faut que l'offre d'emploi soit supérieure au nombre de chômeurs et que ces emplois offrent des salaires décents, les rendant acceptables aux yeux des chômeurs. Entre 2004 et 2014, le taux global de chômage pour la province de Québec a oscillé entre 7,3 et 8,6%. La région administrative la plus touchée étant celle de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (12,8% à 19,4%) et la moins touchée étant celle de la Capitale nationale (4,4%-5,8%)²¹.

Ces différences s'expliquent en partie par le caractère saisonnier de certains emplois et par les politiques favorables aux activités de certains secteurs économiques. De plus, «les allocations de chômage et la protection sociale, les cotisations de sécurité sociale, la réglementation du travail, le salaire minimum, etc.»²² sont autant de facteurs affectant offre et demande d'emploi. Pour que les chômeurs aient un impact sur les conditions salariales, il faut «qu'ils soient disponibles, bien formés et en recherche active de travail»²³.

D) Aide sociale, lutte à la pauvreté et salaire minimum

On peut analyser le concept de pauvreté sous cet angle : la notion de *pauvres inactifs* ne recevant aucun revenu d'emploi et de *pauvres actifs* participant au marché du travail et percevant une rémunération²⁴. Il a été observé au Québec qu'au fil des ans, suivant l'augmentation du coût de la vie, une proportion toujours plus importante des *pauvres actifs* se trouveraient sous le seuil de faible revenu²⁵. Cela serait attribuable à la multiplication des emplois précaires ainsi qu'à l'augmentation trop lente du salaire minimum pour compenser l'inflation²⁶. Dans une optique de lutte à la pauvreté, trois conceptions méritent d'être analysées. Tout d'abord, plusieurs soutiennent que l'augmentation de l'aide sociale aurait comme effet de rendre moins avantageux pour les *pauvres actifs* le fait de continuer à travailler. Au contraire, une aide plus généreuse pourrait sortir les bénéficiaires de la précarité économique et leur permettre d'entreprendre des démarches de formation ou de recherche active d'emploi.²⁷

Il a également été suggéré d'augmenter le salaire minimum et d'ainsi préserver l'incitatif au travail. Cette hausse pourrait toutefois accélérer le remplacement des travailleurs par des outils technologiques²⁸, puisque l'employeur ne peut payer un salaire que lorsque le travail de l'employé rapporte davantage qu'il ne lui en coûte.²⁹

²⁰ United Nations Development Program – Human development reports. *Indice de développement humain*. En ligne. <http://hdr.undp.org/fr/content/indice-de-d%C3%A9veloppement-humain-idh>

²¹ Institut de la statistique. Taux de chômage, par région administrative, par région métropolitaine de recensement et ensemble du Québec, 2004-2014. 12 février 2015. En ligne. http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/population-active-chomage/statistiques-regionales/taux_chomage_reg.htm

²² *Idem*

²³ *Idem*.

²⁴ BLAIS, François et al., *Le revenu de citoyenneté : revue des écrits et consultation des experts*, Québec, Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, 2001, 32-33.

²⁵ *Ibid.*, 33-34

²⁶ *Idem*.

²⁷ TENCER, Daniel. «Le revenu minimum garanti : une idée phare pour le 21^e siècle». *The Huffington Post*. 2015. En ligne. http://quebec.huffingtonpost.ca/2015/01/12/le-revenu-minimum-garanti-une-idee-phare-pour-le-21e-siecle_n_6457548.html

²⁸ SKIDELSKY, Robert. «Should we pay a minimum wage or a living income?». *The Guardian*. En ligne. <http://www.theguardian.com/business/2015/jul/16/minimum-wage-versus-living-income>

²⁹ CHASSIN, Youri. *Texte d'opinion – Salaire minimum : plus politique qu'économique*. Institut Économique de Montréal. 3 mai 2013. En ligne. <http://www.iedm.org/fr/44226-salaire-minimum-plus-politique-qu-economique>

Une autre piste de solution est celle du revenu minimum garanti, soit le versement d'un montant non imposable à tous citoyens. Si certains apprécient ce concept pour sa capacité à briser le cycle de la pauvreté, il plait à d'autres pour la liberté de choix personnels qu'il permet ou encore pour la réduction de la taille de l'État qui peut y être inhérente lorsque des programmes sociaux sont substitués par celui-ci.³⁰ Aussi, bien qu'il puisse être intuitif de craindre un désengagement de la population envers le marché du travail avec l'instauration de tels versements, il ne faudrait pas négliger le fait «que travailler ne sert pas seulement à gagner de l'argent mais est également un facteur d'identité, de sociabilité»³¹. Bref, des effets parfois diamétralement opposés sont attendus de l'instauration d'un revenu minimum garanti laissant place aux spéculations.

IV. PERSPECTIVES SUR LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

4.1. La décroissance

Il est difficile d'offrir une définition consensuelle de la décroissance. On ne peut toutefois pas réduire ce concept à une croissance négative. Connaissant les impacts des aléas de la croissance économique sur nos populations (accroissement du chômage, baisse du financement des programmes sociaux et environnementaux, etc.) dans un système mu par celle-ci, les *objecteurs de croissance* prônent un changement de paradigme et «l'abandon de l'objectif insensé de la croissance pour la croissance»³². C'est quant à eux, la solution pour rendre à nouveau compatible l'activité humaine et la viabilité de notre écosystème. Ainsi, le PIB, inapte à rendre compte des impacts écologiques de nos activités, ne serait plus la principale mesure de notre progrès.

Il importe pour certains auteurs de spécifier décroissance *de quoi*, «puisque'il ne s'agit nullement, dans un optique démocratique, de décroître en général, mais de décroître sur certains plans pour mieux croître sur d'autres»³³. Ainsi, on pourrait cesser de subventionner des projets créateurs d'emploi, mais ayant peu d'autres retombées positives tout en supportant la recherche en santé ou en éducation par exemple. Ce concept diffère de celui du *développement durable*, modèle économique qui internalise les coûts sociaux, environnementaux et humains à son calcul des coûts de production et repose en partie sur l'accroissement de l'efficacité des modes de production pour allier croissance économique et protection de l'environnement.

4.2 Revenu minimum garanti

Dans une optique de lutte à la pauvreté, diverses villes et régions se sont dotées par le passé d'un système de revenu minimum garanti. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue de ce concept, une définition généralement acceptée est celle du montant, exempt d'impôt, versé par l'État à l'ensemble des citoyens.³⁴ Il n'existe pas de contrainte à la manière dont il doit être dépensé. Il est financé par d'autres recettes fiscales de l'État et se substitue généralement à d'autres formes d'aide financière telles l'aide sociale, l'assurance emploi ou les rentes de retraite.³⁵ On l'appelle parfois revenu minimum garanti,

³⁰ COUTURIER, Ève-Lyne et al., « Revenu minimum garanti : trois études de cas ». *Institut de recherche et d'information socio-économique*. 25 avril 2013. En ligne. <http://iris-recherche.qc.ca/publications/revenu-minimum-garanti>; TENCER, Daniel., préc. note 32.

³¹ BRIGAND, Maxime. «En Finlande, travailler pourrait devenir un choix». *Le Figaro.fr*. 25 juillet 2015. En ligne. <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2015/07/25/20002-20150725ARTFIG00001-en-finlande-travailler-pourrait-devenir-un-choix.php>

³² LATOUCHE, Serge. «Pour une société de décroissance». *Le Monde Diplomatique*. Novembre 2003. En ligne. <http://www.monde-diplomatique.fr/2003/11/LATOUCHE/10651>

³³ LAVIGNOTTE, Stéphane. *La décroissance est-elle souhaitable ?* 2010, Paris, Textuel, 29-33.

³⁴ COUTURIER, Ève-Lyne et al., préc. note 36.

³⁵ *Idem*.

revenu de citoyenneté, revenu d'existence ou dividende sociale.³⁶

V. ILLUSTRATIONS DES CONCEPTS ÉNONCÉS

5.1 Revenu minimum garanti

Namibie Au début des années 2000, des ONG locales oeuvrant dans ce pays touché par une grande pauvreté ont instauré dans un village des versements mensuels de 100 dollars namubiens dont tous citoyens bénéficiaient, qu'ils soient nantis ou en situation de pauvreté. Un an plus tard, des résultats marquants étaient notés : diminution de la malnutrition infantile, meilleure assiduité scolaire et nette amélioration de la cohésion sociale. Ces versements avaient stimulé l'économie en permettant à certaines personnes de sortir de l'isolement et les propriétaires terriens n'eurent d'autres choix que d'offrir de meilleures conditions de travail aux habitants qui se montrèrent plus sélectifs n'ayant plus besoin de ces emplois pour assurer leur subsistance.³⁷

Dauphin, Manitoba Entre 1974 et 1978, on instaura un revenu d'existence équivalent au montant d'aide sociale de l'époque auquel environ 30% des ménages étaient admissibles pour en évaluer l'impact sur l'emploi. Deux groupes ont moins travaillé pendant cette période : les femmes ayant des enfants ainsi que les adolescents et jeunes adultes. Pendant ces quatre années, 15% plus d'élèves ont poursuivi leurs études de la 11^e à la 12^e année.³⁸ Le gouvernement canadien cessa de financer ce projet en 1978.

Finlande À l'été 2015, le gouvernement finlandais, pour lutter contre la pauvreté, envisageait implanter un revenu universel. Ce dernier serait versé à tous sans égard à l'âge, au statut financier ou à l'état de santé et remplacerait l'ensemble des programmes sociaux en vigueur : aide financière aux études, au logement, au chômage et pensions de retraite.³⁹

VI. DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE AU QUEBEC

6.1 L'aide sociale et le chômage

En date de janvier 2015, un adulte vivant sans enfant à sa charge et apte au travail pouvait recevoir un montant de 616\$ mensuellement. Il est autorisé à gagner jusqu'à 200\$ supplémentaires sans que cela ne réduise les allocations versées.⁴⁰ Lors d'une première demande d'aide sociale, l'«avoir liquide» (compte en banque, placement, dépôt à terme) d'une personne seule ne peut excéder 1500\$. De même, elle ne sera admissible à l'aide sociale que si elle détient moins de 60 000\$ d'économie sous forme de REER ou de REEE.⁴¹

L'assurance emploi «fournit de l'aide financière temporaire aux chômeurs canadiens qui ont perdu leur emploi sans en être responsables, pendant qu'ils cherchent un nouvel emploi ou perfectionnent leurs compétences»⁴². Elle offre aussi un soutien aux parents s'occupant d'enfants malades, aux travailleurs malades et aux femmes enceintes.⁴³

³⁶ BLAIS, François et al., préc. note 29, 26.

³⁷ COUTURIER, Ève-Lyne et al., préc. note 36

³⁸ *Idem*.

³⁹ BRIGAND, Maxime., préc. note 37.

⁴⁰ Emploi Québec. *Nouveaux montants des prestations – Programme d'aide sociale et Programme de solidarité sociale*. Emploi Québec. 2015. En ligne. http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/publications/pdf/SR_dep_montant_prestations.pdf

⁴¹ VAILLANT, Alexis. *Aide sociale et argent en banque*. Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite Bourgogne. 2012. En ligne. <http://www.servicesjuridiques.org/acces-a-la-justice/capsule-sur-aide-sociale/aide-sociale-et-argent-en-banque/>

⁴² Gouvernement du Canada. *L'assurance-emploi*. Service Canada au service des gens. Avril 2014. En ligne. <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/index.shtml>

⁴³ *Idem*

6.2 Le soutien à la croissance économique

La croissance économique est un objectif phare qui n'est pas exclusif à l'actuel Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations. Par des projets tels le *Plan d'action économique du Canada* ou le *Plan nord*, les différents paliers de gouvernement cherchent à stimuler l'économie, favoriser l'emploi et le développement des entreprises d'ici de même qu'à stimuler les investissements étrangers.⁴⁴ Des institutions tel *Investissement Québec* oeuvrent elles aussi comme «moteur dans l'économie en soutenant la croissance des entreprises».⁴⁵

VII – LE PROJET DE LOI PROPOSÉ

7.1. Explication du projet de loi sur l'établissement d'une économie durable

Le constat duquel découle le projet de loi est celui des limites des ressources de notre planète, du non-respect de ces limites par notre système économique mu par la croissance et de l'incapacité de ce dernier, dans sa forme actuelle, d'améliorer le sort des moins nantis et le bien-être des plus riches. Le ministre veut mettre en place un ensemble de mesures visant d'une part une réduction de notre empreinte écologique et d'autre part un changement de paradigme face à la perception du travail comme moyen de subsistance par la décroissance économique.

Ainsi, le ministre souhaite instaurer un modèle social et économique durable. Pour y parvenir, il désire que l'État opère des changements structurels dans sa gestion de l'économie de manière à ne plus soutenir la croissance économique et à viser la croissance de l'indice de développement humain.

Il instaure le *Revenu Inconditionnel d'Existence* (RIE), un revenu minimum garanti qui aspire à offrir à tous la capacité financière de se procurer les biens et services nécessaires à une vie qu'il qualifie de décente. Il n'existera pas d'autres contraintes à l'obtention de ce revenu que d'être citoyen ou résident permanent. Le ministre souhaite ainsi diminuer l'incitatif au travail pour les gens occupant un emploi pour des raisons de subsistance uniquement. Il pourrait ainsi indirectement diminuer la quantité de main d'œuvre disposée tant à produire qu'à consommer des biens et services. Le RIE vise également à ne pas laisser dans une situation de pauvreté les gens qui pourraient perdre leur gagne pain dans une économie en décroissance.

Le ministre financera l'instauration de ces mesures par l'abolition de programmes sociaux. Des programmes tels l'assurance emploi et l'aide sociale ne seront plus requis, puisque l'ensemble de la population bénéficiera d'un revenu d'existence jugé suffisant. Le taux d'imposition sur le revenu sera majoré de manière à palier le manque à gagner qui pourrait être requis pour financer le RIE. Ce dernier correspondra au seuil minimal d'imposition. De plus, d'autres capitaux seront dégagés par l'arrêt des investissements gouvernementaux visant à promouvoir la croissance.

⁴⁴ Gouvernement du Québec. *Le Plan Nord à l'horizon 2035*. 2015. En ligne. http://www.plannord.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2015/04/Synthese_PN_FR.pdf; Gouvernement du Canada. *Plan d'action économique : Rapport final aux Canadiens*. Plan d'action économique du Canada. En ligne. <http://plandaction.gc.ca/fr/page/la-phase-de-stimulation-du-plan-d-action-conomique-du-canada-rapport-final-aux-canadiens>

⁴⁵ Investissement Québec. *À propos de nous*. Investissement Québec. 2014. En ligne. <http://www.investquebec.com/quebec/fr/a-propos-de-nous/qui-sommes-nous.html>

Finalement, le ministre vise à diminuer les incitatifs à la consommation en implantant une taxe à la publicité, en limitant le crédit, en rendant criminelle l'obsolescence programmée et en imposant une durée de vie garantie pour les biens et services produits ou vendus au Québec.

VIII - CONCLUSION

Les députés de l'Assemblée nationale devraient se pencher avec le plus grand sérieux sur l'analyse de cette problématique et de la solution que le ministre lui adresse avec le *projet de loi sur l'établissement d'une économie durable*. Si la majorité s'entend sur la nature criante des inégalités sociales et sur la gravité de la crise écologique à laquelle nous faisons face, des visions diamétralement opposées existent quant à la solution devant être appliquée.

On pourrait critiquer ce changement de paradigme, avançant que ce n'est que par la croissance que nous réussirons à remédier à la grande pauvreté et que les progrès technologiques permettront de palier à l'épuisement ou à la rareté des ressources naturelles. Certains auteurs avancent que la révolution que nous devons voir naître pour permettre la poursuite de l'existence humaine se devra d'être de l'envergure de la révolution agricole et de la révolution industrielle. La réflexion qui s'impose sera assurément ardue, puisqu'elle exigera une prise de conscience quant au cadre de référence qui teinte notre perception du développement, du progrès, du travail, de l'accomplissement personnel. Est-il responsable de continuer à suivre la musique ?

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 3 LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

PAR FÉLIX-ANTOINE BOILY-AUDET

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES

I - INTRODUCTION

Pas de vie sans eau. C'est un truisme à rappeler. L'incroyable biodiversité existante sur la planète est tributaire de la présence de cours d'eau potable qui irriguent les continents et abreuvant les assoiffés, alors que son absence ou son mauvais traitement est une cause incontestable de maladie hydrique, comme plusieurs maladies parasitaires. De ce fait, l'importance biologique et sanitaire de l'or bleu est incontestable.

Les ressources hydriques ne sont cependant pas également dispersées sur la surface du globe, signifiant opulence pour les uns et précarité pour les autres. De plus, plusieurs facteurs rendent difficile la conservation et la gestion efficace des ressources hydriques à l'échelle mondiale. Le projet de loi sur la gestion des ressources en eau potable souhaite pallier ces problèmes.

Ainsi, le présent mémoire tentera d'abord de cerner la problématique de l'eau dans son ensemble, en mettant l'accent sur la situation au Québec. Il expliquera les défis auxquels sont confrontées les autorités quant à la gestion et à la conservation de l'eau potable et les possibles solutions qui s'offrent à elles. Finalement, il présentera le projet de loi du ministre des Ressources naturelles ainsi que certaines pistes de réflexion quant à l'analyse dudit projet.

II - PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE ENTOURANT LA CONSOMMATION ET L'ACCÈS À L'EAU

2.1 Croissance exponentielle de l'utilisation de l'eau

L'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'Homme reconnaissent en 2010 le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'Homme, figurant au même titre que d'autres droits sociaux tels que le droit à l'alimentation ou à la santé¹. Pourtant, de par la demande croissante de la ressource et de nombreux facteurs politiques, économiques et environnementaux, ce droit n'est pas respecté dans de nombreux pays du globe.

¹ Conseil mondial de l'eau. *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement : une priorité*. En ligne.
http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/www/Library/Publications_and_reports/3.Flyer_Droit_a_lEau.pdf

La demande pour les ressources hydriques est en croissance constante. Si la population mondiale a doublé depuis les 50 dernières années, passant de 3,7 milliards à 7,3 milliards d'habitants², la consommation d'eau globale, de son côté, a triplé sur la même période, pour s'établir à 1240 m³ par personne par an, en moyenne³. Cette pression grandissante sur les eaux est doublée d'une sécurité hydrique précaire, plusieurs sources d'eau étant susceptibles de faire face à une éventuelle contamination. Selon l'ONU, 748 millions de personnes en 2015 sont privées d'accès à une source d'eau totalement sécuritaire au niveau sanitaire⁴. Ces deux facteurs pourraient éventuellement causer une pénurie mondiale d'eau potable dès 2030, selon l'ONU⁵, alors que 20% des ressources mondiales sont déjà surexploitées.

Plusieurs autres facteurs rendent de plus en plus difficiles la gestion et la conservation de nos richesses hydriques. Il est indéniable que la croissance démographique, l'accroissement du niveau de vie à l'échelle planétaire, l'urbanisation ainsi que la globalisation font exploser la demande en eau potable, ce qui impose un « stress hydrique » considérable sur les autorités en place⁶. Notons également l'irrigation intensive rendue nécessaire par l'avènement de l'agriculture industrielle^{7 8 9} et les changements climatiques qui accentuent les asymétries en ressources hydriques. Tous ces facteurs jouent le même rôle de précarisation des ressources hydriques à l'échelle mondiale^{10 11}.

2.2 Utilisation de l'eau au Québec

L'eau est indissociable du territoire du Québec, dont elle occupe la superficie à près de 10%¹². Détenant près d'un demi-million de lacs et plus de 4 500 rivières, le Québec possède 3% des réserves mondiales d'eau potable¹³.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, 20 litres par jour sont nécessaires pour un être humain pour combler ses besoins vitaux à court terme, soit boire et préparer la nourriture. Toutefois, un être humain devrait utiliser en moyenne 70 litres d'eau par jour pour sa subsistance à moyen terme. Cette quantité d'eau inclut l'hygiène personnelle, la lessive, l'entretien domestique, les tâches ménagères et le traitement des déchets¹⁴.

² Nations-Unies. *World population prospects: key findings and advance tables*. En ligne.

http://esa.un.org/unpd/wpp/Publications/Files/Key_Findings_WPP_2015.pdf

³ World Water Development. *Evolution of Water Use*. En ligne. http://webworld.unesco.org/water/wwap/wwdr/wwdr3/pdf/18_WWDR3_ch_7.pdf, p.101

⁴ Organisation des Nations-Unies (ONU). *Water for a sustainable world*, The United Nations World Water Development report 2015. En ligne, < <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002318/231823E.pdf>>, page 54

⁵ SERRAT, Céline. « L'ONU redoute une pénurie mondiale d'eau d'ici 15 ans », *Le Devoir*. En ligne, 21 mars 2015, <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/435169/l-onu-redoute-une-penurie-mondiale-d-eau-d-ici-15-ans>

⁶ Organisation des Nations-Unies (ONU). *Water for a sustainable world*, The United Nations World Water Development report 2015. En ligne, <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002318/231823E.pdf>, p.11

⁷ SERRAT, Céline. « L'ONU redoute une pénurie mondiale d'eau d'ici 15 ans », *Le Devoir*. En ligne. <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/435169/l-onu-redoute-une-penurie-mondiale-d-eau-d-ici-15-ans> 21 mars 2015,

⁸ Organisation des Nations-Unies (ONU). *Op Cit.*, p.77

⁹ SERRAT, Céline. *Op Cit.*,

¹⁰ *Ibid.*,

¹¹ Organisation des Nations-Unies (ONU). *Op Cit.*, p.77

¹² Gouvernement du Québec. *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*. Avril 2011. En ligne, http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/strategie_eau/strategie_eau_potable.pdf, p.2

¹³ Hydro-Québec. *Une source d'énergie propre et renouvelable*. En ligne. <http://www.hydroquebec.com/a-propos-hydro-quebec/notre-energie/hydroelectricite-quebecoise-source-avenir/source-energie-propre-renouvelable.html>

¹⁴ Organisation mondiale de la santé. *Fiche technique eau, hygiène, et assainissement*. 2013. En ligne. http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/2011/09_quantite_eau_urgence.pdf

Environnement Canada indique que le Québec est l'un des plus grands utilisateurs d'eau potable au monde¹⁵. Il apparaît « que les volumes unitaires d'eau distribués par les municipalités québécoises sont supérieurs aux moyennes nord-américaines et européennes »¹⁶. En effet, les Québécois utilisent entre 364 à 450 litres d'eau potable par jour, soit de 35 % à 45 % plus que les autres provinces du Canada¹⁷. À titre de comparaison, les Suédois consomment 200 L par jour, et les Israéliens en consomment 135 L/j¹⁸.

De cette quantité d'eau consommée quotidiennement par les individus, au Québec du moins, 35 % est utilisée par les ménages pour les bains et douches, 30% est affectée à l'utilisation des toilettes, 25% pour la lessive et 10% pour les repas¹⁹.

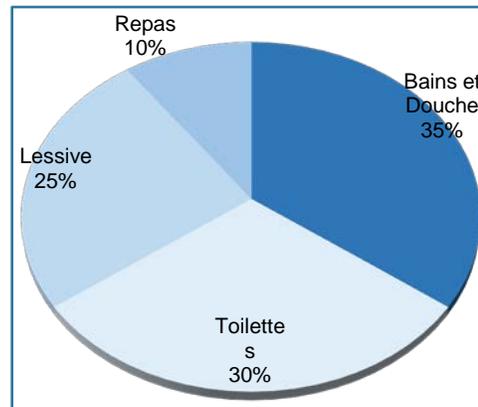


Figure 1 : Utilisation domestique de l'eau potable au Québec.

Les citoyens du Québec n'assument qu'une partie des coûts liés au traitement et à la distribution d'une eau potable de qualité. En effet, les Québécois, comme les Canadiens, paient 0,31 \$ pour 1 m³ (1000 litres), contrairement à 4,92 \$ pour les Français et 7,22 \$ pour les Allemands^{20 21}.

Le niveau des fuites dans les systèmes d'aqueduc constitue une autre cause de la consommation d'eau²². Si le taux de perte d'eau se situe en moyenne à 19,8 % sur son réseau d'aqueduc au Québec, il peut s'élever jusqu'à 44% dans certaines régions, comme à Lévis²³. À titre de comparaison, la moyenne de perte d'eau due à la vétusté des infrastructures est d'environ 12,8 % dans les autres provinces du Canada²⁴.

¹⁵ Gouvernement du Québec. *Op Cit.*, p.16

¹⁶ *Ibid.*, p.7

¹⁷ *Ibid.*,

¹⁸ Gouvernement du Canada. *L'utilisation judicieuse de l'eau : L'eau est-elle vraiment un droit acquis ?*. En Ligne. <http://www.ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=fr&n=00eee0e6-1>. p.18

¹⁹ McGill. *Quelle quantité d'eau consommons-nous*. En ligne. <https://www.mcgill.ca/waterislife/fr/1%E2%80%99eau-%C3%A0-la-maison/notre-consommation>

²⁰ Gouvernement du Canada. *L'utilisation judicieuse de l'eau : L'eau est-elle vraiment un droit acquis ?*. En Ligne. <http://www.ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=fr&n=00eee0e6-1>

²¹ Fédération professionnelle des entreprises de l'eau. *Les services publics d'eau et d'assainissement en France : Données économiques, sociales et environnementales*. 2015, [En ligne], http://www.fp2e.org/userfiles/files/publication/etudes/Etude_BIPE_2015_Services_publics_d%27eau_et_d%27assainissement_web6.pdf

²² Pierre-André Normandin, « Les fuites d'eau restent élevées à Montréal ». *La Presse*. 17 août 2013. En ligne. <http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201308/17/01-4680745-les-fuites-deau-potable-restent-elevees-a-montreal.php>

²³ Isabelle Mathieu. « Réseau d'aqueduc à Lévis : jusqu'à 44 % d'eau perdue ». *Le Soleil*, 3 octobre 2012. En ligne. <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201210/02/01-4579733-reseau-daqueduc-a-levis-jusqua-44-deau-perdue.php>

²⁴ Gouvernement du Québec. *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*. Avril 2011. En Ligne, http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/strategie_eau/strategie_eau_potable.pdf, p.12

De plus, même si 3% des sources d'eau potable se retrouvent sur son territoire, le Québec n'est pas exempt de stress hydrique, la demande en eau dépassant parfois l'offre disponible. Certains facteurs liés à l'environnement peuvent expliquer ce phénomène. D'abord, les rivières Yamaska et des Mille-Îles sont exploitées à leur maximum et très polluées, ce qui engendre des impacts négatifs sur la qualité de l'eau. En 2010, 3 des 5 prises d'eau de la rivière Yamaska obtenaient la cote E, signifiant que l'eau est de qualité « très mauvaise », alors que les deux autres prises d'eau, situées en aval du lac Brome et d'Adamsville, obtenaient les cotes B et C²⁵. En second lieu, le niveau du fleuve Saint-Laurent et de certaines nappes d'eau souterraines importantes est critiqué²⁶.

2.3 Commercialisation de l'eau au Québec

Le gouvernement du Canada indique que l'apport économique de l'eau à son PIB est incalculable²⁷. La présence d'une abondante source d'eau potable de bonne qualité constitue une prérogative économique qu'il est impossible de chiffrer, autant pour le transport maritime, le commerce que pour la vente de la ressource.

De la même façon, l'apport de l'eau à l'économie québécoise est considérable. Par exemple, la vente d'eau du Québec pourrait constituer une avenue intéressante à la création de richesses et à la croissance économique, considérant que seulement 0,08% des eaux du Québec sont prélevées à des fins commerciales²⁸.

Selon l'Institut économique de Montréal (IEDM), la quantité d'eau que nous pourrions exporter sans mettre en danger l'environnement remplirait l'équivalent de 300 000 stades olympiques de Montréal par an²⁹. Pour l'IEDM, le Québec peut engendrer de plus grands profits avec l'exportation d'eau qu'avec l'exportation d'énergie. Si le Québec exporte 10% de ses 1000 milliards de mètres cubes d'eau douce renouvelable par an, à un prix égal au coût actuel de dessalement de l'eau de mer, soit 0,65 \$/m³, et que le gouvernement du Québec perçoit 10 % de cette somme en redevances, le gouvernement peut en retirer des profits de 6,5 milliards de dollars par an, soit cinq fois plus que les dividendes versés par Hydro-Québec au gouvernement du Québec³⁰.

2.4 Contexte législatif quant à la gestion de l'eau au Québec

C'est en 2000 que la commission sur la gestion de l'eau au Québec a remis son rapport intitulé *L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur*, jetant les balises d'une gestion durable et responsable de l'eau au Québec. La Commission propose notamment une gestion différente des eaux souterraines, et recommande également l'adoption d'une « charte sur l'eau », consacrant le droit à l'eau des citoyens³¹.

²⁵ CAMPEAU, Stéphane. *Suivi biologique des cours d'eau du bassin versant de la rivière Yamaska à l'aide de l'indice IDEC (2009-2010)*, Université du Québec à Trois-Rivières, Octobre 2010, En ligne, http://www.obv-yamaska.qc.ca/files/u3/IDEC_2009-2010.pdf

²⁶ Ministères des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. *L'économie d'eau potable et les municipalités*. Février 2011. p.1, http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/strategie_eau/eau_potable_municipalites.pdf

²⁷ Gouvernement du Canada. *L'utilisation judicieuse de l'eau*. En Ligne. <https://www.ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=Fr&n=F25C70E>

²⁸ PROULX, Marc-Urbain. *Territoires et développement : la richesse du Québec*, Montréal : Presse de l'Université du Québec, 2011, p.21

²⁹ Institut économique de Montréal. *Exporter l'eau : une source d'enrichissement pour le Québec*. En ligne. <http://www.iedm.org/fr/3679-exporter-leau-une-source-denrichissement-pour-le-quebec>

³⁰ BOYER, Marcel. *L'exportation d'eau douce pour le développement de l'or bleu québécois*. En Ligne. http://www.iedm.org/files/cahier0808_fr.pdf, p.6

³¹ *Ibid.*, chapitre 6, p. 246

La politique nationale de l'eau a été adoptée en 2002, le gouvernement du Québec prenant ainsi 57 engagements vis-à-vis de l'encadrement efficace de la gestion de l'eau sur son territoire³². Plusieurs mesures sont mises de l'avant dans cette politique nationale de l'eau, notamment la promotion de l'exportation, non pas de l'eau elle-même, mais de « l'expertise publique et privée dans les domaines de la technologie, de la gestion et de la protection de la ressource eau »³³. La politique nationale de l'eau vise également à assurer la participation des communautés autochtones quant à la gestion de l'eau³⁴. Cette politique nationale fut intégrée dans le cadre législatif québécois en 2009 par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*³⁵ et s'est muée en stratégie québécoise d'économie d'eau potable, qui fut adoptée en 2011.

2.5 Exportation de l'eau à des fins humanitaires et de développement

La question de l'exportation de l'eau lors de crise humanitaire est très complexe. Solidarités International, une association d'aide humanitaire experte dans le domaine de l'accès à l'eau potable et l'assainissement, et engagée dans le combat contre les maladies liées à l'eau insalubre, indique que l'aide humanitaire en temps de crise s'effectue en trois phases : urgence, réhabilitation et développement³⁶. L'envoi d'eau potable s'effectue ainsi dans les deux premières phases. Le but des interventions d'urgence est de permettre l'accès à une eau potable et salubre, et de prévenir la mortalité et les maladies hydriques³⁷. Cette approche d'aide humanitaire se différencie de l'approche de développement, qui vise à sécuriser l'accès à l'eau à long terme, contrairement à l'aide humanitaire qui cherche à aider les populations dans un contexte d'urgence. Ainsi, les initiatives de développements peuvent prendre la forme de formation et d'éducation à la population, de renforcement des capacités locales en matière de gestion de l'eau, de création de points d'utilisation d'eau, etc.

Quant à l'aide humanitaire, elle provient de divers acteurs, comme des pays développés ou en voie de développement, des donateurs privés, des banques de développement, des organisations multilatérales et des institutions de recherches et développements³⁸. Le rôle des grandes organisations non gouvernementales est de coordonner l'aide et de redistribuer adéquatement les ressources offertes par ces différents acteurs.

Les catastrophes naturelles constituent l'une des premières causes de stress hydrique chez une population, notamment lors d'une sécheresse ou lorsque les sources d'eau potable sont contaminées par des déversements d'eaux sales provenant d'une inondation ou d'un tsunami par exemple. L'aide humanitaire constitue donc un baume pour les populations aux prises avec ces catastrophes naturelles.

La guerre constitue une seconde cause de stress hydrique, l'eau étant une ressource au centre des conflits intra ou interétatique. La situation de la ville de Gaza constitue un bon exemple, elle qui, lors des opérations militaires de l'été 2014, a été privée d'eau par des bombardements qui

³² Gouvernement du Québec, *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*. Avril 2011. En ligne. http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/strategie_eau/strategie_eau_potable.pdf, p.4

³³ *Ibid.*,

³⁴ *Ibid.*,

³⁵ Gouvernement du Québec, *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*. En ligne. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_6_2/C6_2.html

³⁶ Solidarités International. *Eau et assainissement en crise(s) -L'urgence de solutions durables en contexte humanitaire*. En ligne. http://www.solidarites.org/phocadownloadpap/publications/publications_techniques/solidarites_document-technique_bd.pdf

³⁷ *Ibid.*,

³⁸ UNICEF. *UNICEF'S Engagement for Water and Sanitation for All*. En ligne. http://www.unicef.org/partners/Partnership_profile_2012_Water_and_Sanitation_for_All_V5.pdf

détruisaient systématiquement les conduites d'eau³⁹. Ainsi, l'eau a joué et continuera de jouer un rôle majeur dans les conflits armés. En effet, en plus de se raréfier durant les conflits, ce qui affecte les populations civiles, l'eau constituera dans les années à venir, la source première de conflits selon plusieurs observateurs internationaux⁴⁰.

III– DIFFÉRENTS EXEMPLES CONTEMPORAINS

Organisation de Coopération et de développement économique (OCDE) En 2001 était adoptée la stratégie environnementale de l'OCDE qui stipule que l'eau, étant une ressource rare et stratégique, devait être gérée de façon à maintenir un approvisionnement en qualité et en quantité suffisante pour les besoins des écosystèmes et des humains⁴¹. Pour atteindre cette finalité, l'adoption de types de facturation permettant la récupération intégrale des coûts – ou écofiscalité – est préconisée. L'installation de compteurs d'eau est également essentielle à une utilisation plus judicieuse de l'eau, et à une tarification plus précise. L'OCDE indique que la tendance est à l'adoption de système de redevances volumétriques progressives qui découragent la surconsommation de l'eau. Elle cite en exemple la Hongrie, la Pologne et la République tchèque qui ont adopté un système de prix pour l'eau basé entièrement sur le volume consommé⁴².

Union européenne : Directive-cadre pour la gestion de l'eau En 2000, l'Union européenne adoptait une directive contraignant les pays membres à adopter des législations plus efficaces quant à l'utilisation durable de l'eau. En plus d'obliger les États membres à se doter de plans de gestion efficaces visant à prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau de surface et à protéger les eaux potables souterraines, la législation presse les états membres à adopter des politiques de tarification qui incitent les « consommateurs à utiliser les ressources de façon efficace » et qui poussent les différents secteurs économiques à contribuer « aux coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources »⁴³.

IV – LE PROJET DE LOI

4.1 Explication du projet de loi

Le ministre veut réduire la consommation québécoise en eau pour ainsi accroître le partage de l'eau québécoise avec le reste du monde. Pour ce faire, il crée Aqua Québec, une division du ministère des Ressources naturelles responsable de la supervision et la coordination des municipalités dans leurs efforts de conservation de l'eau potable. Aqua Québec doit également superviser l'instauration de la Redevance sur l'eau, une nouvelle tarification de l'eau visant les industries, les commerces, les institutions et autres utilisateurs non résidentiels. Les citoyens n'ont donc plus besoin de payer pour l'eau lorsqu'ils paient la taxe foncière. Cette cotisation pour l'eau est remplacée par la Redevance sur l'eau.

³⁹ International Committee of the Red Cross. Gaza: Water in the Line of Fire. 15 juillet 2014. En ligne. <https://www.icrc.org/eng/resources/documents/news-release/2014/14-07-israel-palestine-gaza-water.htm>

⁴⁰ LASSERRE, Frédéric et Luc Descroix. *Eaux et territoires, tensions, coopérations et géopolitiques de l'eau*. 3^e Édition, Montréal : Presses de l'Université du Québec, Collection Géographie contemporaine, 2011, p.27

⁴¹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). *Améliorer la gestion de l'eau, l'expérience récente de l'OCDE*, Paris : Éditions de l'OCDE, 2003, p.3

⁴² *Ibid.*, p.51-56

⁴³ Union européenne. *Protection et gestion de l'eau (Directive-cadre sur l'eau)*. En ligne. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l28002b>

Cette nouvelle tarification est proportionnelle au volume d'eau consommé par les usagers, à l'exception des premiers 70 litres consommés par jour correspondant au seuil de nécessité et dont la consommation n'engendre aucun coût pour l'utilisateur. Cette tarification vise à conscientiser la population aux coûts liés au traitement, à l'épuration et à la distribution de l'eau potable, mais surtout à leur propre consommation d'eau. Les recettes amassées par ces redevances serviront à financer l'entretien des infrastructures nécessaires au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau potable, à l'envoi d'avertissements et de factures détaillées, ainsi qu'au financement des infrastructures de la Réserve d'eau.

Selon le ministre, le Québec, de par la grande quantité de ses richesses hydriques, a une responsabilité à l'égard du reste du monde, c'est pourquoi il instaure un programme d'exportation ouvert à trois types de bénéficiaires : les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire ou de développement ; les organisations internationales à vocation humanitaire ou de développement ; ainsi que les États aux prises avec une urgence humanitaire. Si ces bénéficiaires respectent les conditions nécessaires, l'eau contenue dans la Réserve est exportée sous forme de don. Le transport de l'eau vers l'international est toutefois défrayé à moitié par le demandeur et à moitié par le gouvernement du Québec.

V - CONCLUSION

Avec son *projet de loi sur la gestion responsable de l'eau au Québec*, le ministre s'attelle à réduire la consommation d'eau potable au Québec, qui est une des plus élevées dans le monde. Le ministre des Ressources naturelles souhaite responsabiliser les québécois quant à la gestion et à la distribution de la ressource bleue à travers le monde, afin qu'aucun être humain ne souffre d'une carence en eau. Le ministre fait donc le pari d'une gestion responsable et contraignante de la demande en eau au Québec dans le but d'accroître le droit d'accès à l'eau de par le monde.

Toutefois, certains points ou questionnements mériteraient d'être approfondis lors des débats parlementaires. En effet, l'OCDE rappelle que la meilleure approche économique de l'eau est celle d'une approche holistique qui met en cohérence « les politiques dans les domaines de l'eau, de l'environnement, de l'énergie, de l'agriculture, des transports et du développement économique »⁴⁴. La question est de savoir si le ministre adopte cette approche intégrée, ou si elle est trop centrée sur la tarification du service public.

D'autres verront la tarification des services en eau comme étant une mise à prix d'une ressource qui doit être, selon le ministre lui-même, universelle et non marchande⁴⁵, alors que certains s'offusqueront des programmes d'exportation, autant pour des raisons économiques qu'environnementales⁴⁶.

Au final, ce sera par la rigueur dans les débats et par la confrontation des idées que les parlementaires réussiront à trouver l'approche permettant la gestion la plus responsable de l'eau potable au Québec.

⁴⁴ OCDE. *L'approche économique de l'eau*. En ligne, <http://www.oecd.org/fr/env/ressources/lapprocheeconomiquedeleau.htm>

⁴⁵ LEROUX, Justin et Al. Réflexion sur une tarification équitable des services d'eau au Québec, CIRANO, Janvier 2014. En ligne, <http://www.cirano.qc.ca/pdf/publication/2014RP-02.pdf>, p. 7

⁴⁶ Jean Tremblay, L'eau du Lac Saint-Jean exportée en Chine. En ligne, <http://www.journaldemontreal.com/2015/06/17/leau-du-lac-saint-jean-exportee-en-chine>

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 4 LOI SUR L'INSTAURATION DES PROCESSUS DÉMOCRATIQUES PARTICIPATIFS

PAR MIKHAËLLE BERNARD
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

I- INTRODUCTION

En quête d'une plus grande participation citoyenne, de nombreux pays occidentaux désirent trouver une meilleure manière de concevoir l'espace démocratique. Ce mémoire abordera certaines de ces expériences tout en présentant le projet de loi du ministre responsable de la réforme des institutions démocratiques. Premièrement, il sera démontré que si la grande diversité des espaces citoyens amène une part de complexité, cette hétérogénéité apporte un éventail intéressant de choix. Sera ensuite expliqué le fait que certaines tentatives de démocratie participative penchent davantage vers une implication citoyenne dans la prise de décision des politiques publiques alors que d'autres cherchent plutôt à donner une forme de pouvoir dans la création des lois législatives. Ainsi, après avoir situé la problématique entourant la démocratie participative, le projet présenté par le ministre pourra finalement être analysé.

II – LA PROBLÉMATIQUE VISÉE

La problématique à laquelle s'attarde le projet de loi est notamment le concept de cynisme en politique. Exprimé de différentes manières, dont le bas taux de participation aux élections ou le désintérêt collectif envers la chose politique, ce cynisme a pour résultat de créer un désengagement de l'électeur envers la démocratie.

III- MISE EN CONTEXTE : QUELQUES CONCEPTS DE DÉMOCRATIE

Bien que la démocratie soit un concept avec lequel tous les citoyens sont plus ou moins familiers, il apparaît tout de même nécessaire d'explicitier quelques précisions et notions qui en découlent.

3.1. Démocratie représentative

Pour débiter une réflexion sur les processus démocratiques participatifs, il vaut la peine de revenir sur deux concepts fondamentaux : démocratie représentative et séparation des pouvoirs.

La démocratie représentative est présente dans plusieurs sociétés modernes, dont au Canada et au Québec, et suppose que les citoyens n'exercent pas directement le pouvoir politique laissant plutôt aux élus le mandat de les représenter¹. Dans un tel système, ce sont les élus qui sont les représentants de la population et qui détiennent le pouvoir par l'intermédiaire du vote des électeurs. L'un des fondements le plus importants de la démocratie représentative canadienne est la séparation des pouvoirs entre le judiciaire, le législatif et l'exécutif. Alors que la branche judiciaire est composée de juges et a pour fonction de tran-

¹ FOURNIER, Patrick. *La politique en question : Les citoyens peuvent-ils formuler des politiques*. 2008. Les presses de l'Université de Montréal, 177.

cher des litiges qui lui sont présentés en fonction des règles de droit existantes, la branche législative crée les lois et les adopte. Elle a aussi le pouvoir de surveiller l'exécutif. De son côté, la branche exécutive rend des décisions quotidiennes sur l'orientation des politiques. Elle est chargée de l'application et du respect des lois, tout en exerçant un certain pouvoir sur la branche législative puisqu'elle peut aussi soumettre les lois au Parlement pour qu'elles soient rédigées et adoptées².

3.2. Démocratie participative

La démocratie participative se distingue de la démocratie représentative, mais ne s'y oppose pas nécessairement³. Une définition large de la démocratie participative s'articulerait comme ceci : « la démocratie participative est un projet politique qui propose d'aménager des espaces de participation hors des dispositifs électoraux traditionnels.⁴ » Ainsi, la démocratie participative prend forme en dehors des trois pouvoirs issus de la démocratie représentative (judiciaire, législatif et exécutif) puisqu'elle permet la participation des citoyens dans la prise de décision politique. Bien souvent, ce que propose la démocratie participative est de créer des lieux permettant aux citoyens d'être consultés, concertés ou de coproduire la décision publique avec les gouvernements. Nous verrons que le projet de loi du ministre, bien qu'il s'apparente à cette notion, propose cependant une autre voie. En effet, dans le projet présenté, les citoyens ne coproduisent pas les décisions publiques (branche exécutive), mais contribuent plutôt à la création des lois et à leur adoption (branche législative). Cet éclaircissement au sujet de la démocratie participative permet ainsi de comprendre qu'il n'y a pas de définition uniforme puisqu'il existe diverses façons de concevoir la démocratie.

3.2.1. Démocratie directe, semi-directe et démocratie délibérative

La démocratie participative n'est pas nécessairement directe, bien que la démocratie directe ou semi-directe s'appuie sur la théorie participative de la démocratie⁵. Quant à la démocratie directe, elle remonte à la Grèce Antique et est un régime politique dans lequel les citoyens exercent directement le pouvoir, sans l'intermédiaire de représentants. La démocratie semi-directe, elle, reconnaît une certaine forme de démocratie représentative tout en laissant une place importante aux citoyens dans la formulation et l'exercice des politiques. Par exemple, en Suisse, les initiatives populaires sont un exercice de droit exécutif ou constitutionnel laissé aux citoyens. Dans ce processus, aucune modification ne peut être effectuée par le Parlement tant au niveau législatif, constitutionnel que concernant des questions budgétaires. Une autre distinction peut être faite relativement à la démocratie qualifiée de délibérative qui est l'acte de discuter et d'échanger des idées entre les citoyens, et ce, dans l'espace public⁶.

3.2.2. Trois formes de démocratie participative

Trois niveaux de démocratie participative sont généralement reconnus d'après les auteurs Liam Fauchard et Philippe Mocellin, soient (1) la consultation, (2) la concertation et (3) la codécision⁷.

D'abord, la consultation est le fait de consulter les citoyens sur une question ou une problématique donnée. Plusieurs formes sont possibles : enquête publique, consultation publique ou forum régional pour ne

² BRUN, Henri, Tremblay, G. et Brouillet, E. *Droit constitutionnel, 6^e édition*. 2014. Montréal, Éditions Yvon Blais, 23.

³ BHERER, Laurence. *La politique en question : La démocratie participative fonctionne-t-elle?*. 2008. Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 168.

⁴ *Idem*.

⁵ POUPA, Christine. « Démocratie directe et cyber-démocratie en Suisse ». *IDHEAP*, 5.

⁶ C'est-à-dire l'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui est à l'usage de tous relevant du domaine public.

⁷ FAUCHARD, Liam et MOCELLIN, Philippe. *Démocratie participative : progrès ou illusions?*. 2012. Paris, L'Harmattan, 4.

nommer que ceux-ci. La consultation nécessite généralement que les citoyens soient invités à donner leur avis sur un projet donné. Les acteurs publics peuvent cependant décider d'orienter la politique sans être tenus de prendre en compte l'avis des citoyens⁸. Au Québec, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) rend publique l'information concernant une étude d'impact environnemental et effectue des audiences publiques⁹. Les avis des citoyens et des acteurs présents deviennent des recommandations présentées aux élus, mais ces derniers ne sont pas dans l'obligation de les prendre en compte dans la décision politique. Ensuite, la concertation implique une coopération entre les élus, experts, citoyens et autres acteurs concernés par un projet. Il s'agit d'une procédure en amont de la décision où les différents acteurs délibèrent ensemble et se concertent afin de prendre une décision commune¹⁰. Par exemple, depuis 2001 à Berlin on observe ce mécanisme dans les jurys citoyens. Les jurys citoyens sont des assemblées temporaires où les résidents sont souvent choisis par tirage au sort. Dans 17 quartiers de Berlin, les personnes choisies donnent leur opinion sur une décision politique en discutant avec les représentants d'associations locales et les élus.

Finalement, dans les trois formes de démocratie participative souvent utilisées, il y a aussi la codécision. Il s'agit la plupart du temps d'un partage de pouvoir de décision sur les principales options d'un projet en question. L'exemple le plus connu à l'heure actuelle reste le Budget participatif de Porto Alegre, au Brésil. Il s'agit d'un dispositif de contrôle populaire du budget municipal où les citoyens sont invités à des assemblées plénières régionales et thématiques. Au cours de ces assemblées, les citoyens déterminent les grandes priorités d'investissement qui les concernent¹¹. À ce sujet, Simon Langelier, politologue et docteur en études urbaines à l'Université du Québec à Montréal, souligne que si le budget participatif de Porto Alegre a initialement permis de dépasser les intérêts de particuliers et les rivalités de classes, il y a aujourd'hui un important problème de concentration du pouvoir. Par exemple, en 2008, la majorité des conseillers du budget participatif ont voté « en faveur de la suppression de l'obligation de discuter avec les délégués des modifications à la réglementation interne du conseil et au processus du budget tif.¹² »

IV – BREF HISTORIQUE DES PROCESSUS DÉMOCRATIQUES PARTICIPATIFS ET DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE AU QUÉBEC ET AU CANADA

En Europe, c'est particulièrement dans les années 1960 que s'est développée une demande de démocratisation au niveau participatif¹³. À travers le monde, les expériences de démocratie participative se sont grandement multipliées, et ce, sous plusieurs formes. Au Québec, différentes périodes dans l'évolution de la démocratie participative peuvent être retracées, mais c'est principalement pendant la Révolution tranquille qu'une haute demande de renouveau démocratique a été observée.

Au niveau provincial, on peut dire que la participation électorale des Québécoises et Québécois ne se porte pas très bien depuis le milieu des années 1980, le taux de participation est en baisse constante. Il

⁸ *Idem.*

⁹ GAUTHIER, Mario et SIMARD, Louis. *Le BAPE et l'institutionnalisation du débat public au Québec : mise en œuvre et effets* dans *Le débat public : une expérience française de démocratie participative*. 2007, Paris, La Découverte, «Recherches», 40.

¹⁰ LANGLOIS, Simon. « Regards croisés sur l'évolution du déficit démocratique au Québec ». *Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval*. 2007. Volume 48, numéro 2, 2.

¹¹ LANGELIER, Simon. *Les défis de la démocratie participative : Que reste-il de l'expérience pionnière de Porto Alegre*. Le monde diplomatique. 2011. En ligne : <https://www.monde-diplomatique.fr/2011/10/A/21113>

¹² LANGELIER, Simon. *Les défis de la démocratie participative : Que reste-il de l'expérience pionnière de Porto Alegre*. Le monde diplomatique. 2011. En ligne : <https://www.monde-diplomatique.fr/2011/10/A/21113>

¹³ BACQUÉ, Marie-Hélène, REY, Henri, SINTOMER, Yves. *Introduction. La démocratie participative, un nouveau paradigme de l'action publique ?* dans *Gestion de proximité et démocratie participative*. 2005, Paris, La Découverte, «Recherches», 10.

semble que même si des hausses de 1994 à 1998 sont observées, le taux de participation électoral a diminué de 4,53 entre 1989 et 2003 pour ensuite se stabiliser en 2007, mais rechuter en 2008 atteignant d'ailleurs un plancher historique de 57,43 %¹⁴. En 2014, le taux électoral remontait cependant à 71,43%, représentant tout de même un recul de 3,17% par rapport à 2012. Ce phénomène permet de croire que la participation des Québécoises et Québécois subit des variations importantes d'année en année et démontre que le droit de vote n'est pas toujours exercé pour une grande partie de la population¹⁵. Devant cette réalité, il n'est pas rare d'entendre parler de la nécessité d'utiliser la démocratie participative afin de contrer à un certain « déficit démocratique » auprès des citoyens¹⁶. Ce déficit se définirait entre autres par le fait que la population n'aurait plus confiance aux élus qui ont le mandat de les représenter¹⁷. Il est possible de remarquer que cette idée fait davantage référence à la branche exécutive et moins à la branche législative où se situe le projet du ministre.

De plus, on remarque que dans les dix dernières années, les types de démocratie participative les plus utilisés au Québec sont les consultations publiques¹⁸. À Montréal, la politique de consultation et de participation publiques adoptées en 2012 par la Ville a amené plusieurs projets de démocratie participative telle que la mise sur pied des conseils consultatifs comme le Conseil jeunesse de Montréal, le Conseil interculturel et le Conseil des Montréalaises¹⁹. Ces espaces restent par contre consultatifs et, tel que mentionné précédemment, les idées et avis émanant de ces conseils, bien qu'ils soient entendus par les élus, restent non contraignants pour les administrations publiques.

Au Canada, dans les années 2000, la Colombie-Britannique a créé une expérience de démocratie participative qui consistait à organiser une Assemblée des citoyens. Cette initiative regroupait 80 femmes et 80 hommes qui avaient le mandat de proposer à la population un nouveau mode de scrutin. L'expérience eut un certain succès, mais chaque participant avait préalablement reçu l'équivalent d'un cours universitaire intensif sur le sujet des différents systèmes électoraux avant de commencer le processus décisionnel²⁰. Cette assemblée se rapprochait donc du modèle de codécision. La décision des participants devait de plus être votée par la population et si le taux requis était atteint, les élus avaient l'obligation d'adopter le projet. L'expérience s'est avérée positive puisque les citoyens choisis se sont montrés très motivés et collaboratifs. Le modèle paritaire a aussi été applaudi. Cependant, le taux nécessaire à l'approbation de la proposition finale des participants était de 60%. Ce pourcentage n'a pas été atteint et a été jugé très élevé pour l'approbation d'un projet d'initiative citoyenne²¹.

¹⁴ Directeur général des élections du Québec. *Taux de participation*. Élection Québec. 2015. En ligne. <http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/actualite-detail.php?id=5789>

¹⁵ GÉLINEAU, François et TEYSSIER, Ronan. « *Le déclin de la participation électorale au Québec, 1985-2008. 2012* ». Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires, Université de Laval, 7.

¹⁶ LANGLOIS, Simon. « Regards croisés sur l'évolution du déficit démocratique au Québec ». *Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval*. 2007. Volume 48, numéro 2, 2.

¹⁷ Rapport du Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques. *La participation citoyenne au cœur des institutions démocratiques québécoises*. 2003. Bibliothèque nationale du Québec, 19.

¹⁸ BHERER, Laurence. « La démocratie participative et la qualification citoyenne À la frontière de la société civile et de l'État ». *Nouvelles pratiques sociales*. 2006. Volume 18, numéro 2, 25.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ FOURNIER, Patrick. *La politique en question : Les citoyens peuvent-ils formuler des politiques*. 2008. Les presses de l'Université de Montréal, 177.

²¹ LANGLOIS, Simon. « Regards croisés sur l'évolution du déficit démocratique au Québec ». *Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval*. 2007. Volume 48, numéro 2, 3.

V - PERSPECTIVES THÉORIQUES : LES DÉFIS RELIÉS AUX PROCESSUS DÉMOCRATIQUES PARTICIPATIFS

L'expérience de la Colombie-Britannique est particulièrement intéressante pour nous éclairer sur les défis auxquels peut se buter la démocratie participative. En dehors du défi relié à la participation (contrer le cynisme et le bas pourcentage de participation aux élections), en voici deux autres qui reviennent souvent dans la littérature.

Plusieurs penseurs ont analysé quelle pourrait être la meilleure façon d'articuler la démocratie et comment y définir la place du citoyen. Par exemple, Platon arguait que le peuple est guidé par l'opinion et les illusions, ce qui le rend incapable de décider rationnellement des affaires de la Cité²². Selon lui, la démocratie amène la tyrannie de l'opinion et il faut donc s'en écarter. Au début du XIX^e siècle, Alexis de Tocqueville, que l'on considère comme le premier sociologue politique de la modernité, craignait lui aussi cette tyrannie et redoutait que la liberté et la responsabilité politique du citoyen soit affectées par la « tyrannie de la majorité », c'est-à-dire une conséquence indésirable de la démocratie par laquelle une majorité peut opprimer une minorité si la démocratie n'est pas accompagnée de la reconnaissance de certains droits pour protéger les minorités²³.

Pour certains auteurs tels que John Dewey, même si les citoyens ne sont pas experts en tant que « professionnels de la politique, ils sont experts du « quotidien »²⁴. Mais comme se questionnent plusieurs universitaires, dont Patrick Fournier, « les citoyens sont-ils en mesure de développer des politiques publiques ou des lois législatives²⁵ » ? Henri Rey et Yves Sintomer mentionnent à ce sujet qu'il est possible d'argumenter que le risque de laisser les citoyens créer des lois ou orienter les politiques est trop grand puisqu'ils n'ont pas nécessairement les connaissances spécifiques pour prendre des décisions complexes et qu'ils peuvent être guidés par leur opinion personnelle²⁶. Certains pourraient donc affirmer que d'être politicien est une profession en soi et que cela nécessite un niveau d'expertise très élevé qui ne peut être laissé à tout le monde. D'autres personnes font remarquer qu'il faut porter une attention particulière à l'*effet de rapport de force*²⁷. Pour Pierre Bourdieu, l'opinion publique, exprimée dans le sondage par exemple, n'existe pas. En effet, il avance que l'état de l'opinion est dominé par un système de forces ce qui biaise les pourcentages des sondages d'opinion. Selon lui, il faudrait aussi porter une importance à l'*effet de consensus* qui porte à ignorer les non-réponses et à imposer le postulat que tout le monde devrait avoir une opinion. Autrement dit, en ne comptant pas les non-réponses, on en vient à ignorer certaines données pourtant importantes²⁸. Les professeurs Laurence Bherer et Patrick Fournier mentionnent de leur côté que la réussite de la démocratie participative pourrait aussi dépendre des accommodements prévus

²² PERREAU-SAUSSINE, Émile. *Les libéraux face aux révolutions. Perreau-Saussine, Emile. 1688, 1789, 1917, 1933.* 2005. En ligne. http://www.sps.cam.ac.uk/pol/staff/eperreausaussine/libAraux_et_rAvolutions.pdf PDF (457 KB). Commentaire no. 109 (Spring): 181–93.

²³ PERREAU-SAUSSINE, Émile. *Les libéraux face aux révolutions. Perreau-Saussine, Emile. 1688, 1789, 1917, 1933.* 2005. En ligne. http://www.sps.cam.ac.uk/pol/staff/eperreausaussine/libAraux_et_rAvolutions.pdf PDF (457 KB). Commentaire no. 109 (Spring): 181–93.

²⁴ BHERER, Laurence. *La politique en question : La démocratie participative fonctionne-t-elle?*. 2008. Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 173.

²⁵ FOURNIER, Patrick. *La politique en question : Les citoyens peuvent-ils formuler des politiques.* 2008. Les presses de l'Université de Montréal, 177.

²⁶ BACQUÉ, Marie-Hélène, REY, Henri, SINTOMER, Yves. *Introduction. La démocratie participative, un nouveau paradigme de l'action publique ?* dans *Gestion de proximité et démocratie participative.* 2005, Paris, La Découverte, «Recherches», 10.

²⁷ BOURDIEU, Pierre. *L'opinion publique n'existe pas.* Homme moderne. 1972. En ligne : <http://www.homme-moderne.org/societe/socio/bourdieu/questions/opinionpub.html>

²⁸ *Idem.*

pour assurer l'intégration de divers groupes d'individus, et ce, afin d'éviter certains effets de consensus ou de rapports de forces²⁹.

VI – LE PROJET DE LOI PROPOSÉ

Le projet de loi sur l'instauration de processus démocratiques participatifs cherche à contrer le déficit démocratique structurel du régime parlementaire en atténuant la portée du mandat représentatif octroyé aux élus, dans leurs fonctions législatives, tout en permettant aux citoyens de prendre directement part au processus d'initiation et d'adoption des lois. Ainsi, le ministre s'appuie sur la notion de *délibération collective* postulant que les citoyens sont en mesure de naturellement en venir à une solution commune, à un projet visant le bien commun et qu'ils ne vont pas tirer à leur avantage toute situation en fonction de leur intérêt individuel au détriment du bien pour le plus grand nombre de personnes.

6.1 Sections

Le projet de loi du ministre se résume à la création de trois mécanismes distincts, visant à accroître la participation des citoyens au niveau législatif et à mieux encadrer le travail des députés. Le ministre met en place des plateformes civiques dans chaque région administrative au Québec, composées de 12 membres tirés au sort avec un mandat de 12 mois. Les plateformes et leur conseil sont chargés d'administrer l'ensemble des mécanismes créés par le projet de loi. Ensuite, il y a l'instauration d'un mécanisme d'initiative législative citoyenne suivi de son processus d'approbation. En troisième lieu, une partie est consacrée au devoir des élus de rendre des comptes à la population ainsi qu'un mécanisme pour démettre un élu de ses fonctions. Finalement, une procédure de contestation en ce qui concerne les projets de loi d'initiative parlementaire est mise en place.

L'initiative législative citoyenne et l'approbation du projet. Pour proposer une idée législative citoyenne, l'électeur doit tout d'abord récolter des signatures appuyant sa proposition de projet. Cette proposition est par la suite déposée à la plateforme civique régionale de la circonscription où il est domicilié. L'électeur doit aussi trouver des initiateurs qui appuient l'idée. Une fois que la proposition est appuyée, des consultations publiques sont organisées dans chaque plateforme civique régionale. Une fois la proposition déposée au ministre, ce dernier doit déclencher un référendum populaire³⁰. Il est pertinent de noter que l'étape d'adoption ne requière pas l'exercice législatif consistant à s'assurer que la proposition est conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le projet d'initiative populaire, une fois adopté, n'est pas non plus soumis au contrôle de constitutionnalité des tribunaux. Le ministre fait ainsi le pari que les droits et libertés de la personne seront protégés par l'intersubjectivité³¹. Le projet considère donc que les électeurs sont en mesure de comprendre et de soupeser différentes perspectives d'une situation problématique avant de se positionner.

La contestation du projet de loi d'initiative parlementaire. Un citoyen en désaccord avec un projet de loi d'initiative parlementaire doit déposer un avis de contestations et le projet de loi sera désapprouvé à condition d'avoir réuni une majorité absolue³².

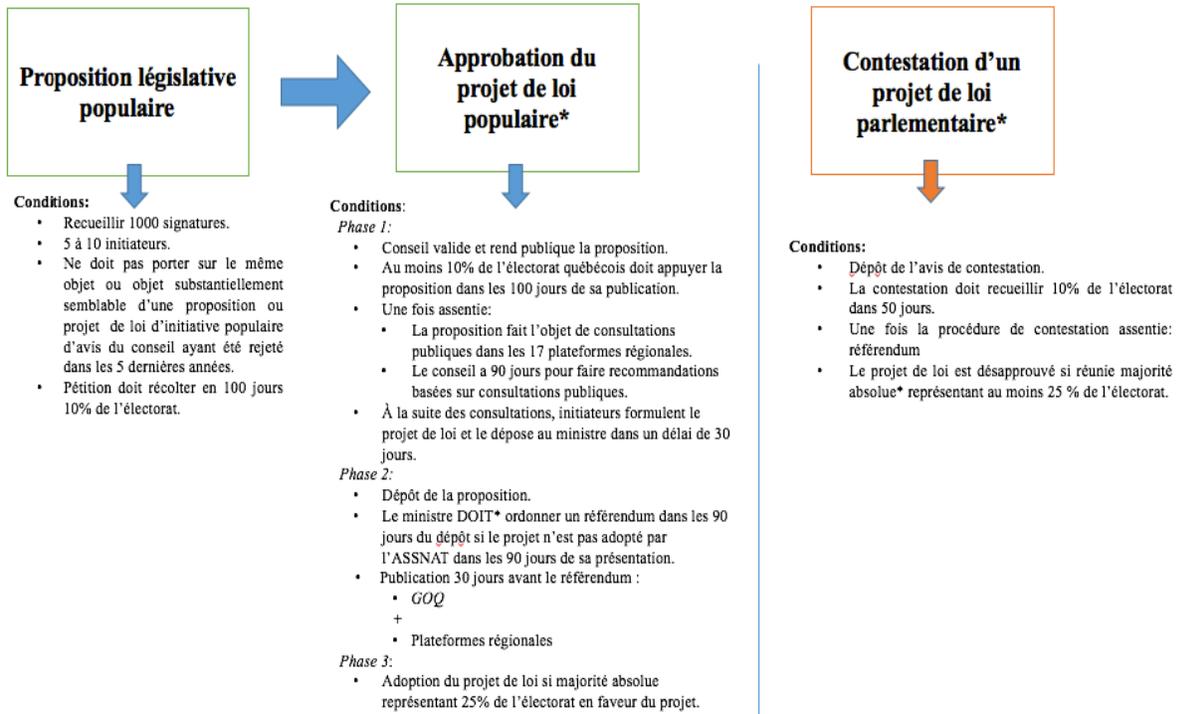
²⁹ BACQUÉ, Marie-Hélène, REY, Henri, SINTOMER, Yves. *Introduction. La démocratie participative, un nouveau paradigme de l'action publique ?* dans *Gestion de proximité et démocratie participative*. 2005, Paris, La Découverte, «Recherches», 14.

³⁰ Le référendum est un procédé de démocratie semi-directe touchant l'ensemble des citoyens d'un territoire. Ceux-ci sont invités à exprimer une position sur une proposition qui leur est soumise.

³¹ C'est-à-dire l'idée que les humains sont des sujets en mesure de penser et de prendre en considération la pensée d'autrui dans leur jugement propre.

³² C'est-à-dire qu'il faut 50 % + 1 voix des suffrages exprimés.

Le devoir de rendre des comptes. Le projet mentionne que les élus ne peuvent pas se porter candidats si, de manière discontinue ou continue, ils ont déjà siégé pendant douze ans. Les élus peuvent de plus prendre au plus 3 engagements locaux accompagnés d'un échéancier d'accomplissement. On prévoit aussi une procédure de révocation par l'un des conseils d'une plateforme civique régionale.



VII. CONCLUSION

En conclusion, la problématique entourant le projet de loi présenté par le ministre, offre un espace unique pour aborder différentes façons de concevoir la démocratie participative et d'évaluer les défis qu'elle peut présenter. Deux questions non abordées dans le mémoire pourraient être intéressantes dans le cheminement intellectuel entourant le projet : le fait d'avoir un système à deux voies d'élaboration et création de projets de loi, d'un côté les élus et de l'autre les citoyens par le biais d'initiatives, peut-il amener certains problèmes au niveau juridique ? Finalement, le fait d'interdire à un candidat de siéger de manière continue ou discontinue pendant plus de douze ans, peut-il amener un changement culturel et structurel important au Québec, compte tenu de l'absence de législation actuelle à cet égard ? Ce changement est-il positif ou négatif ? La députation prendra certainement plaisir à débattre de ces enjeux fondamentaux.



SECTION IX

Motions de l'Opposition officielle

« Motions du mercredi »¹

Dimanche 27 décembre 2015 à 10 h 00,

Motion du député de Lacharité-Laframboise – Porte-parole officiel en matière de sécurité publique

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que le mode actuel de rémunération du travail des détenus du Québec constitue une injustice contraire aux objectifs de réhabilitation et de réinsertion sociale du système correctionnel québécois.

QU'elle demande au gouvernement d'accorder le salaire minimum à tous les détenus des établissements de détention du Québec, qu'ils travaillent pour des organismes publics ou privés.

QU'elle demande que les Services correctionnels du Québec offrent une activité rémunérée à tous les détenus qui le souhaitent.



Dimanche 27 décembre 2014 à 14 h 45,

Motion de la députée de How – Porte-parole officielle en matière de santé et services sociaux

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse le don d'organes provenant des personnes vivantes comme étant une ressource importante pour la transplantation;

QU'elle confirme l'importance d'augmenter le nombre de donneurs vivants et ainsi les dons.

QU'elle affirme que le programme actuel de remboursement des dépenses aux donneurs vivants doit inclure une rémunération financière pour les donneurs vivants.



Lundi 28 décembre 2015 à 10 h 00,

Motion de la députée de Laroche-Francoeur – Porte-parole officielle en matière de condition féminine

QUE l'Assemblée nationale propose d'estomper les rapports de pouvoir dans la langue française.

QU'elle reconnaisse l'importance de lutter contre les inégalités des genres.

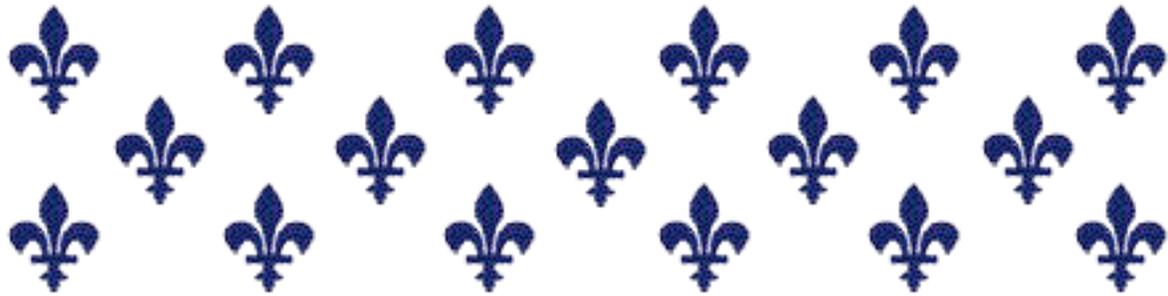
QU'elle demande l'introduction et l'utilisation d'un pronom neutre, à la troisième personne du singulier et à la troisième personne du pluriel

¹ On appelle « motions du mercredi » les motions présentées par les députés de l'opposition puisqu'elles sont habituellement inscrites dans les affaires du jour de la séance du mercredi.



SECTION X

Feuilletons et préavis



PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

SOIXANTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le samedi 26 décembre 2015

Seize heures quinze

Présidente de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec :
Mme. Anne-Sophie Thommeret-Carrière

Québec

*Dépôt de la liste des candidats proclamés élus à la suite
des élections générales du 1^{er} novembre 2015*

Élection de la Présidence

Élection de la Vice-présidence

Allocution d'ouverture prononcée par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur

AFFAIRES DU JOUR

AFFAIRES PRIORITAIRES

- 1) Discours d'ouverture prononcé par la première ministre

PRÉAVIS

- aa)** 26 décembre 2015
Loi sur la réforme de l'éducation – *ministre de l'Éducation*
- bb)** 26 décembre 2015
Loi sur l'établissement d'une économie durable – *ministre des Finances, de l'Économie et du Travail*
- cc)** 26 décembre 2015
Loi sur la gestion des ressources en eau potable – *ministre des Ressources naturelles*
- dd)** 26 décembre 2015
Loi sur l'instauration des processus démocratiques participatifs – *ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques*



PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

SOIXANTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le samedi 26 décembre 2015

Dix-sept heures quinze

Présidente de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec :
Mme. Anne-Sophie Thommeret-Carrière

Québec

Partie 1

AFFAIRES COURANTES

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

DÉPÔTS a) documents
 b) rapports de commissions
 c) pétitions

**INTERVENTIONS PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE
PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL**

QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

VOTES REPORTÉS

MOTIONS SANS PRÉAVIS

AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Partie 2

AFFAIRES DU JOUR

AFFAIRES PRIORITAIRES

- 1) Débat sur la motion de la première ministre proposant que l'Assemblée approuve la politique générale du gouvernement

DÉBATS D'URGENCE

DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

AUTRES AFFAIRES

I. Projets de loi du gouvernement

Adoption

Étude détaillée en commission

Prise en considération de rapports de commission

Adoption

II. Projets de loi publics au nom des députés

III. Projets de loi d'intérêt privé

IV. Motions du gouvernement

V. Crédits budgétaires

VI. Débats statutaires

AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

Partie 3

PROJETS DE LOI ADOPTÉS

(Projets de loi non sanctionnés)

Partie 4

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Partie 5

QUESTIONS ÉCRITES

PRÉAVIS

I. PRÉAVIS DÉJÀ PARUS

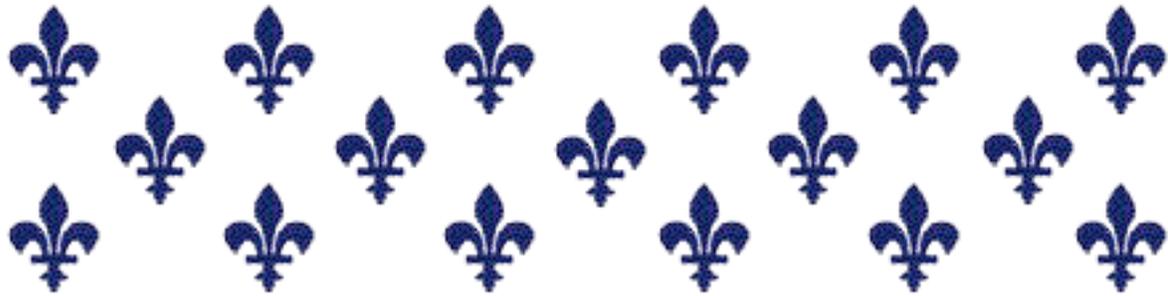
Projets de loi du gouvernement

- a) 26 décembre 2015
Loi sur la réforme de l'éducation – *ministre de l'Éducation*
(*Projet de loi n°1*)
- b) 26 décembre 2015
Loi sur l'établissement d'une économie durable – *ministre des Finances, de l'Économie et du Travail*
(*Projet de loi n°2*)
- c) 26 décembre 2015
Loi sur la gestion des ressources en eau potable – *ministre des Ressources naturelles*
(*Projet de loi n°3*)
- d) 26 décembre 2015
Loi sur l'instauration des processus démocratiques participatifs – *ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques*
(*Projet de loi n°4*)

Projets de loi publics au nom des députés

Projets de loi d'intérêt privé

II. NOUVEAUX PRÉAVIS



PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

SOIXANTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le dimanche 27 décembre 2015

Dix heures

Présidente de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec :
Mme. Anne-Sophie Thommeret-Carrière

Québec

Partie 1

AFFAIRES COURANTES

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

DÉPÔTS a) documents
 b) rapports de commissions
 c) pétitions

**INTERVENTIONS PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE
PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL**

QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

VOTES REPORTÉS

MOTIONS SANS PRÉAVIS

AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

AFFAIRES DU JOUR

AFFAIRES PRIORITAIRES

DÉBATS D'URGENCE

DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

AUTRES AFFAIRES

I. Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

- 1) Projet de loi n° 1
Loi sur la réforme de l'éducation
Présenté par la ministre de l'Éducation le **26 décembre 2015**
- 2) Projet de loi n° 2
Loi sur l'établissement d'une société durable
Présenté par le ministre des Finances, de l'Économie et du Travail le **26 décembre 2015**
- 3) Projet de loi n° 3
Loi sur la gestion des ressources en eau potable
Présenté par le ministre des Ressources naturelles le **26 décembre 2015**
- 4) Projet de loi n° 4
Loi sur l'instauration des processus démocratiques
Présenté par le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques le **26 décembre 2015**

Étude détaillée en commission

Prise en considération de rapports de commission

Adoption

II. Projets de loi publics au nom des députés

III. Projets de loi d'intérêt privé

IV. Motions du gouvernement

V. Crédits budgétaires

VI. Débats statutaires

AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

27 décembre 2015

Motion du député de Lacharité-Laframboise – Porte-parole officiel en matière de sécurité publique

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que le mode actuel de rémunération du travail des détenus du Québec constitue une injustice contraire aux objectifs de réhabilitation et de réinsertion sociale du système correctionnel québécois.

QU'elle demande au gouvernement d'accorder le salaire minimum à tous les détenus des établissements de détention du Québec, qu'ils travaillent pour des organismes publics ou privés.

QU'elle demande que les Services correctionnels du Québec offrent une activité rémunérée à tous les détenus qui le souhaitent.

Partie 3

PROJETS DE LOI ADOPTÉS

(Projets de loi non sanctionnés)

Partie 4

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Partie 5

QUESTIONS ÉCRITES

Partie 6

PRÉAVIS

I. PRÉAVIS DÉJÀ PARUS

Projets de loi du gouvernement

Projets de loi publics au nom des députés

Projets de loi d'intérêt privé

II. NOUVEAUX PRÉAVIS



SECTION XI

Règlements de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec

TABLE DES MATIÈRES DES RÈGLEMENTS

<i>Titre premier</i>	111
<i>PROCÉDURE GÉNÉRALE</i>	111
<i>Chapitre I</i>	111
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	111
<i>Chapitre II</i>	111
MOTIONS.....	111
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	111
SECTION 2 – AMENDEMENT.....	112
SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE	112
<i>Chapitre III</i>	113
DÉBATS	113
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	113
SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT	113
SECTION 3 – PERTINENCE.....	113
SECTION 4 – EXPLICATIONS.....	113
SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT	113
SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE	113
<i>Chapitre IV</i>	113
MISE AUX VOIX.....	113
SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D’UN VOTE.....	113
SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE	114
SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL.....	114
<i>Titre deuxième</i>	115
<i>ASSEMBLÉE</i>	115
<i>Chapitre I</i>	115
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	115
SECTION 1 - PRÉSIDENT	115
<i>Chapitre II</i>	115
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	115
SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE	115
SECTION 2 - ORDRE	116
SECTION 3 - SESSION	117
SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D’OUVERTURE DE LA SESSION	117
SECTION 5 - SÉANCE	117
SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES	118
SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR	120
SECTION 8 - AJOURNEMENT	121
SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE.....	122
<i>Chapitre III</i>	122
COMMISSIONS	122
SECTION 1 - COMMISSION DE L’ASSEMBLÉE	122
SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS.....	122

SECTION 3 - COMPOSITION.....	123
SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES	123
SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE	124
SECTION 6 - SÉANCES	124
SECTION 7 - CONSULTATIONS.....	125
SECTION 8 - RAPPORT.....	125
SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE	125
<i>Titre troisième</i>	127
<i>PROCÉDURE LÉGISLATIVE</i>	127
<i>Chapitre 1</i>	127
PROJET DE LOI.....	127
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	127
SECTION 2 - PRÉSENTATION	127
SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE	127
SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION.....	127
SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION	128
SECTION 6 - ADOPTION	128
<i>Titre quatrième</i>	129
<i>BUDGET</i>	129
<i>Titre cinquième</i>	129
<i>CONTRÔLE PARLEMENTAIRE</i>	129

Titre premier

PROCÉDURE GÉNÉRALE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- | | |
|---------------------------------|---|
| Fondements de la procédure | 1. La procédure de l'Assemblée est régie :
1° par la loi;
2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;
3° par les ordres qu'elle adopte. |
| Précédents et usages | 2. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et usages du Parlement jeunesse du Québec ou, à défaut, de l'Assemblée nationale du Québec. |
| Règle générale | 3. Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, la procédure générale s'applique aux travaux de l'Assemblée. |
| Motion de procédure d'exception | 4. Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois. |

La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être ni amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

Chapitre II

MOTIONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- | | |
|---------------------|---|
| Motion | 5. Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion. |
| Ordre ou résolution | 6. Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe. |
| Types de motion | 7. Toute motion est soit de fond, soit de forme.

Une motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

Une motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée. |
| Préavis | 8. Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au secrétariat de l'Assemblée.

Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuillet. |
| Présentation | 9. La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec la permission de l'auteur, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. |
| Format | 10. Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas. |
| Contenu prohibé | 11. Une motion ne peut contenir ni exposé de motif ni argumentation. |

Motions réservées à un ministre

- 12.** Seul un ministre peut présenter une motion visant :
- 1° l'engagement de fonds publics;
 - 2° l'imposition d'une charge aux contribuables;
 - 3° la remise d'une dette envers l'État;
 - 4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

Recevabilité

- 13.** Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

Caducité

- 14.** Une motion est caduque lorsqu'il devient manifeste qu'elle est irréalisable, totalement ou en partie.

Retrait

- 15.** L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. Il le fait par une motion de forme.

Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 2 – AMENDEMENT

Motion amendable

- 16.** Sauf disposition contraire, toute motion de fond peut être amendée.

Amendement

- 17.** L'amendement est une motion de forme sans préavis proposant de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots dans la motion principale à l'étude.

Contenu

- 18.** Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion principale, ne peuvent aller à l'encontre de son principe et ne peuvent en élargir la portée. Ils doivent différer et être conforme aux dispositions de tout amendement précédemment adopté.

Priorité

- 19.** L'amendement a priorité sur la motion en discussion.

Reprise du débat

- 20.** Après l'étude de l'amendement, le débat reprend sur la motion principale, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

Sous-amendement

- 21.** Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Mise aux voix immédiate

- 22.** Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.

Rejet de la motion par le président

- 23.** Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion principale ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.

Priorité

- 24.** La motion de mise aux voix a priorité sur la motion en discussion.

Réplique

- 25.** Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est adoptée, le président peut reconnaître la réplique avant de mettre la motion aux voix.

Chapitre III

DÉBATS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle générale **26.** Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de deux minutes.

SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT

Durée **27.** Tout débat restreint dure au plus trente minutes.

Temps de parole **28.** À la suite d'une rencontre avec les leaders parlementaires, le président répartit les temps de parole entre les députés.

SECTION 3 – PERTINENCE

Règle générale **29.** Tout discours porte sur le sujet en discussion.

SECTION 4 – EXPLICATIONS

Propos mal compris ou déformés **30.** Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Question à la suite d'une intervention **31.** Un député peut demander au député qui vient de terminer une intervention la permission de lui poser une question. La question et la réponse sont brèves et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat.

SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT

Dépôt du document **32.** Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE

Réplique **33.** Le député qui propose une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

Durée **34.** Sauf disposition contraire, le droit de réplique est de deux minutes.

Absence de réplique **35.** En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

Effet **36.** La réplique clôt le débat.

Chapitre IV

MISE AUX VOIX

SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE

Vote **37.** L'Assemblée se prononce par vote. Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

Majorité **38.** Sauf disposition contraire, toute motion est adoptée à la majorité des voix.

Main levée ou appel nominal	39. Tout vote se fait à main levée à moins que cinq députés n'exigent un appel nominal en se levant au moment de la mise aux voix.
Lecture d'une motion	40. Avant de mettre la motion aux voix, le président en donne la lecture.
Vote sur un amendement ou un sous-amendement	41. À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée. Il procède de même pour un sous-amendement.
Début et fin du vote	42. Un vote débute après la lecture de la motion mise aux voix et se termine par la proclamation du résultat.
Intervention pendant un vote	43. Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE

Consentement	44. Lors d'un vote à main levée, le président demande si des députés s'opposent à la motion. Si aucun député ne se manifeste, le président proclame la motion adoptée.
Déroulement	45. Dans tout autre cas, le président invite successivement à voter les députés qui sont favorables à la motion, puis ceux qui s'y opposent et enfin ceux qui s'abstiennent.
Résultat	46. Le président, aidé au besoin du secrétaire général, détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent. Il proclame ensuite le résultat du vote.

SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL

Annonce	47. Avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans les locaux de l'Assemblée. Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
Conduite lors d'un vote	48. Il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.
Déroulement	49. À l'invitation du président, le secrétaire général appelle successivement chaque député. À l'appel de son nom, un député se lève et se prononce verbalement sur la motion mise aux voix. Il se rassoit ensuite.
Décorum	50. Un député se prononce de manière claire et modérée en n'utilisant qu'une des expressions suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ».
Résultat	51. Le secrétaire général comptabilise les voix et communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

Titre deuxième

ASSEMBLÉE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - PRÉSIDENT

Fonctions	52. Le président de l'Assemblée en dirige les séances.
Pouvoirs	53. Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président : 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée; 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; 3° fait observer le règlement; 4° organise les débats restreints; 5° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes; 6° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.
Neutralité	54. Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.
Participation aux débats et aux votes	55. Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.
Élection du président	56. Le président est élu par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature.
Affaire exclusive	57. Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et du vice-président.
Président de l'élection	58. Le député qui n'est pas ministre, chef de groupe ou membre de la commission de l'Assemblée et qui compte la plus grande expérience parlementaire préside à l'élection du président.
Élection du vice-président	59. Le président préside à l'élection du vice-président.
Remplacement du président	60. En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.
Remplacement du président et du vice-président	61. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer le président dans ses fonctions parlementaires.

Chapitre II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

Convocation	62. Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.
Calendrier parlementaire	63. Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires du 26 au 30 décembre, selon l'horaire prévu par le leader du gouvernement.

Horaire	64. L'horaire indique l'heure à laquelle débute et se termine chaque séance, de même que le moment et la durée des suspensions prévues. Pour chaque séance, l'horaire précise l'heure à laquelle débute la période des affaires courantes et, s'il y a lieu, l'heure et la durée de l'étude des affaires inscrites par les députés.
<i>SECTION 2 - ORDRE</i>	
Séance publique ou à huis clos	65. Toute séance de l'Assemblée est publique. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.
Ouverture de la séance	66. Le président ouvre la séance de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.
Quorum	67. Le quorum de l'Assemblée est du sixième de ses membres, y compris le président.
Conduite des députés et du public	68. Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer. À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.
Décorum	69. Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée. Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole. Ils s'abstiennent de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.
Intervention d'un député	70. Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.
Questions au président	71. Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.
Paroles interdites et propos non parlementaires	72. Le député qui a la parole ne peut : 1° désigner le président ou un député autrement que par son titre; 2° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, ou faisant l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit; 3° s'adresser directement à un député; 4° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion; 5° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole; 6° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit; 7° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée; 8° adresser des menaces à un député; 9° tenir des propos séditieux.
Interruption d'un député	73. Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.
Préséance du président	74. Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.
Signalement d'une violation du règlement	75. Le président signale toute violation du règlement dont il a connaissance. Tout député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il le fait avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé au point soulevé.
Remarques lors d'un rappel au règlement	76. Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

- Décision **77.**Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée.
La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.
- Retrait du droit de parole et exclusion **78.**Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.
Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

Suspension ou levée de la séance **79.**Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3 - SESSION

- Séance d'ouverture **80.** Sous réserve des articles 59 et 60, la session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Le temps de parole du premier ministre est de quinze minutes.
- Levée de la séance **81.**Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.
- Effet de la clôture d'une session **82.**Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constitué, annule tous les ordres n'ayant pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi n'ayant pas été adopté.

SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

- Discours du chef de l'opposition officielle **83.**Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition. Ce discours est prioritaire.
- Débat sur le discours d'ouverture **84.**Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit dure au plus quatre heures. Il n'entraîne pas de décision de l'Assemblée.
- 85.** Le chef de l'opposition officielle a un temps de parole de dix minutes. Chaque leader parlementaire a un temps de parole de sept minutes. Tous les autres députés ont un temps de parole de deux minutes.
- Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets.
Le représentant du gouvernement dispose d'une réplique de dix minutes.

SECTION 5 - SÉANCE

- Affaires courantes et affaires du jour **86.**Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.
- Moment des affaires courantes **87.**Chaque séance de l'Assemblée commence par les affaires courantes.

Ordre des affaires courantes	<p>88. Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarations de députés; 2° déclarations ministérielles; 3° présentation de projets de loi; 4° dépôts : <ul style="list-style-type: none"> a) de documents; b) de rapports de commissions; c) de pétitions. 5° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel; 6° questions et réponses orales; 7° votes reportés; 8° motions sans préavis; 9° avis touchant les travaux des commissions; 10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.
Ordre des affaires du jour	<p>89. Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° affaires prioritaires; 2° débats d'urgence; 3° débats sur les rapports de commissions; 4° autres affaires inscrites au feuilleton; 5° autres affaires inscrites par les députés.
<i>SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES</i>	
<i>§ 1) Déclarations de députés</i>	
Avis de déclaration	<p>90. Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilleton, au plus tard à 20 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration.</p> <p>Au terme du délai prévu, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders des groupes parlementaires.</p>
Remplacement	<p>91. La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilleton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.</p>
Nombre et temps de parole	<p>92. Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.</p>
Répartition	<p>93. Le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.</p>
<i>§ 2) Déclaration ministérielle</i>	
Durée et transmission	<p>94. La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis au président et aux chefs de groupes parlementaires au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.</p>
Commentaires et réplique	<p>95. À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser trois minutes. Les autres députés peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser deux minutes.</p> <p>Le ministre a ensuite droit à une réplique de deux minutes.</p>
Durée du débat	<p>96. La déclaration, les commentaires et la réplique durent au plus trente minutes.</p>
<i>§ 3) Présentation de projet de loi</i>	
Procédure	<p>97. La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du premier chapitre du titre III.</p>
<i>§ 4) Dépôts</i>	
Documents d'intérêt public	<p>98. Un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.</p>

Dépôt des rapports de commission	<p>99. Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.</p> <p>Lors du dépôt du rapport, le président d'une commission ou le membre qu'il désigne dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour le présenter.</p> <p>La présentation ne peut être faite de manière à susciter un débat.</p>
Droit de pétitionner	<p>100. Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.</p>
Contenu de la pétition	<p>101. La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.</p>
Présentation et extrait d'une pétition	<p>102. Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins quinze minutes avant la période des affaires courantes.</p> <p>Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.</p> <p>Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>§ 5) Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel</i></p>
Signalement d'une violation	<p>103. Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.</p> <p>L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.</p> <p>Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.</p>
Modalité de signalement	<p>104. Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.</p> <p>Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.</p>
Intention de présenter une motion	<p>105. Le député signalant la violation indique, s'il y a lieu, son intention de présenter une motion.</p>
Explication sur un fait personnel	<p>106. Un député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.</p> <p>Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention quinze minutes avant la période des affaires courantes.</p>
Fait concernant un collègue absent	<p>107. Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>§ 6) Questions et réponses orales</i></p>
Durée de la période de questions	<p>108. La période consacrée aux questions et réponses orales dure au plus trente minutes.</p>
Objet des questions	<p>109. Toute question s'adresse au gouvernement ou à un autre député. Elle porte sur une affaire d'intérêt public ayant un caractère d'actualité ou d'urgence.</p>
Forme des questions	<p>110. Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.</p>

Questions interdites	<p>111. Les questions ne peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° comporter d'expression d'opinion ou d'argumentation; 2° être fondées sur des suppositions; 3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel; 4° suggérer la réponse demandée; 5° être formulées de manière à susciter un débat.
Questions complémentaires	<p>112. Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. Il appartient au président d'en déterminer le nombre. Ce nombre ne dépasse pas deux.</p>
Réponse	<p>113. La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.</p>
Réponse insatisfaisante	<p>114. Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante.</p>
Refus de répondre	<p>115. Le gouvernement ou le député auquel une question est posée peut refuser de répondre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés; 2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas. <p>Le refus de répondre ne peut être discuté.</p>
	<p>§ 7) <i>Votes reportés</i></p>
Tenue	<p>116. Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes.</p>
	<p>§ 8) <i>Motions sans préavis</i></p>
Présentation	<p>117. Malgré l'article 8, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée.</p> <p>Toutefois, un député ne peut présenter qu'une seule motion sans préavis au cours d'une séance.</p>
	<p>§ 9) <i>Avis touchant les travaux des commissions</i></p>
Avis du leader du gouvernement	<p>118. Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis convoquant les commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.</p>
	<p>§ 10) <i>Renseignements sur les travaux de l'Assemblée</i></p>
Renseignements par le leader du gouvernement	<p>119. Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.</p> <p>Les demandes de renseignements portent sur des affaires inscrites au feuilletton.</p>

SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR

	<p>§ 1) <i>Affaires prioritaires</i></p>
Ordre des affaires prioritaires	<p>120. Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition officielle; 2° les motions relatives à une violation de droit ou de privilège; 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres; 4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants; 5° la suite du débat sur le discours du budget; 6° la suite du débat sur le discours d'ouverture; 7° les motions de censure.

§ 2) *Débat d'urgence*

Demande	121. Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.
Avis	122. Le député doit remettre un avis écrit de sa demande au président au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.
Recevabilité	123. Le président décide sans discussion si la demande est recevable.
Débat	124. Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique. Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. Dans le cadre du débat, le député en ayant fait la demande dispose d'un temps de parole de cinq minutes.
Nombre de débats par séance	125. Un seul débat d'urgence peut être tenu par séance.
§ 3) <i>Autres affaires</i>	
Objet du débat	126. Le leader du gouvernement indique l'affaire qui fera l'objet d'un débat.
§ 4) <i>Affaires inscrites par les députés</i>	
Moment des débats	127. À l'heure prévue par l'horaire, l'Assemblée étudie, s'il y a lieu, les affaires inscrites par les députés.
Exception	128. Si la période des affaires courantes est en cours, elle se poursuit jusqu'à sa conclusion. L'Assemblée étudie ensuite les affaires inscrites par les députés pour le reste de la période prévue à l'horaire.
Affaire à l'étude	129. Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues.
Format des débats	130. Les débats tenus pendant la période des affaires inscrites par les députés sont des débats restreints.

SECTION 8 - AJOURNEMENT

§ 1) *Ajournement du débat*

Motion	131. L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	132. L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.
Reprise du débat	133. Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2) *Ajournement de l'Assemblée*

Levée de la séance	134. Le président lève la séance à l'heure prévue par l'horaire. Le débat est automatiquement ajourné. Toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.
Motion du leader du gouvernement	135. Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Temps de parole **136.** L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE

Constitution de l'Assemblée en commission plénière **137.** Au cours de la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

Président **138.** Le président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.

Décorum **139.** En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.

Mandat **140.** La commission plénière étudie toute affaire que l'Assemblée lui confie.

Rapport **141.** Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

Ajournement automatique **142.** Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour suspendre ou lever la séance, le président de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.

Les travaux de la commission sont automatiquement ajournés.

Chapitre III

COMMISSIONS

SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE

Composition **143.** La commission de l'Assemblée est composée :
1° du président de l'Assemblée, qui la préside;
2° du vice-président de l'Assemblée;
3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
4° des présidents de commissions permanente.

Fonction **144.** La commission de l'Assemblée coordonne les travaux des autres commissions parlementaires et s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

Répartition des présidences **145.** La commission de l'Assemblée s'accorde sur la répartition des présidences des commissions permanentes.

SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Commission de l'administration publique **146.** La commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers des ministères et de certains organismes publics, entend le Vérificateur général sur son rapport annuel, et entend les personnes appropriées afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative.

Dénomination	<p>147. Outre la commission de l'Assemblée et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes :</p> <p><i>1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :</i> Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles.</p> <p><i>2° Commission de l'aménagement du territoire :</i> Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales.</p> <p><i>3° Commission de la culture et de l'éducation :</i> Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication.</p> <p><i>4° Commission de l'économie et du travail :</i> Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu.</p> <p><i>5° Commission des finances publiques :</i> Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes.</p> <p><i>6° Commission des institutions :</i> Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales.</p> <p><i>7° Commission des relations avec le citoyen :</i> Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs.</p> <p><i>8° Commission de la santé et des services sociaux :</i> Santé, services sociaux et communautaires.</p> <p><i>9° Commission des transports et de l'environnement :</i> Transports, environnement, faune et parcs</p>
--------------	---

Constitution des commissions	148. Parmi ces commissions, seules sont constituées celles dont les délibérations sont nécessaires au bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée.
------------------------------	---

Mandats confiés par l'Assemblée	<p>149. À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient :</p> <p>1° les projets de loi;</p> <p>2° les crédits budgétaires;</p> <p>3° toute autre matière qui leur est confiée.</p>
---------------------------------	---

Mandats d'initiative	<p>150. De leur propre initiative, les commissions étudient :</p> <p>1° les projets de règlement et les règlements;</p> <p>2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes soumis à leur pouvoir de surveillance;</p> <p>3° les pétitions;</p> <p>4° toute autre matière d'intérêt public.</p>
----------------------	---

SECTION 3 - COMPOSITION

Membres	151. Toute commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président.
---------	--

Exclusivité	152. Aucun député ne peut être membre de plus d'une commission.
-------------	--

Auteur d'un projet de loi	153. L'auteur d'un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.
---------------------------	--

Participation d'un non-membre	154. Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations. Il ne peut voter ou présenter de motion.
-------------------------------	--

SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

Élection du président	155. Au début de la session, la commission élit un président et un vice-président parmi ses membres permanents.
-----------------------	--

Éligibilité	156. Seul un membre du groupe parlementaire désigné à l'accord survenu en vertu de l'article 147 est éligible à la charge de président.
Président d'élection	157. Le président de l'Assemblée ou un membre de la commission de l'Assemblée qu'il désigne préside à l'élection du président de commission. Le président de la commission préside à l'élection du vice-président.
Fonctions du président	158. Le président organise et anime les travaux de la commission, participe à ses délibérations et a droit de vote.
Pouvoirs du président	159. Sauf dispositions incompatibles, le président d'une commission parlementaire dispose des mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.
Remplacement	160. En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.
Secrétaire	161. À défaut d'un secrétaire attribué à la commission, le vice-président assume le secrétariat.

SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE

Horaire	162. Une commission se réunit au moment prévu à l'horaire.
Envoi en commission	163. L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, confier à une commission le mandat d'étudier toute affaire. Cette motion ne peut être amendée.
Initiative	164. Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire qui relève de sa compétence.
Priorité	165. Tout mandat confié par l'Assemblée a priorité sur un mandat d'initiative.
Convocation sur avis du leader du gouvernement	166. La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.
Convocation à la demande du président	167. Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.
Avis de convocation	168. L'avis de convocation d'une commission indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.
Sous-commission	169. Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres.

SECTION 6 - SÉANCES

Procédure	170. Sauf disposition incompatible, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.
Dérogation	171. La commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.
Quorum	172. Le quorum d'une commission est du deux tiers de ses membres, y compris son président.

Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.

Une fois la séance ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ce cas, le président suspend la séance.

Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.

Vote	173. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.
Préavis non requis	174. En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

Ajournement

175. Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.

Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue.

SECTION 7 - CONSULTATIONS

§ 1) Consultations générales

Consultation générale

176. Une commission peut, par avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire exprimant son opinion sur un sujet donné.

Auditions publiques

177. La commission qui a reçu des mémoires peut tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont transmis un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle décide de la durée et du format de chaque audition.

§ 2) Consultations particulières

Consultations particulières

178. Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

Audition

179. La commission décide de la durée et du format de chaque audition.

SECTION 8 - RAPPORT

Rapport d'une commission

180. Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Contenu du rapport

181. Le rapport de la commission est constitué de ses observations, conclusions et recommandations.

SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE

Commission temporaire

182. L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, créer toute commission temporaire qu'elle juge nécessaire. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Dissolution présumée

183. Le dépôt du rapport d'une commission temporaire entraîne la dissolution de celle-ci.

Titre troisième
PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Chapitre I

PROJET DE LOI

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Énumération **184.** L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :
- 1° présentation;
 - 2° adoption du principe;
 - 3° étude détaillée en commission;
 - 4° prise en considération du rapport de la commission;
 - 5° adoption.
- Délai entre les étapes **185.** Plus d'une étape peut avoir lieu lors d'une même séance.

SECTION 2 - PRÉSENTATION

- Préavis **186.** Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis d'une motion de présentation est constitué du titre du projet de loi.
- Notes explicatives **187.** À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.
- Mise aux voix **188.** Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE

- Inscription aux affaires du jour **189.** Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant sa présentation.
- Objet du débat **190.** Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.
- Temps de parole **191.** L'auteur du projet de loi a un temps de parole de cinq minutes. S'il est ministre, ce temps de parole est de quinze minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de dix minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes.
- L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de trois minutes. S'il est ministre, elle est de dix minutes.

SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

- Envoi à une commission **192.** Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis, de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat.
- Énumération **193.** L'étude en commission comprend les étapes suivantes :
- 1° remarques préliminaires;
 - 2° motions préliminaires;
 - 3° étude détaillée.
- § 1) *Remarques préliminaires*

Remarques préliminaires	194. Tous les membres peuvent faire des remarques préliminaires sur le projet à l'étude. Les remarques portent sur les modalités du projet et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat. Le député faisant des remarques préliminaires a un temps de parole de deux minutes. <i>§ 2) Motion préliminaire</i>
Motion préliminaire	195. Tous les membres peuvent proposer une motion préliminaire.
Objet	196. Une motion préliminaire concerne l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission et vise le meilleur accomplissement de son mandat. Elle peut aussi viser la tenue de consultations particulières. <i>§ 3) Étude détaillée</i>
Étude détaillée	197. La commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.
Ordre de l'étude	198. Sauf motion contraire adoptée par la commission, l'étude détaillée se fait de manière séquentielle, en commençant par l'article premier. L'auteur du projet de loi est réputé présenter une motion d'adoption du texte à l'étude.
Paragraphes et alinéas	199. Le président, de son initiative ou sur motion de la commission, peut mettre à l'étude chaque paragraphe ou alinéa d'un article de manière distincte.
Temps de parole des membres	200. Les membres de la commission disposent d'un temps de parole de deux minutes pour tout article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, tout amendement ou sous-amendement, ainsi que tout article ou partie d'article qu'on propose d'ajouter. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.
Commentaires de l'auteur	201. Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, peut faire de brefs commentaires après chaque intervention.
Rapport de la commission	202. Le rapport de la commission est constitué du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Dépôt du rapport et nouveaux amendements	203. Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à l'heure fixée par le président, transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.
Débat et temps de parole	204. À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés. La motion d'adoption du rapport de commission fait l'objet d'un débat restreint qui dure au plus quarante-cinq minutes. Le député qui présente le projet de loi peut s'exprimer sur tout amendement proposé. Le président le reconnaît immédiatement.
Mise aux voix	205. Les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

SECTION 6 - ADOPTION

Débat sur la motion d'adoption	206. Le débat d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable. L'auteur du projet de loi a un temps de parole de dix minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de sept minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes. L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de sept minutes.
--------------------------------	---

Titre quatrième

BUDGET

Discours du budget	<p>207. Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de quinze minutes.</p> <p>Immédiatement après, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances a droit à sept minutes de commentaires. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.</p>
Étude en commission	<p>208. Après le discours du budget et les commentaires du porte-parole de l'opposition, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques.</p> <p>Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.</p>
Reprise du débat	<p>209. Le débat sur la politique budgétaire du gouvernement reprend à la séance qui suit celle où a été déposé le rapport de la commission. Il débute par les discours du chef de l'opposition et du premier ministre.</p>
Commentaires	<p>210. Chaque député a droit à deux minutes de commentaires.</p>
Réplique du ministre	<p>211. Le ministre des Finances a droit à une réplique de cinq minutes.</p>
Durée du débat	<p>212. Le discours du budget, les commentaires du porte-parole de l'opposition et le débat qui s'ensuit en Chambre durent au plus soixante-dix minutes.</p>
Mise aux voix	<p>213. Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion de censure, s'il y a lieu, et de la motion du ministre des Finances.</p>

Titre cinquième

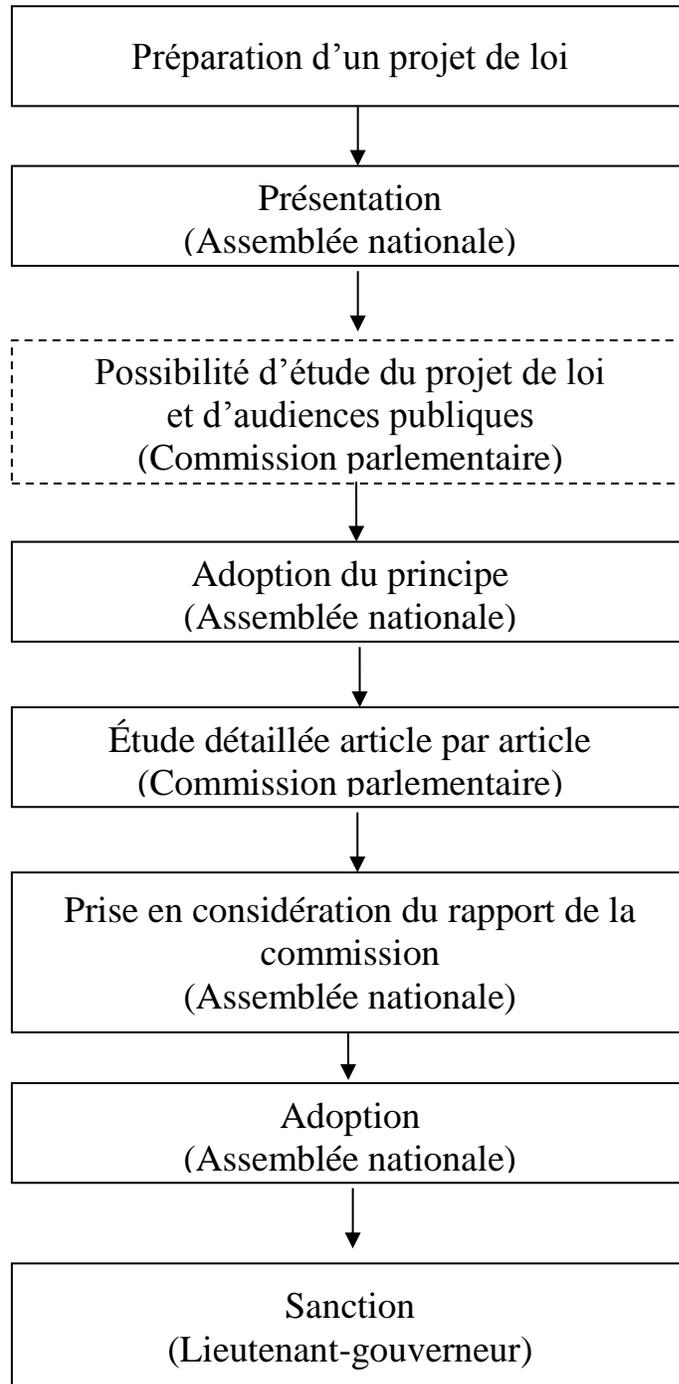
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Mise en cause de la confiance de l'Assemblée	<p>214. La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ne peut être mise en cause que lors d'un vote :</p> <ul style="list-style-type: none">1° sur une motion de censure;2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits;4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.
Nombre de motions de censure	<p>215. Les députés ne peuvent proposer qu'une motion de censure au cours d'une session, outre celle prévue dans le cadre du discours du budget.</p>
Débat prioritaire et préavis	<p>216. Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis de deux heures et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et ne dure pas plus de vingt minutes. La motion de censure ne peut être amendée.</p>



ANNEXE

Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi d'intérêt public au Québec





Parlement jeunesse du Québec - 66^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n° : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : _____



Parlement jeunesse du Québec - 66^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n° : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : _____



Parlement jeunesse du Québec - 66^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n° : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : _____

Parlement jeunesse du Québec - 66^e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 66^e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 66^e législature
Formulaire d'amendement
